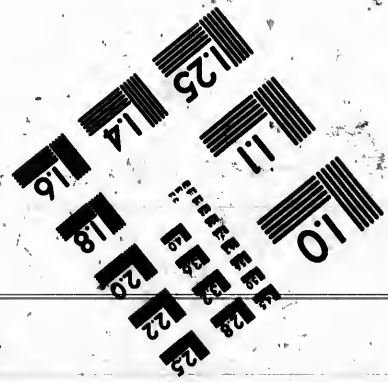
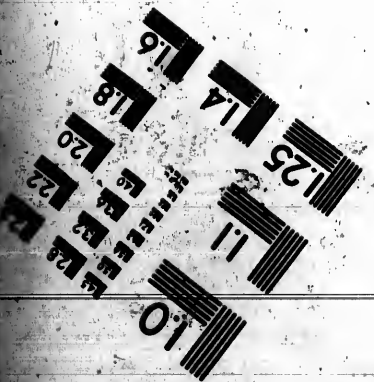
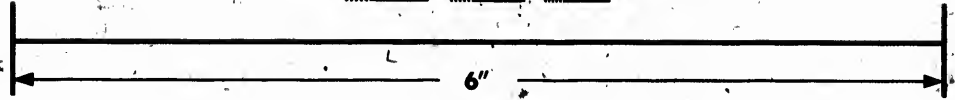
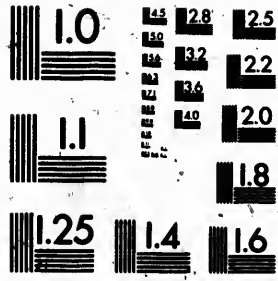


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
12.8
12.5
12
11.8

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH:
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

17
10

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en anglais et latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

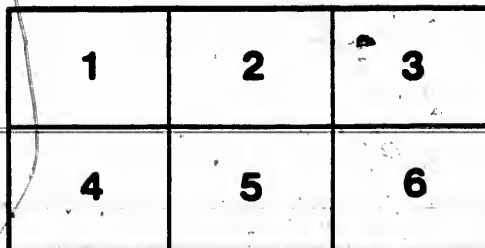
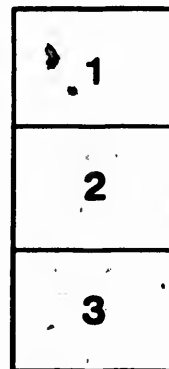
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

98
M

CO

DE

Sur

d

Avec

Conte

D
E
S
E
M
I
N
A
I
R
E
D
E
Q
U
É
B
E
C

987

MÉMOIRES

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs
des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME QUATRIÈME,

*Contenant les Pièces justificatives des Mémoires
sur les limites de l'Acadie.*

E. G. Haute-Flor



DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI.

27

Des

P. II

les

S

T A B L E

Des Pièces contenues dans le quatrième volume.

P I È C E S JUSTIFICATIVES concernant les limites de l'ACADIE.

SECONDE PARTIE. Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.
page 1

I. Extrait de la concession de la colonie de Virginie, en Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606 ibid.

II. Charte de la concession de la nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, du $\frac{10}{10}$ septembre 1621 13

III. Charte de la concession des terres, baronnie & domaine de la nouvelle Ecosse, au Chevalier Guillaume - Alexandre de Menstrie, par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625 64

IV. Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirh, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du Commerce & des Plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blashwaite Secrétaire 140

- V. *Extrait sur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 134
- VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, Ecuyer, propriétaire en partie de la nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 145
- VII. *Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 146
- VIII. *Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8* 148
- IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647* 149
- X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651* 156
- XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle Ecosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654* 161

T A B L E. V

couronne d'An-
se, enregistré sur
ureau au Com-
mis audit bureau
raite Secrétaire
134

Mémoire de Guil-
propriétaire en
se, enregistré sur
ureau du Com-
mis audit bu-
Blathwaite Se-
145

sur l'affaire des
owne & Tem-
E'cosse, enre-
nant au bureau
utations, remis
M. Blathwaite
146

Mémoire du sieur
du Commerce
du 24 janvier
148

qui confirment
ay dans le gou-
de l'Acadie, du
149

qui confirment
ieur de la Tour,
la possession de
1651. 156

Mémoire du sieur
nelle E'cosse, &
s l'Acadie en
161

XII. Ordre de Cromwel au Capitaine Le-
verett, de remettre au Colonel Temple les
forts de la nouvelle E'cosse, du 18 septembre
1656. 163

XIII. Acte de cession de l'Acadie au Roi de
France, du 17 février 1667-8.... 164

XIV. Lettre du Chevalier Thomas Temple
aux Lords du conseil, du 24 novembre
1668 174

Réponse du chevalier Thomas Temple, du 7
novembre 1668, à la demande faite de
la nouvelle E'cosse, pour le Roi de France,
par M. du Bourg 180

Lettre du chevalier Temple au comte d'Ar-
lington, du 25 décembre 1668.... 184

XV. Lettre du sieur Morillon du Bourg à
la compagnie françoise des Indes occiden-
tales, du 9 novembre 1668 . . . 192

XVI. Ordre définitif de Charles II Roi
d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la
reddition de l'Acadie, du 6 août 1669.
195

XVII. Ordre du chevalier Temple au Capi-
taine Walker, pour rendre l'Acadie au
chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet
1670 200

XVIII. Acte de la reddition du fort de
Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine
Richard Walker, au chevalier de Grand-
fontaine, du 5 août 1670; avec un détail
particulier de l'état dudit fort, & de tout
ce qui étoit & restoit dans ledit fort au
temps qu'il fut rendu audit chevalier de
Grandfontaine. 204

XIX. Procès verbal de prise de possession

- et de l'état du fort de Gemifick, par le sieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France; du 27 août 1670. 211.*
- XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670. . . 214*
- XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685. 215*
- XXII. *Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France, vers 1687. 217*
- XXIII. *Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle Ecosse, en 1697. 220*
- XXIV. *Lettre de M. Viliebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachusset, du 5 septembre 1698 224*
- XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Secrétaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique entre la France et l'Angleterre, du 29 avril 1700. 227*
- Observations du bureau du Commerce et des Plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France et l'Angleterre . . 229*
- XXVI. *Extrait de la représentation faite par le bureau du Commerce et des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709. 232*
- XXVII. *Promesse du sieur de Subercase de*

Gemifick, par
 ge, au nom du
 1670. 211
 tion de Port-
 170. . . 214
 leur de France,
 le 16 janvier
 . . . 215
 les vins saisis à
 i d'Angleterre
 , vers 1687.
 217
 lson aux Lords
 it des Anglois
 1697. 220
 on, Gouverneur
 on, Lieutenant
 e Massachusetts,
 . . . 224
 le M. Vernon,
 rd Lexington,
 sées par l'Am-
 servir de limi-
 la France &
 1700. 227
 mmerce & des
 ves précédentes,
 de France pour
 s en Amérique
 terre . . 229
 tation faite par
 les Plantations,
 2 juin 1709.
 232
 e Subercase de

T A B L E. vij

- procurer des passeports aux Officiers An-
 glois qui doivent le conduire en France, du
 23 octobre 1710 234*
 XXVIII. *Premières propositions de la France,
 du 22 avril 1711. 235*
 XXIX. *Réponses de la France, du 8 octobre
 1711, aux demandes préliminaires de la
 Grande-Bretagne 239*
 XXX. *Instruction de la Reine de la Grande-
 Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde
 du petit sceau, & au comte de Strafford,
 ses Plénipotentiaires, pour traiter de la
 paix-générale, du 23 décembre 1711.
 239*
 XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au
 Marquis de Torci, eu égard à l'Améri-
 que septentrionale, au commerce & à la
 suspension d'armes, le 24 mai 1712, v. st.
 287*
 XXXII. *Réponse du Roi au Mémoire en-
 voyé de Londres le 5 juin 1712. n. st.
 à Marry le 10 juin 1712 . . . 294*
 XXXIII. *Offres de la France, demandes de
 l'Angleterre & réponses de la France,
 du 10 septembre 1712 308*

Fin de la Table.

XC

JU

LI

Com

C

le

Éx

de

&

dit

J A

gra

Where

OBS

* C'el

n 160

noins un

bonnele

Tu

PIÈCES



PIÈCES
JUSTIFICATIVES

CONCERNANT
LES
LIMITES DE L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

*Contenant les pièces produites par M.^{rs} les
Commissaires Anglois, au soutien de
leur Mémoire du 11 janvier 1751.*

I.

*EXTRAIT de la concession de la colonie
de Virginie au Chevalier Thomas Gates,
&c. * par Jacques I^{er} Roi d'Angleterre,
du mois d'Avril 1606.*

JAMES, by the grace of God, &c. JACQUES, par la
grace de Dieu, &c. Whereas our loving, nos bien amés & fi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie
en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoitra que c'est
moins une concession déterminée, qu'une permission provi-
sionnelle de s'établir entre les limites prescrites, supposé que

Tome IV.

A

PIÈCES



Charte
de la Virginie
de 1606.

dèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Westminter, & E'douard-Marie Wingfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, E'cuyers, Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situes le

and well disposed subjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights, Richard Hackluit, Clerck Prebendary of Westminster, and Edward Maria Wingfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Esquires, William Parker, and George Popham Gentlemen, and divers others of our loving subjects, have been humble suitors unto Us, that we would vouchsafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce à colony of sundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in America, either appertaining unto Us or which are

le terrain n'en fut point occupé. Or le terrain depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

nor
self
Pri
suat
all
betw
degr
titua
noct
and
thes
in th
ween
and
and j
slan
acem
undr
past
hat e
ore
slun
rent
ha
re de
emse
veral
mpag
usisti
nigh
ercha
nture
ndon
lich
ne to

disposed sub-
 Thomas Ga-
 l Sir George
 , Knights,
 Hackluit.
 Prebendary of
 ster, and Ed-
 Maria Wingham
 Thomas Hingham
 and Raleigh
 Esquires,
 Parker, and
 Popham Gent-
 and divers
 f our loving
 have been
 suitors unto
 at we would
 e unto them
 nce to make
 ons, planta-
 nd to deduce à
 sundry of our
 a that part of
 a, commonly
 Virginia, and
 rts and terrin
 n America,
 appertaining
 or which are

terrein depuis le
 le, étoit occupé
 s de 1603 & de
 te en elle-même
 tation présente.

par les Commissaires Anglois.

3

Carte
 de la Virginie
 de 1606.

not now actually pos-
 sessed by any christian
 Prince or people, si-
 tuate lying and being
 all along the sea coasts
 between four & thirty
 degrees of northerly la-
 titude, from the equi-
 noctial line, and five
 and forty degrees of
 the same latitude, and
 in the main land bet-
 ween the same four
 and thirty, and five
 and forty degrees, and
 islands thereunto ad-
 jacent or within one
 hundred miles of the
 coast thereof; and to
 that end, and for the
 more speedy accom-
 plishment of the said
 intended plantations
 and habitations, they
 are desirous to divide
 themselves into two
 several colonies and
 companies, the one
 consisting of certain
 knights, Gentlemen,
 merchants & other ad-
 venturers of our city of
 London and elsewhere,
 which are and from
 time to time shall be

long des côtes de la
 mer, entre le trente-
 quatrième & le qua-
 rante-cinquième degré
 de latitude septentrio-
 nale, & dans la terre
 ferme, entre lesdits
 trente - quatrième &
 quarante-cinquième de-
 grés, & les isles qui
 avoient, ou qui sont
 contenues dans l'espace
 de cent milles de la
 côte des susdits pays;
 & pour cet effet, &
 exécuter plus prompte-
 ment lesdites planta-
 tions & habitations, ils
 desireroient de se parta-
 ger en deux différentes
 colonies & compagnies;
 la première, composée
 d'un certain nombre de
 Chevaliers, Gentils-
 hommes, négocians, &
 autres intéressés de no-
 tre ville de Londres, &
 autres endroits, qui par
 la suite s'associeroit
 avec eux pour commen-
 cer des plantations &
 habitations dans quel-
 que lieu propre & con-
 venable, entre le trente-
 quatrième & le qua-

Charte
de la Virginie
de 1606.

rante-unième degrés de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il est dit ci-dessus; & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'associeront pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degrés de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aussi glorieux, qui pourra dans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté, par la propagation de la Religion chrétienne chez

joyned unto them, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & convenient place, between four & thirty, & one and forty degrees, of the said latitude all along the coast of Virginia, and coast of America aforesaid: and the other consisting of sundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Bristol, and Exeter, and of our town of Plymouth, and other places which do joyn themselves unto that colony, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the said latitude, all along the said coast of Virginia and America, as that coastlyeth: We greatly commending, and graciously accepting of

their
thera
Work
the p
might
send t
divine
propa
gian E
people
darkn
nable
true h
worsh
may in
inside
ing i
human
sett
ernme
ur lett
iously
gree t
nd w
res, a
or Us
succes
gree
ir Th
ir Ge
Richar
nd E
singh
urers o
ty of

Charte
de la Virginie
de 1606.

unto them,
do desire to
ir plantations
utions in some
venient place,
four & thirty,
and forty de-
f the said la-
ll along the
Virginia, and
America afo-
and the other
of sundry
Gentlemen,
ts and other
ers of our city
ol, and Exeter,
our town of
th, and other
which do joyne
ves unto that
which do desire
their planta-
habitations in
& convenient
between eight
ty degrees, &
d forty degrees
said latitude,
g the said coast
inia and Ame-
as that coast
We greatly com-
g, and gra-
accepting

their desires to the fur-
therance of so noble a
Work which may, by
the providence of al-
mighty God hereafter,
tend to the glory of his
divine Majesty, in
propagating of chris-
tian Religion, to such
people as yet live in
darkness, and mise-
rable ignorance of the
true knowledge, and
worship of God, and
may in time, bring the
infidels & savages li-
ving in those parts to
human civility, and to
settled & quiet go-
vernment, do, by these
our letters patents gra-
tiously accept of and
agree to their humble
and well intended de-
sires, and do therefore
for Us, our heirs and
successors grant and
agree that the said
Sir Thomas Gates,
Sir George Sommers,
Richard Hackluit,
and Edward Maria
Winghfeilde, adven-
urers of and for our
city of London, and

des peuples qui vivent
encore dans les ténèbres
& dans une ignorance
malheureuse de la véri-
table connoissance & du
culte de Dieu, & peut-
être, avec le temps,
porter les infidèles & les
Sauvages qui vivent
dans ces contrées, à des
sentimens d'humanité
& à un gouvernement
fixe & tranquille; Nous
acceptons par ces pré-
sentes, & consentons à
leurs supplications &
louables desirs: en con-
séquence, nous accor-
dons & consentons pour
Nous, nos hoirs &
successeurs, que lesdits
Chevaliers Thomas Ga-
tes & George Som-
mers, Richard Hac-
kluit & E'douard-Ma-
rie Winghfeilde, inté-
ressés au nom & pour
notre ville de Londres,
& tous autres qui sont
ou seront associés à ceux
de cette colonie, seront
appelés première colo-
nie, & qu'ils pourront
commencer leur pre-
mière plantation & éta-

Charte
de la Virginie
de 1606.

blir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu

all such others, as are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the first colony, and they shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia or America, where they shall think fit betwecn the said four and thirty, & one & forty degrees of the said latitude, and that they shall have all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever from the said first seat of their plantations and habitations, by the space of fifty miles of English statute measure all along the said coast of Virginia and America towards the west and southwest as the coast lyeth, with all the

*Isle
hun
over
sea
all
grou
rive
woo
ters
diti
wha
said
plan
tions
fifty
all a
of V
rica
& n
coast
with
with
miles
again
coast
lands
groun
rivers
als, i
O B
• Il
haque
cent mi
ôies sei
heues u*

others, as are
be joynd unto
that colony,
called the first
and they shall
begin their
first plantation,
at of their first
and habitation
place upon the
east of Virginia
America, where
shall think fit
in the said four
ty, & one &
degrees of the
itude, and that
all have all the
woods, soils,
havens, ports,
mines, minerals,
s, waters, fis-
minodities, and
anents what-
from the said
at of their plan-
and habita-
by the space of
miles of English
measure all
the said coast of
ia and America,
ds the west and
west as the coast
, with all the

Islands within one
hundred miles directly
over against the same
sea coast, and also
all the lands, soils,
grounds, havens, ports,
rivers, mines, minerals,
woods, marshes, wa-
ters, fishings, commo-
dities & hereditaments
whatssoever, from the
said place of their first
plantations & habita-
tions for the space of
fifty like English miles
all along the said coast
of Virginia and Ame-
rica, towards the east
& north-east, as the
coast lyeth, together
with all the Islands,
within one hundred
miles directly over
against the same sea
coast, and also all the
lands, woods, soils,
grounds, havens, port,
rivers, mines, mine-
rals, marshes, waters,

de leur première plan-
tation & habitation,
dans une pareille étendue
de cinquante milles
d'Angleterre le long de
ladite côte de la Virgini-
e & de l'Amérique
à l'est & au nord-est,
suivant le gisement de la
côte; ensemble toutes les
illes situées à cent milles
de distance directe de
cette même côte, &
aussi toutes les terres,
bois, terrains, havres,
ports, rivières, mines,
minéraux, marais, eaux,
pêches & héritages quel-
conques, situés à cent
milles de distance di-
recte de ladite côte
dans l'intérieur des ter-
res *; pourront y ha-
biter, demeurer, bâtir
& fortifier dans l'inté-
rieur dudit pays pour
leur plus grande sûreté
& défense, suivant la
prudence & les avis du

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est concédé que cinquante milles d'Angleterre de
chaque côte de leur première habitation le long des côtes. &
cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les
côtes seize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois
lieues un tiers de profondeur.

Charte
de la Virginie
de 1606.

Conseil de ladite colonie ; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Brittol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui sont ou seront associés à ceux de cette Colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite

fishing commodities & hereditaments whatsoever, from the same fifty miles every way on the sea coast directly into the main land by the space of one hundred like English miles, and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better safeguard and defence, according to the best discretions of the council of that colony, and that no other of our subjects shall be permitted, or suffered to plant or inhabit behind or on the backside of them towards the main Land without the express licence or consent of the council of that Colony thereunto in writing first had or obtained. And we do likewise for Us, our heirs and successors by these presents grant and agree that the said Thomas Hannan, and

Ra
lian
Geo
all
of
ter,
of
coun
elsu
or s
them
shat
cond
They
begin
plan
of th
habin
upon
Virg
wher
fit, a
ween
degre
titud
forty
same
that
all th

OB

* Le
eût pu
roient
seau; &
nord de

mmunities &
ents what-
rom the same
s every way
coast directly
main land by
of one hun-
English mi-
shall and may
and remain
nd shall and
o build and
ithin any the
their better
landeffence,
g to the best
ns of the coun-
at colony, and
other of our
shall be per-
or suffered to
inhabit behind
ie backside of
wards the main
ithout the ex-
ence or consent
ouncil of that
thereunto in
first had or
And we do
for Us, our
d successors by
resents grant
ee that the said
Hunnan, and

Raleigh Gilbert, Wil-
liam Parker, and
George Popham, and
all others of the towns
of Bristol and Exe-
ter, and of our town
of Plymouth in the
county of Devon or
elsewhere, which are
or shall be joyned unto
them of that colony,
shall be called the se-
cond colony, and that
They shall and may
begin their said first
plantation, and seat
of their first abode and
habitation at any place
upon the said coast of
Virginia and America,
where they shall think
fit, and convenient bet-
ween eight and thirty
degrees of the said la-
titude, & five and
forty degrees of the
same latitude, and
that they shall have
all the lands, soils,

côte de Virginie &
d'Amérique qu'ils ju-
geront propre & conve-
nable, entre le trente-
huitième & le quarante-
cinquième degrés de la-
titude*, & qu'ils auront
toutes les terres, ter-
reins, havres, ports,
rivières, mines, miné-
raux, bois, marais,
eaux, pêches & héri-
tages quelconques,
commencer du lieu de
leur première plantation
& habitation, en s'éten-
dant l'espace de cin-
quante milles d'Angle-
terre, comme il est dit
ci-dessus, le long de
ladite côte de la Virgi-
nie & de l'Amérique,
à l'ouest, sud-ouest ou
sud, suivant le gisement
de la côte: & toutes les
illes situées à cent milles
de distance directe de
ladite côte, & aussi
toutes les terres, ter-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les bornes prescrites par cette Charte, à supposer qu'elle
eût pu avoir son exécution, & qu'elle l'eût eue, ne passe-
roient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Can-
seau; & par conséquent toute la Baie Françoisse & tout le
nord de la Presqu'île seroient restés à la France.

Charte
de la Virginie
de 1606.

reins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres

grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities and hereditaments whatsoever, from the first seat of their plantation and habitation, by the space of fifty like English miles, as aforesaid, all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest, or towards the south, as the coast lyeth, and all the Islands within one hundred miles directly over against the said sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the said place of their first plantation and habitation, for the space of fifty like miles all along the said coast of Virginia and America, towards the east

an
wa
coa
Ist
one
rec
san
also
soil
por
min
hes
com
dita
from
mile
sea
the
spac
like
Thal
and
shall
said
any
pette
ding
of the
our J
plant
the m
onsen
ing t
away
hat t

Chorre
de la Pagine
de 1686.

and north east or towards the north as the coast lyeth, and all the Islands also within one hundred miles directly over against the same sea coast; and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the same fifty miles every way on the sea coast directly into the main land by the space of one hundred like English miles, and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better safeguard according to their best discretions, and the direction of the councill of that colony, and that none of our subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the expresse licence or consent of the councill of that colony in writing thereunto first had and obtained, provided always and our will and pleasure herein is, that the plantations & habitations, of such of

du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arriere de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

Charte
de la Virginie
de 1606.

the said colonies as shall last plant themselves as aforesaid, shall not be made within one hundred like English miles of the other part of them that first began to make their plantations as aforesaid.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé

THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

TH. HILL.



De
a
J
ann
Hib
ue
us
tiu.
s &
EM
er a
d de
un r
pe&
mpl
entos
acili
O B
* O
e l'Ar
roit
oyoit
gtimi
la des
éigné
ans le
Amériq

I I.

C H A R T E

De la concession de la Nouvelle E'cosse *
au Chevalier Guillaume Alexandre, par
Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre.

Du $\frac{10}{20}$ Septembre 1621.

JACOBUS, Dei gra-
tia, Magnæ Bri-
tanniæ, Franciæ &
Hiberniæ Rex, Fidei-
que Defensor: Omni-
bus probis hominibus
tius terræ suæ, cleri-
cis & laïcis, SALU-
TEM. Sciatis nos sem-
per ad quamlibet, quæ
ad decus & emolumen-
tum regni nostri Scotiæ
spectaret, occasionem
implectendam fuisse in-
tentos, nullamque aut
faciliorem aut magis in-

JACQUES, par la
grace de Dieu, Roi
de la Grande-Bretagne,
de France & d'Irlande,
& Défenseur de la
Foi: A tous les bons
citoyens de son royau-
me, ecclésiastiques &
séculiers, SALUT.
Vous saurez que nous
avons toujours été at-
tentifs à saisir toutes les
occasions de procurer
la gloire & l'utilité de
notre royaume d'E'cos-
se; & que pour ce qui

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la description
de l'Amérique par de Laët; il en faisoit si peu de cas, qu'il
ne l'avoit rapportée que pour ne rien omettre; & il
n'avoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa
proximité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné
à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays
désigné par cette Charte: & qu'il n'en dit pas un seul mot
dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en
Amérique.

ant themselves
le within one
the other part
their planta-

by certify that this
true extract com-
the original in the
is office. Plantation
hitchall, july the
0.

TH. HILL.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, surtout lorsque ces royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS*, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & sans mention au grand nombre de peuples

noxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victu suppetunt commodè novis deducendis coloniis facta sit. *RESERVATIUM, SI VEL IPSA REGNA, AUT TORIBUS PRIUS VACUA, VEL AD INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimum, INCESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis & se subactis indiderunt, quam numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hac tempestate sit nobiscum repantantes, quamque honesto aliquo & utili modo eam posse exerceri, ne in deteriora ex*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette condition qui est inséparable du titre du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

Chartre
de la Nouvelle
Ecole, de
1625.

agnaviâ & otio prola-
tatur, expediat; ple-
sq; in novain dedu-
ndos regionem; quâ
bonis compleant, ope-
pretium duximus;
ui & amini prompti-
udine & alacritate,
orporumque robore &
tribus, quibuscumque
difficultatibus, si qui
lii mortalium uspiam,
audeant opponere;
unc conatum huic re-
no, maximè idoneum
dè arbitramur, quòd
rorum tantummodo
mulierum, jumen-
rum & frumentum, non
iam pecuniæ transf-
elationem postulat, ne-
que incommodum, quòd
ipsum regni mercibus
tributionem hoc tem-
pore, cum negotiatio
dè imminuta sit, possit
opponere. Hisce de
ausis, sicuti & propter
omun fidele & gratum
ilecti nostri Consilarii
omini Willielmî Ale-
andri Equitis, servi-
um nobis præstitum
& præstandum, qui
propriis impensis ex

par la grace de Dieu,
se trouvent aujourd'hui
sous notre obéissance,
& combien il est expé-
dient de les exercer à
des travaux utiles &
honnêtes, pour em-
pêcher que la paresse
& l'oïiveté ne les fas-
sent tomber dans les
vices & les maux les
plus déplorables, Nous
avons cru qu'il seroit
à propos d'en faire pas-
ser une partie dans une
nouvelle contrée qu'ils
rempliroient de colo-
nies, étant par leur cou-
rage, leur activité, la
force de leur corps &
leur nombre, aussi ca-
pables d'affronter les
difficultés qu'aucuns
autres mortels: Nous
pensons que ce projet
est très-avantageux à ce
Royaume, en ce qu'il
ne demande que des
hommes & des femmes,
des bestiaux & des
grains, sans exportation
d'argent, & qu'il ne
peut apporter aucun
préjudice à la Nation,
à qui elle procurera la

es
n acquisitionem
e, quam quæ in
s & incultis re-
ubi vitæ & victu
runt commodè
deducendis, co-
acta sit & præ-
SI VEL IPSA
NA, ET TORI-
PRIUS VAGUA,
AB INFIDE-
S, quos ad chris-
a converti fidem
i gloriam interest
um, INSESSA
RINT; sed cum
a nonnulla regna,
c non ita prædem
Anglia, lauda-
sua nomina novis
acquisitis & à
actis indiderunt,
numerosa & fre-
divino beneficio
ens hac tempus
nobiscum repu-
, quatinque ho-
aliquo & utili
am, quos exercere
e in deteriora ex
missaires du Roi.
du titre, l'i
ffer, puisque tout le
à M. de Monts en
604.



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1622.

vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées, Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notre dit Royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de

nostratibus primus exterraniam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversisque terras infra designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hæcenus fecerunt, cum avisanento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consilarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, Computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum de minorum nostrorum Commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & dispo-

tes

atibus primus ex
 am hanc coloniam
 adam conatus sit
 casque terras infra
 natis limitibus cir
 criptas incolendas
 iverit, Nos igitur,
 ali nostrâ ad chri
 um religionem pro
 andam, & ad opu
 um, prosperitatem
 que naturalium
 rum subditorum
 regni nostræ Sco
 equirendam curâ,
 alii Principes
 mei in tallbus cast
 actenus fecerunt,
 visamento & con
 prædilecti nostri
 sanguinei & Con
 i Joannis Comitis
 ar domini Erskint
 Eareoch, summi
 Thesaurarii, om
 un Rotulatoris,
 oris ac Thesau
 novarum nostra
 augmentationum
 regni nostri Sco
 reliquorum de mi
 nostrorum Com
 nariorum ejusdem
 nostri, dedimus,
 finus & dispo

par les Commissaires Anglois. 17

Charte
 de la Nouvelle
 Ecosse, de
 1621.

imus, tenoreque præ
 sentis chartæ nostræ
 manus, concedimus &
 sponimus, præfato
 domino Willielmo Ale
 andro hæredibus suis
 el assignatis quibuscun
 que hæreditamentis,
 omnes & singulas ter
 ras continentis & in
 sulas, situatas & ja
 ntes in Americâ, in
 à caput seu promon
 torium communiter Cap
 Sable appellatum,
 tens propè latitudi
 on quadraginta trium
 aduum, aut eò circa
 equinoctiali lineâ
 versus septentrionem, à
 no pronontorio versùs
 tus maris tendens ad
 occidentem ad stationem
 vium Sanctæ Ma
 riæ, vulgò Saint Ma
 ry's Bay, & deinceps
 versus septentrionem per
 rectam lineam introi
 um, sive ostium magnæ
 us stationis navium
 cipientem, quæ ex
 irrit in terræ orienta
 m plagam inter regio
 es Suriquorum &
 decheminorum vulgò

Mar, seigneur d'E'ref
 kine & de Eareoch,
 notre grand Trésorier,
 Reviseur des comptes,
 Collecteur & Trésor
 rier des nouvelles acqui
 sitions & augmentations
 de ce royaume d'Escot
 se, & des autres sei
 gneurs Commissaires du
 même royaume: Nous
 avons donné, accordé
 & disposé, & par la
 teneur des présentes,
 donnons, accordons &
 disposons en faveur du
 dit sieur Guillaume
 Alexandre, à ses hoirs
 & héritiers quelconques
 ou ayans cause, toutes
 & chacunes terres, con
 tinens & isles situées
 en Amérique entre le
 promontoire commu
 nement dit Cap de Sa
 ble, situé environ à
 quarante-trois degrés
 de latitude boréale;
 partant ensuite de ce
 promontoire & suivant
 le rivage de la mer qui
 s'étend à l'occident vers
 le Port de Sainte Ma
 rie, vulgairement ap
 pellé Saint Mary's

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

Bay, & de-là vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande baie qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les Pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale, & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de lad. rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baie, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baie, port ou rivage communément dit de Gachepe ou Gaspé, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-*

Souriquois & Etchemins, *ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem reinotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu cursum versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem; & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum; & deinceps versus Euronorum ad insulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magna*

Stati
terra
land
casd
ribus
ceps
mon
ton
prop
drag
duum
à die
Cap
idien
ad p
able
mbu
omp
ræd
ittor
unf
nare
inenn
us,
us, l
uz n
propè
as ad
O B
* Il
quelle
n'il n'y
emarqu
lus con
Charte.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1622.

ois & Etche-
d fluvium vulgò
Sanctæ Crucis
cum, & ad sca-
m remotissi-
ve fontem ex
ali parte ejus-
qui se primùm
o fluvio immis-
de per imagina-
ire. *Lineam*
ere per terram
versus sep-
tem concipietur
ximam navium
m, fluvium vel
zinem in magno
de Canada sese
ntem; & ab eo
do versus orien-
r maris oras lit-
ejusdem fluvii de
a, ad fluvium
em navium por-
ut littus commu-
omine de Gache-
Gaspé notum &
zum; & de in-
ersus Euronotum
sulas Baccalao
p-Breton voca-
linguendo easdem
s à dextrâ, &
nem dicti fluvii de
la, sive magna

stationis navium, &
terras de Newfound-
land cum insulis ad
easdem terras pertinen-
tibus à sinistrâ, & deinceps
ad Caput sive Promontorium
de Cap-Breton prædictum,
jacens propè latitudinem qua-
draginta quinque gra-
duum aut eò circa; &
à dicto promontorio de
Cap-Breton versus me-
ridiem & occidentem
ad prædictum Cap de
Sable ubi incepit per-
ambulatio includens &
comprehendens intrâ
prædictas maris oras
littorales ac earum cir-
cumferentias à mari ad
mare, omnes terras con-
tinentes cum fluminibus,
torrentibus, sinibus,
littoribus, insulis,
aut maribus jacentibus
propè aut infrâ sex leu-
as ad aliquam earum-

Breton, laissant à droite
lesdites isles, & à gau-
che le golfe dudit fleuve
de Canada où de la
grande baie, & les
terres de Newfound-
land ou Terre-neuve,
avec les isles qui appar-
tiennent auxdites terres;
prenant ensuite au pro-
montoire du Cap-Bre-
ton, gisant à peu près
à la latitude boréale de
quarante-cinq degrés;
& depuis ledit promon-
toire du Cap-Breton,
continuant vers le midi
& l'occident jusqu'au
Cap de Sable, où nous
avons commencé la pré-
sente énumération*,
qui renferme & com-
prend entre les mers,
rivages de fleuves &
leurs contours depuis
une mer jusqu'à l'autre,
tous les continens,
avec leurs fleuves, tor-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à
laquelle on n'a cependant pas pu substituer d'autre nom, parce
qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus
remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup
plus connus que la plupart des noms rapportés dans cette
Charte.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

rens, embouchures, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident; du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de nouvelle Ecosse; & ledit sieur Guillaume les divisera en parties & portions comme il le

dem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earundem, & ab Eurônoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac insulas versùs meridiem intrâ quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet; iisdemque nomina pro bene-

Charte
de la Nouvelle
E'cose, au
1621.

artem, ex occi-
boreali vel
li partibus ora-
coralium & præ-
earundem,
Euronoto ubi
Cap-Breton, &
trali parte ejus-
ubi est Cap de
omnia maria
las versùs meri-
trà quadraginta
dictarum orarum
ium earundem,
n insulam vul-
appellatam Isle
le vel Sablon in-
do, jacentem ver-
ban, vulgò south
ast, circa triginta
à dicto Cap-Bre-
mari, & existit
in latitudine
nginta quatuor
in aut eo circa.
uidem terræ præ-
omni tempore fir-
omine novæ Sco-
Americæ gaude-
quas etiam præ-
dominus Williel-
partes & por-
sicut ei visum
dividet; iisdem-
mina. pro bene-

placito imponet, unâ
cum omnibus fodinis
tam regalibus auri &
argenti, quam aliis fo-
dinis ferri, plumbi,
cupri, stanni, aris, ac
aliis mineralibus qui-
buscunque, cum potes-
tate effodiendi & de
terrâ effodere causandi,
purificandi, & repur-
gandi easdem, & con-
vertendi ac utendi suo
proprio usui, aut aliis
sibus quibuscunque,
sicuti dicto domino Wil-
helmo Alexandro hære-
dibus suis, vel assigna-
tis, aut iis quos suo loco
in dictis terris stabilire
visum contigerit, visum
averit, reservando so-
minodò nobis & suc-
cessoribus nostris deci-
mam partem metalli
vulgò Oare, auri &
argenti quòd ex terrâ in
posterum effodietur aut
excavabitur, relinquendo
dicto domino Willielmo
etisque prædictis, quod-
viscunque ex aliis metallis
cupri, chalybis, ferri,
stanni, plumbi, aut alio-
rum mineralium nos vel

jugera à propos, & leur
imposera des noms sui-
vant son bon plaisir :
il jouira pareillement de
toutes les mines, tant
des mines royales d'or
& d'argent, que de
celles de fer, de plomb,
d'étain, de cuivre &
de tous les autres miné-
raux quelconques : avec
la permission de miner,
creuser, retirer de la
terre, fondre, purifier &
repuiger lesdits miné-
raux; de les convertir à
son propre usage ou à
d'autres usages quelcon-
ques, comme il plaira
audit sieur Guillaume
Alexandre, à ses hoirs
ou héritiers, ou ayans
cause, & à ceux qu'il
établira en sa place dans
lesd. terres : nous réserv-
ant seulement à Nous
& à nos successeurs la di-
xième partie du Mine-
rai (vulgairement appelé
Oare) d'or & d'argent
que l'on tirera de la ter-
re dans la suite, ou que
l'on exploitera; laissant
audit sieur Guillaume,
ses hoirs ou ayans cau-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

se, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissions en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & juridiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle &

successores nostri quovis modi exigere possimus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unâ cum margaritis vulgò pearle, ac lapidibus pretiosis, quibuscumque aliis lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacibus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salâ quàm recenti, tam regalium piscium quàm aliorum, venatione, occupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscumque, unâ cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cunq̃ue donatione & Patronatûs jure Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cun tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earundem, unâ cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrâ omnes bonas respectivè supra-

entione
potestate
burg
vil
aronia
ra &
ntas d
an conf
sticiar
litas
Starum
orum,
arium
am cu
nendi,
piend
y kust
ria, a
gorum
ndinar
n port
casde
gauden
omnibu
ti quiv
t minor
ro Sc
aut ga
ovis ten
o aut
nibus a
s, priv
nitatibu
e, cas
ficuis &

noſtri quovis
 re poſſumus,
 lius magnos
 extrahendis
 metallis tole-
 , unâ cum
 vulgò pearle,
 us pretioſis,
 ue aliis lapi-
 , virgultis,
 reſcis, lacri-
 , piſcati-
 n aquâ falſâ
 nti, tam re-
 ſcium quàm
 enatione, au-
 commodita-
 areditamen-
 unque, unâ
 riâ poteſtate,
 & juridi-
 à regalitatis,
 & Cancellaria
 perpetuum;
 onatione &
 is jure Eccle-
 apellantiarum
 cidrum, cùm
 , tenandriis
 enentium ſer-
 unndem, unâ
 is Juſticiaria
 ralitatis reſ-
 à omnes bon-
 ectivè ſupra

entionatas; unâ cum
 poteſtate civitates, libe-
 burgos, liberos por-
 , villas & burgos
 aronia, erigendi, ac
 ra & mundinas infrâ
 unctas dictarum terra-
 m conſtituendi, curias
 ſticiaria & Admi-
 litatis infrâ limites
 clarum terrarum, flu-
 orum, portuum &
 rium tenendi, unâ
 an cum poteſtate in-
 nendi, levandi &
 piendi omnia telo-
 y cuſtumas, ancho-
 ria, aliaque dictas
 gorum, fororum,
 ndinarum & libero-
 n portuum devorias,
 caſdem poſſidendi
 gaudendi adeò liberè
 omnibus reſpectibus,
 uti quivis Baro major
 minor in hoc regno
 pro Scotiæ gaviſus
 aut gaudere poterit
 ovis tempore præte-
 o aut futuro, cum
 nibus aliis prærega-
 is, privilegiis, im-
 nitatibus, dignitati-
 , caſualitatibus,
 ficuis & devoriis ad

chancellerie : avec do-
 nation de patronage à
 l'égard des églifes, cha-
 pellenie & Bénéfices ;
 droit de fiefs & d'exi-
 gence de ſervice de la
 part des vaſſaux ; avec
 les offices & dignités
 de haute juſtice & d'a-
 mirauté dans les con-
 fins & bornes ci-deſſus
 mentionnés : en outre,
 la puiffance d'établir
 des villes libres, des
 bourgs libres, des ports,
 villages & bourgs por-
 tant droit de baronie ;
 liberté d'établir des foi-
 res & marchés publics
 dans l'étendue & con-
 fins deſdites terres ; des
 cours de Juſtice &
 d'Amirauté, dans l'eſ-
 pace compris entre leſ-
 dites limites des ports
 & mers ci-deſſus men-
 tionnés ; & en outre,
 la liberté d'impoſer,
 de diminuer & de rece-
 voir tous les droits de
 péage, de douane,
 d'ancrage, & tous les
 autres droits des bourgs,
 foires, marchés & ports
 libres ; de les poſſéder

Charte
 de la Nouvelle
 Eſſe, de
 1621.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

& en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pu jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émoluens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit

dictas terras, maria & bondas earundem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus adeò liberâ & amplâ formâ, sicut nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infœfamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis societati aut communitati tales colonias quascunque partes extraneas deducendi, ac terras extraneas investigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicut eadem in hac præsentâ chartâ nostrâ inserentur. Facinus etiam constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos aut assignatos, vel eorum deputatos, nostris hæditarios Locumtenentes generales, ad præsentandum nostris personis

s terras, maria &
 as earundem spec-
 bus & pertinenti-
 & quæ nos ipsi
 & concedere pos-
 s adeò liberâ &
 lâ formâ, sicut
 aut aliquis nostros
 nobilium Progeni-
 n, aliquas chartas,
 ntes litteras, infe-
 enta, donatione
 diplomata concessi-
 cuivis subdito neq-
 cujuscumque quali-
 aut gradûs, cuivis
 tati aut communis
 tales colonias
 scunque partes ex
 eas deducendi, ac
 as extraneas investi-
 di, in adeò libe-
 mplâ formâ, sicut
 em in hac præsen-
 tâ nostrâ inserere
 Facinus etiam
 tituimus & ordina-
 dictum dominum
 llielmu Alexan-
 n, hæredes suos
 assignatos, vel e-
 deputatos, nostros
 ditarios Locum-
 tes generales, ad
 sentandum nostras
 personam

par les Commissaires Anglois. 25

personam Regalem,
 am per mare quam
 er terrain, in regio-
 nibus, maris oris ac
 nibus prædictis, in
 etendo dictas terras,
 uandiu illic manserit,
 & redeundo ab eisdem,
 & gubernandum & re-
 endum & puniendum
 nos nostros subditos,
 nos ad dictas terras ire
 ut easdem inhabitare
 ntigerit, aut qui ne-
 iationem cum eisdem
 scipient, vel in iisdem
 is remanebunt, ac
 idem ignoscendum;
 ad stabiliendum
 les leges; statuta,
 stituciones, directio-
 s, instructiones, for-
 es gubernandi, &
 agistratum ceremo-
 is infrascriptas bondas,
 uti ipsi domino Wil-
 lmo Alexandro, aut
 s prædictis ad guber-
 ionem dictæ regionis
 ejusdem incolarum,
 omnibus causis tan-
 nimalibus quam civi-
 us visum fuerit; &
 idem leges, regimina,
 mas & ceremonias

Tome IV.

l'être inférée dans ces
 présentes patentes: Fai-
 sons, constituons &
 ordonnons ledit sieur
 Guillaume Alexandre,
 ses hoirs ou ayans cause,
 ou leurs députés, pour
 être nos héritiers &
 Lieutenans généraux,
 afin de représenter no-
 tre personne royale,
 tant par mer que par
 terre dans lesdites con-
 trées, mers, rivages &
 confins susdits, soit en
 allant dans lesdites terres
 ou tant qu'il y demeu-
 rera, soit en s'en re-
 tournant, pour gou-
 verner, régir & punir
 tous ceux de nos sujets
 qui iront dans lesdites
 terres, ou qui les ha-
 biteront, ou qui feront
 commerce avec les ha-
 bitans, ou qui s'y
 établiront, soit pour
 leur pardonner, ac-
 corder grace, établir
 des loix, statuts, consti-
 tutions, décrets, ins-
 tructions, formes de
 gouvernement, charges
 de magistrature; & cela,
 dans les bornes lesdites

Chartre
 de la Nouvelle
 Ecosse, de
 1621.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos

alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ita ut leges tam legibus hujus regni nostri Scotia, quam fieri possunt, sint concordæ. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utantur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes, adeo liberè, sicuti aliqui Locum-tenentes cujusvis regni nostri vel domini, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri Scotia; terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid juris Clame, commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam partem jurisdictionem, virtutis alicujus præcedentis dispositionis aut dignitatis pretendere possunt.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

dum & mutan-
quoties sibi vel
dictis pro bono
modo dictæ re-
p'acuerit, ita ut
am legibus hujus
nstri Scotiae,
fieri possunt, sint
des. Volumus
ut in casu rebel-
aut seditiõnis,
s utatur milita-
adversus delin-
es vel imperio ip-
se substrahentis,
berè, sicuti aliqui
n-tenentes cuius-
gni nostri vel de
virtute officii Lo-
enentis, habent
libere possunt, ex-
endo omnes alia-
arios hujus regni
Scotiae; terrestres
maritimos qui in
rum aliquid juris
ne, commoditarii
oritatatis, aut inter-
n & ad dictas ter-
ut provinciam pro-
m vel aliquam in-
dictionem, virtutem
ijus precedentem
ositionis aut diplo-
is pretendere po-

nt; & ut viris ho-
sto loco naris ad ex-
ditionem istam sub-
ntam, & ad coloniae
antationem in dictis
ris, addatur animus,
os pro nobis nostrisque
ecessoribus & haere-
bis, cum avisamento
consensu prædictis,
tute præsentis cartæ
stræ damus & conce-
mus liberam & ple-
riam potestatem præ-
o domino Willielmo
exandro suisque præ-
is, conferendi favo-
privilegia, munia,
honores in demeren-
, cum plenariâ po-
tate eisdem aut eo-
n alicui quos cum
o domino Willielmo,
sque prædictis, pac-
is vel contractus fa-
e pro eisdem terris
tigerit, sub subscrip-
ne suâ vel suorum
dictorum, & sigillo
à mentionato, ali-
am portionem vel
ciones dictarum ter-
um, portuum, na-
on, stationum, flu-
rum, aut præmissio-

royaumes & domaines
en vertu de leur charge
& lieutenance, à l'ex-
clusion de tous les au-
tres Officiers tant de
terre que de mer du
royaume d'E'cosse, qui
voudroient dans la suite
réclamer quelque droit
ou autorité, ou prendre
quelque intérêt aux
dites terres, ou pré-
texter quelque jurisdic-
tion dans lesdites con-
trées ou provinces en
vertu de quelque di-
plome ou disposition
précédente: Et pour
encourager les person-
nes de naissance à des
expéditions si louables,
& à former des p'anta-
tions & des colonies
dans lesdites terres;
nous donnons & nous
accordons pour Nous,
nos successeurs & nos
hoirs, de l'avis & con-
sentement susdit, en
vertu des présentes pa-
tentes, pleine & en-
tière liberté audit sieur
Guillaume Alexandre
& ses ayans cause, de
conférer des faveurs,

Charte
de la Nouvelle
E'cclse, de
1621.

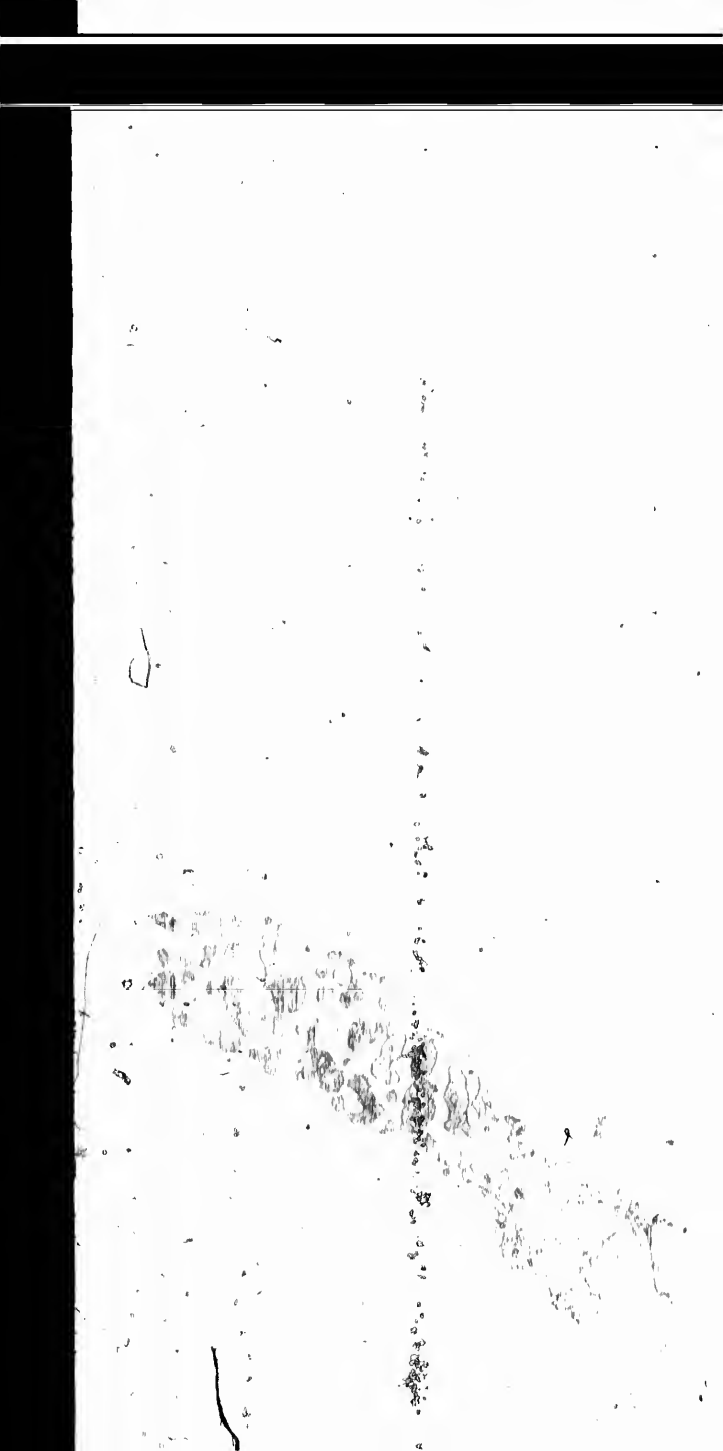
privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelque un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-après mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, haies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de

rum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut eisdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniae & burgi Officiarios, aliosque Ministros pro administratione justitiae infra bondas dictarum terrarum, aut in via dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliqua coloniarum dictae provinciae, que aliqua ejusdem parte habitare contigerit, aut quae ipso-

rum b
pro con
menco
permit
ab off
alterar
prou
criptis
bitur;
conatu
labore
fiant,
cuniae
quirant
cujusvi
dant &
petiis
quam c
dominu
lexande
cripti,
nostris
pro par
clitation
tionibus
forte et
hereditib
deputat
piscation
niis aut
portation
pecoribus
bonis ven
van Scot
inibunt,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, le
1621.

rum bona vel fortunas pro comodo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum superpetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander, suisque præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periculationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut attribuer telles charges qu'il voüdra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelque une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

déposer de leurs charges ; de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs ; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse ; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats

quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & assignando diem & locum pro personarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, sub pœnâ & foris facturâ cuiusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocent, quod non parvo dicto domino Willielmo suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabilis intentioni obstabit & detrimentum inferet, rûm licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis ; vel eorum deputatis & conservatoribus infra mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona,

res fe
lium c
rionem
ut fac
gump
dedim
mus, i
tis car
& con
licenti
& pot
mino
que ha
gnatis
di, no
gnand
liberta
giorum
cartam
suisque
cessum
rem, q
cutioni
per ipsi
dictos f
potestat
prædict
nostram
cessum a
musque
potestat
servator
& cau
versus di
nem con

res forisfactas per tallium contractuum violationem, assinnere; quòd ut facilius fiat, & legum prolixitas eviteretur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ danis & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, Conservatorein, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundum potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam demandet; volumusque & ordinamus potestatem dicti Conservatoris in actionibus & causis ad personas versus dictam plantationem contrahentes spec-

avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leur personne, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés & au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exé-

Charge
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

cution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, de choisir, nommer, assigner, établir & ordonner un Conservateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des présentes, à lui & ses ayans cause: lequel Conservateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & statuts qui seront faits par ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces présentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puissance dudit Conservateur, dans les affaires & les causes qui concerneront les personnes contractantes dans la-

tantibus, absolutam esse, sine ullâ appellatione aut procrastinatione quâcunque; qui quidem Conservator possidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quascunque, quæ quivis Conservator Scotico-rum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenus possederunt aut gavisi sunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populo-rum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficiantur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad litus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominus postea vel omninò provinciam No-væ Scotiæ & ejusdem

*confini
dicti de
ejusque
vel eoru
vel foc
niam
primun
conjunc
linguen
Indigen
is & i
mandum
quòd tu
oris fac
as ipfis
omnia e
annes p
ns, &
rædicto
elno; s
s, eade
are, &
ecognosc
nnia ad
um aliqu
p spectan
& suo p
orunqu
um conve
nnes dile
ti, tan
strorum
m, qu
li, quos
rras aut*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

absolutam esse,
appellatione
crastinatione
; qui quidem
possidebit
omnia pri-
munitates,
& dignitates
e, quæ quivis
Scotico-
giurum apud
vel in Gal-
triâ aut alibi
possederunt
sunt, quovis
æterito; &
s tales con-
dictum do-
Willielmum,
ædictos, &
periclitatores
tationem &
tionem popu-
uin ipsorum
ebus ad sta-
m perficien-
psi cum suis
ecoribus &
littus illius
animo colo-
ndi & rema-
vellent, &
s postea vel
vinciam No-
& ejusdem

confinia sine licentiâ
dicti domini Willielmi,
ejusque prædictorum
vel eorum deputatorum,
vel societatem & colo-
niam prædictam ubi
primum combinati &
conjuncti fuerint dere-
linquent, & ad agrestes
Indigenas in locis remo-
tis & in desertis habi-
tandum sese conferent,
quod tunc amittent &
satisfacient omnes ter-
ras ipsi prius concessas,
omnia etiam bona infra
annos prædictas bou-
ens, & licitum erit
prædicto domino Wil-
ielmo; suisque prædic-
tis, eadem fisco appli-
care, & easdem terras
recognoscere, eademque
omnia ad ipsos vel eo-
rum aliquem quovis mo-
do spectantia possidere,
suo peculiari usui
eorumque prædicto-
rum convertere; & ut
omnes dilecti nostri sub-
diti, tam regnorum
strorum & dominio-
rum, quam extranei
sui, quos ad dictas
terras aut aliquam ea-

dite plantation, sera
absolue, sans aucun
appel ou délai quelcon-
que: lequel Conserva-
teur possèdera & joui-
ra de tous les privilè-
ges, immunités, liber-
tés & dignités quelcon-
ques que tout Conser-
vateur des privilèges
d'Ecosse chez les étran-
gers a toujourns possè-
dés, soit en France,
en Flandre ou en tout
autre pays; & quoique
tous les contrats qui
se passeront entre ledit
sieur Guillaume ou les
siens susdits, & les per-
sonnes qui voudront
hasarder sur mer & faire
transporter des hommes
avec leurs biens & ef-
fets, soient accomplis
au jour marqué, &
qu'ils abordent aux ri-
vages de ladite provin-
ce de la Nouvelle
Ecosse avec leurs biens,
pacotilles & effets,
dans le dessein d'établir
une colonie & de s'y
fixer; & qu'il arrive
pendant dans la suite
que sans la permission

Charte
de la Nouvelle
Ecosse de
1621.

dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi bien que de toutes les choses qui appartiendront de quelque ma-

ruindem partem ad mercinoniam contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obediētes sint potestati & auctoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet, & constituēt pro decentiori & validiori constitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniae concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, peregrinantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisa mento & consensu prædictis, ordinamus quod dictus dominus Willielmus Alexander, sui que prædicti unum commune sigillum

habeb
Locu
ciaria
spectu
tium
lielnu
suosqu
per dep
tempor
dietur
latere
insculp
verbis
culo &
gillum
Angliæ
Hibern
latere,
nostroru
rum cum
Novæ S
tenente
exempla
ac custo
servatori
quo, pro
quiret,
utetur:
necessari
dilecti n
quoz quot
inciam
vel ejus
lent, in t
entis D

artem ad mer-
contrahenda
contigerit,
int, & obe-
nt potestati
itati per nos
tum fidelem
Consiliarium
Willielmum
m suosque
collatis in
alibus con-
s, warran-
actibus, quos
mpore futuro
concedet. &
pro decentiori
ori constity-
ariorum, pro
ne dictæ co-
cessione ter-
executione
ictos inhabi-
ereclitantes,
factores vel
tangente, in
rarum parte,
avigatione ad
rras, Nos
nento & con-
dictis, ordi-
d dictus do-
llielmus Ale-
ique prædicti
munè sigillum

habebunt, ad officium
Locum-tenentis justi-
ciariæ & admiralitatis
spectans, quòd per dic-
tum dominum Wil-
lielmum Alexandrum
suosque prædictos, vel
per deputatos suos omni
tempore affuturo custo-
diatur, in cujus uno
latere nostra insignia
inseculpentur, cum his
verbis in ejusdem cir-
culo & margine: Si-
gillum Regis Scotiæ,
Angliæ, Franciæ &
Hiberniæ, & in altero
latere, Imago nostra
nostrorumque successo-
rum cum his verbis (pro
Novæ Scotiæ Locum-
tenente), cujus justum
exemplar in manibus
ac custodiâ dicti Con-
servatoris remanebit
quo, prout occasio re-
quiret, in officio suo
tetur: & cum inaximè
necessarium sit ut omnes
dilecti nostri subditi,
quoquoque dictam pro-
vinciam novæ Scotiæ
vel ejus confines inco-
nent, in timore omnipo-
tentis Dei, & vero

nière que ce soit, aux-
dites personnes, de les
convertir à son propre
usage & à celui des siens
sûldits: Et afin que
tous nos bien amés su-
jets, tant de nos royau-
mes & domaines, que
les étrangers qui vou-
dront aller auxdites ter-
res ou en quelqu'en-
droit de la Nouvelle
Ecosse pour y commer-
cer, soient informés
plus amplement de nos
intentions, & se sou-
mettent à la puissance &
autorité que nous avons
donnée à notre fidele
Conseiller le sieur Guil-
laume Alexandre &
aux siens susdits, pour
toutes les commissions,
contrats de donation
qu'il accordera & cons-
tituera pour le futur ou
en quelque temps que
ce soit, pour la dé-
cence & validité des
constitutions & règle-
mens des Officiers pour
le gouvernement de la-
dite colonie, conces-
sions des terres, &
exécution de la justice

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelque'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & du consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté, lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande; & au revers sera gravée notre iniage ou celle de nos successeurs, avec ces mots: pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse; & pareil

sceau demeurera entre

ejus cultu simul vivant, omni cōamine intendentes, christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agrestibus Aboriginibus earumdem terrarum colore, unde ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverint quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus

illis ab
orum p
quibuscu
rinen &
pos ha
trahendi
& alen
ates &
psi vel si
is. contr
ædera i
arte per
res fide
ur; qu
arma con
nendi
ossunt
cuti di
isque
deputatis
bedientiæ
itio, ac
defensione
ione aut
ræ inter
iens vid
otestate
o domin
Alexandre
dictis, pe
um depu
tos vel a
pform de
elâ, omni
mnibus j

mul vivant,
nine inten-
tarianam Re-
i stabilire,
n & quie-
abitantibus
agrestibus
searumdem
lore, unde
um quilibet
ibi exer-
um oblecta-
quæ magno
& periculo
nt quierè
ssint, Nos
nostrisque
s volumus,
sum est per
artæ nostræ
re & con-
cto domino
Alexandro,
ædictis, &
putatis vel
aliis Guber-
Officiariis
ris, quos ipsi
liberam &
potestatem
& pacem,
amicitiam,
loquia, ope-
communicam
m agrestibus

illis aboriginibus, &
eorum principibus, vel
quibuscunque aliis re-
tinen & potestatem in
ipso habentibus con-
trahendi, observandi
& alendi tales affini-
tates & colloquia, quæ
ipsi vel sui prædicti cum
his contrahent, modo
cædera illa ex adversâ
parte per ipsos Sylves-
tres fideliter observen-
tur; quod nisi fiat,
arma contra ipsos su-
pendi quibus redigi
possunt in ordinem,
sicuti dicto Willielmo
suisque prædictis &
reputatis, pro honore,
obedienciâ & Dei ser-
vitio, ac stabilimento,
defensione & conserva-
tione authoritatis nos-
træ inter ipsos expe-
diens videbitur, cum
potestate etiam prædic-
to domino Willielmo
Alexandro suisque præ-
dictis, per ipsos vel eo-
rum deputatos, substi-
tutos vel assignatos, pro
eorum defensione, tu-
ellâ, omni tempore &
in omnibus justis occasio-

les mains & à la garde
dudit Conservateur,
afin de s'en servir, sui-
vant sa charge; selon
que les circonstances le
requerront: Et comme
il est de la dernière im-
portance que tous nos
bien amés sujets qui
iront habiter ledit pays
de la nouvelle Ecosse
vivent tous ensemble
dans la crainte de Dieu
& dans son vrai culte,
en faisant tous leurs ef-
forts pour y établir &
affermir la Religion
chrétienne, d'entrete-
nir la paix & l'union
avec les habitans, les
Sauvages & les naturels
du pays, afin qu'ils
puissent y exercer le
commerce en sûreté &
avec joie, & jouir de
la paisible possession de
tous les biens qu'ils
auront acquis par leurs
fatigues & leurs tra-
vaux; nous voulons,
pour Nous & nos suc-
cesseurs, & nous avons
jugé à propos de don-
ner & accorder en ver-
tu des présentes, au-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse de
1621.

dit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconque ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre

nibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quam per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur; & similiter omnes alios quoscunque qui aliquid danni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quod ut facilius fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, sicuti dicto domino

Willielm
dictis e
bitur,
subditos
nites d
Novæ
tantes,
ibidem e
vocare p
ticio, nec
plemente
plantati
terrarum
ne & in
plenariâ
vilegio &
o domi
Alexand
dictis, p
rum sub
quævis m
ris insig
cillis na
tot navib
& tam b
viris &
structis,
parare q
& quotie
expediens
quiscunq
& grad
subditos n
es aut
nostro ses

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

sterum aggre-
nopinato, in-
xpellendi &
llendi, tam
quam per ter-
ibus modis,
ingulos, qui
licentiâ dicti
Willielmi suo-
prædictorum
abitare aut
m facere in
e Scotiæ pro-
quâvis ejus
buntur; &
omnes alios
qui aliquid
detrimenti,
is, læsionis
ionis contra
illam aut
colas inferre
. Quod ut
at, licitum
domino Wil-
que prædictis
ntaris, fat-
assignatis,
nes à pericli-
incolis ejus-
e, in unum
er proclama-
alio quovis
bus tempor-
dicto domino

Willielmo suisque præ-
dictis expediens vide-
bitur, omnes nostros
subditos infra dictos li-
mites dictæ provinciæ
Novæ Scotiæ inhabi-
tantes, & mercionia
ibidem exercentes con-
vocare pro meliore exer-
cicio, necessariorum sup-
plemento, & populi &
plantationis dictarum
terrarum augmentatio-
ne & incremento, cum
plenariâ potestate, pri-
vilegio & libertate dic-
to domino Willielmo
Alexandro suisque præ-
dictis, per ipsos vel eo-
rum substitutos, per
quævis maria sub nos-
tris insignibus & ve-
xillis navigandi, cum
tot navibus tanti oneris,
& tam benè munitione
viris & victualibus in-
structis, sicuti poterunt
parare quovis tempore
& quoties eis videbitur
expediens; ac omnes
qujuscunque qualitatibus
& gradibus personas,
subditos nostros existen-
tes aut qui imperio
nostro sese subdere ad

autorité parmi ces-peu-
ples: avec pouvoir audit
sieur Guillaume Ale-
xandre & aux siens sus-
dits, leurs députés, sub-
stitués ou désignés par
eux, pour leur défense
& sûreté, en tout temps
& dans des circonstan-
ces légitimes, d'atta-
quer inopinément, sai-
sir, chasser & courir
sus & repousser par la
force des armes, tant
par mer que par terre,
tous ceux qui, sans
une permission expresse
dudit sieur Alexandre
ou des siens susdits,
prétendroient habiter
lesdites terres, exercer
le commerce dans ladite
Nouvelle Ecosse, pro-
vince ou partie quel-
conque, d'icelle, & pa-
reillement tous ceux
qui oseroient apporter
quelque dommage, dé-
triment, destruction,
lésion ou invasion à l'é-
gard de ladite province
ou de ses habitans;
& pour plus grande fa-
cilité il sera permis au
sieur Guillaume Ale-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

xandre : aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables ; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement ; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substitués, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de muni-

iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae, in commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi ; & omnes commoditates & mercimonia, quae iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiae, sine alicujus taxationis, custumae, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem data praesentium immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commodita-

em per
in ann
in lib
enorequ
charta
aus &
o domi
uisque
undum
quinque
postea
& post
annos fi
riensis
fforibus
onis &
uae ex h
coriae ad
nciam,
ncia ad
um moy
portabu
rtabunt
s hujus
rtibus
illielmun
aedictos
inque li
on secu
um neg
n, sine
sitione,
stunna ve
sis in pe
re & ex

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

suscipiendum
cun ipsorum
equis, bobus,
ovis & rebus
munitionibus,
majoribus
instrumentis
is quotquot
aliisque com-
us & rebus
pro usu ejus-
nia, mutuo
cun nativis
tribus earum
um aut aliis
sis plantatio-
cimonia con-
ansportandi;
rominodiatas
monia, quæ iis
e necessaria,
nostrum Scotiæ
licijus taxa-
stunæ, aut
is pro eisde
obis vel nos-
ariis aut eo-
atis inde por-
tem ab eorum
âc parte pro
em annorum
præsentium
sequentium
Quam qui-
commodita-

em per spatium tredecim annorum in posterum liberè concessimus, et inoreque præsentis chartæ nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, et suisque prædictis, secundum proportionem quinque pro centum postea mentionatam; et post tredecim illos annos finitos, licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus annis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eandem provinciam, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ transportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus regni nostri partibus per dictum Willielmum suosque prædictos, tantum quinque libras pro centum secundum antiquum negociandi modum, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, stumâ vel devoriâ ab eis in perpetuum levare & exigere; quæ

tions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'Ecosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commerceront avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs dépu-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

tés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes ; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite : & après les treize années écoulées, il sera permis à nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienné coutume du commerce, sans au-

quidem summa quinque
librarum pro centum
cum sit soluta per die
tum dominum Willielmum
suisque prædictis, et
dem bona de nostro la
regno Scotiae, in qua
vis alias partes vel re
giones extraneas, sicut
alicujus alterius custodi
mæ, taxationis vel de
vori: solutione nobis
nostris hæredibus ac
successoribus aut aliq
bus aliis, transportari
& avehere, proviso
men quod dicta bona
infra spatium tredecim
mensium post ipsarum
in quovis hujus regni
nostri portu appulsam
nem navi rursus imp
nantur: dando & con
cedendo absolutam et
plenariam potestatem
dicto domino Willielmo
suisque prædictis, et
omnibus nostris subditis
qui colonias deducunt
mercimonia exercent

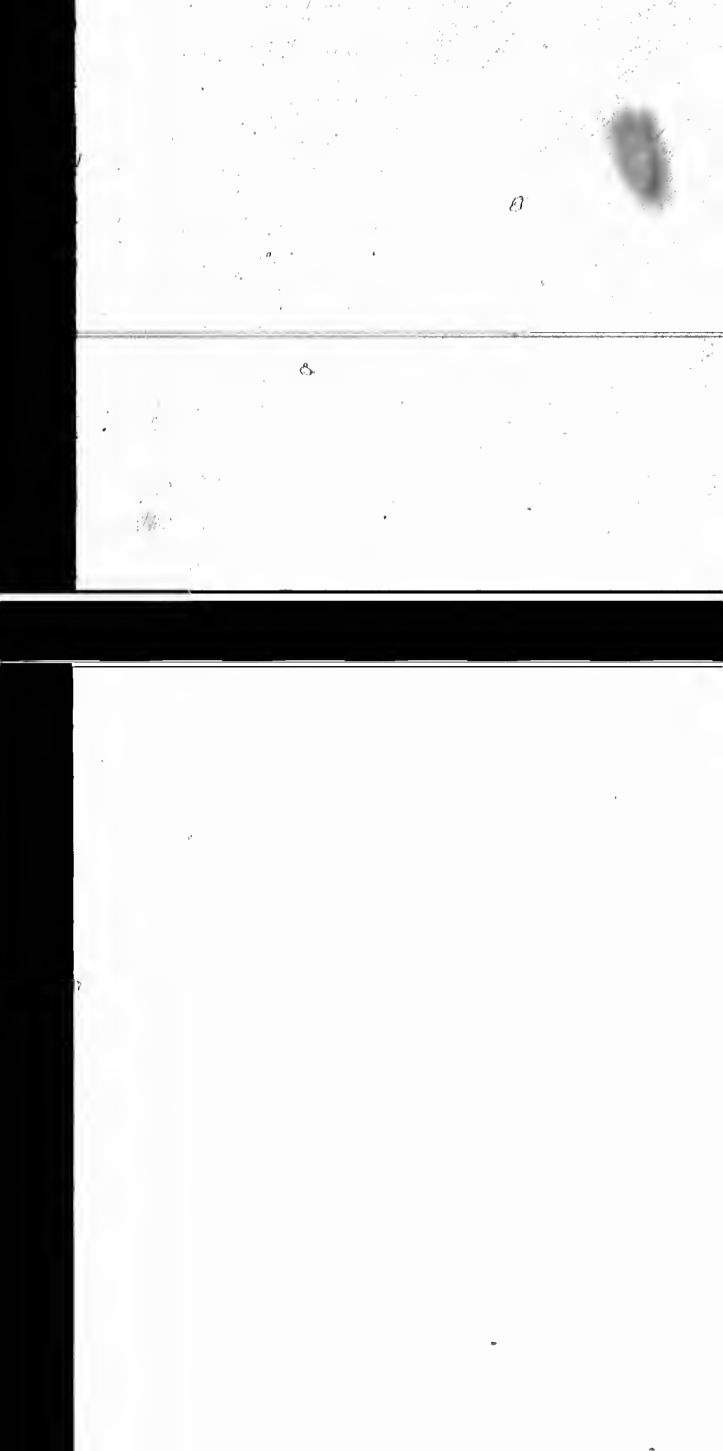
aut ad
Novæ
isdem
rint, p
sumnan
am, pro
monis
de centu
exportat
no nost
provincia
iæ vel i
dictâ pro
num ho
iæ præd
jusque
proprios
rvandi
& simili
onis &
quæ per
subditos
uctores,
& navig
provincia
iæ, ad
ominia a
ca expor
nostris r
cis ad d
scotiam
r, ultra
ictam su
estinatam
ras de ce.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

summa quinque
pro centum
soluta per die
annuum Willielm
psque prædictæ
Officiariis a
rectum constitu
ndè licitum er
mino Willielm
prædictis, et
na de nostro ho
cotiæ, in qua
partes vel re
extraneas, si
alterius custo
xationis vel de
lutione nobis
hæredibus a
ribus aut aliq
s; transport
ere, proviso
dè dicta bon
natum tredec
n post ipsarum
is hujus reg
portu appuls
vi rursus imp
: dando & co
absolutam t
um potestate
mino Willielm
prædictis, et
nostris subdit
onias deducer
onia exercere

aut ad easdem terras
Novæ Scotiæ, & ab
isdem navigare volue
rint, præter dictam
summam nobis debi
tam, pro bonis & mer
cimoniis quinque libras
de centum vel ratione
exportationis ex hoc re
gno nostro Scotiæ, ad
provinciam Novæ Sco
tiæ vel importationis à
dictâ provinciâ ad re
turnum hoc nostrum Sco
tiæ prædictæ, in ipsius
jusque prædictorum
propriis usus sumendi,
servandi & recipiendi,
& similiter de omnibus
bonis & mercimoniis,
quæ per dictos nostros
subditos coloniarum
conductores, negotiatores
& navigatores de dictâ
provinciâ Novæ Sco
tiæ, ad quævis nostra
dominia aut alia quævis
loca exportabuntur, vel
in nostris regnis & aliis
locis ad dictam Novam
Scotiam importabun
tur, ultra & supra
dictam summam nobis
destinatum quinque li
bras de centum, & de

cune autre imposition,
taxe, douane, impôt
ou devoir quelconque;
laquelle somme de cinq
livres sur cent sera payée
par ledit sieur Guil
laume & ses ayans
cause, à nos Officiers
constitués à cet effet;
& dès-lors il sera per
mis audit sieur Guil
laume & aux siens suf
ficits, de transporter les
mêmes biens de notre
royaume d'E'cosse dans
d'autres parties ou ré
gions étrangères, sans
payer d'autres droits,
taxes, impôts ou de
voirs, à nous, nos hé
ritiers ou successeurs,
ou à quelques autres
que ce soit; pourvû
cependant que lesdits
biens soient remis de
rechef sur les vaisseaux
dans l'espace de treize
mois après leur arrivée
dans les ports de notre
royaume: Donnons &
accordons pleine & en
tière puissance audit
sieur Guillaume & aux
siens sufficits, de prendre,
lever & recevoir de



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nou-

bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostra obedientia minimè existentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostra auctoritati & potestati

ese sub
buntur,
volumus
tum eri
Willielm
dictis, i
munimin
cula, &
fortia, j
nentaria
aoules,
ria cum
navium j
ficare,
causare,
ous bellic
pro defen
ocorum
tuti dicto
ielmo su
is, pro a
perficiend
videbitur
um defen
atervas
re, præ
iprà me
generalite
quæ pro
augmenta
inhabitati
atione &
dictæ No
suisdemqu
territori

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

mercimoniis
extraneorum
ue sub nostrâ
â minimè exis-
quæ vel de
Novæ Scotia
untur, vel ad
importabun-
rà & supra
inimam nobis
m, decem li-
centum dicti
Willielmi suo-
prædictorum,
sibus per tales
s, Officiarios
titutos eorumve
s aut factores,
ad hunc effec-
tivent & de-
s, levandi, su-
& recipiendi,
ri dicti domini
suorumque
um, aliorum-
ium dictorum
a subditorum,
n Novam Sco-
bitare, vel ibi
cinnonia exer-
erint, securi-
commoditate,
aliter omnium
qui nostræ au-
& potestati

ese subdere non grava-
buntur, nobis visum est,
volumusque quod lici-
tum erit dicto domino
Willielmo suisque præ-
dictis, unum aut plura
munimina, propugna-
cula, castella, loca
fortia, specula, arma-
mentaria, the block-
houses, aliaque ædifi-
cia cum portibus &
navium stationibus ædi-
ficare, vel ædificari
causare, unâ cum navi-
bus bellicis, easdemque
pro defensione dictorum
locorum applicare, si-
cuti dicto domino Wil-
lielmo suisque prædic-
tis, pro dicto conamine
perficiendo necessarium
videbitur, proque ipso-
rum defensione militum
atervas ibidem stabi-
lire, præter prædicta
suprà mentionata, &
generaliter omnia facere
quæ pro conquestu,
augmentatione populi,
inhabitatione, præser-
vatione & gubernatione
dictæ Novæ Scotiæ,
suisdemque partium &
territorii infra omnes

velle Ecosse, au delà
& par-dessus la somme
suscitée à Nous destinée;
cinq livres sur cent; &
quant aux biens & mar-
chandises de tous les
étrangers qui ne sont
point sous notre obéis-
sance, qui seront des
exportations ou des im-
portations dans ladite
province de la Nou-
velle Ecosse, Nous
permettons de prendre
au delà & par-dessus la
somme qui nous est
destinée, dix livres sur
cent, qui sera levée,
prise & reçue pour
l'usage dudit sieur Guil-
laume & des siens sus-
dits, par tels ministres,
officiers, substitués,
facteurs ou députés qui
seront constitués &
nommés à cet effet:
Et pour plus grande
sûreté & commodité
dudit sieur Guillaume
& des siens susdits,
comme aussi de tous
nos autres sujets qui
voudront aller habiter
dans la Nouvelle Ecosse
ou y faire le commerce,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

& généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soumettre à notre puissance & autorité ; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits ; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nou-

hujus limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & autoritate, quodcumque, nos si personaliter essemus presentes facere poterimus, licet casus specialem & strictam magis ordinationem, quam per presentes prescribitur, requirat ; cui mandavimus & ordinavimus, strictissimeque precipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque predictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeo sint obediennes, ut nobis cujus Personam repræsentant esse deberent, sub pœna disobedientiæ & rebellionis ; & quia fieri potest quod quidam ad dicta loca transportant

P
fractor
idem lo
nt ; au
Willielmo
ctis res
itur pie
s Vice
scalli, r
vi, paci
træpositu
alivi, e
vri &
stri quic
m
e
pædi
s & si
s rebus
æ facien
nt ad ef
si simili
do sicut
ale war
ne effectu
sistant,
eisdem
ant. De
per per
artæ nos
nibus chi
bus, Pri
atibus, q
is vel ali
sterium in
is vel de e

Charte
de la Nouvelle
Ecosse. de
1621.

mites pertinent
dependentias
ro nomine &
ate, quodcum
si personaliter
presentes fu
erimus, licet
cialem & stric
tis ordinatio
nam per præ
scribitur, re
cui mandatu
& ordinamus,
neque præcipi
anibus nostris
iis, Officiariis
tis ad loca illa
rentibus ut se
t, dictoque do
llielmo suisque
s, in omnibus
lis supramen
carum substan
cumstantiis &
tiis intendant
iant, eisque in
executione in
adeo sint obe
ut nobis cuius
inrepræsentat
rent, sub pœn
ntiæ & rebel
& quia fieri
mod quidam
transportant

fractorii sint, & ad
idem loca ire recusa
nt; aut dicto demino
Willielmo suisque præ
dictis resistant, Nobis
tunc placet quod om
nes Vice comites, Se
necalli, regalitatis Ba
rones, pacis Justiciarii,
Prepositi & urbium
Magistri, eorumque Offi
carii & Justitiæ Mi
nistri quicumque, dictum
Willielmum
deputatos, alios
quoslibet in omni
bus & singulis legiti
mis rebus, & factis
faciant aut inten
dent ad effectum præ
dicti similiter & eodem
modo sicuti nostrum spe
ciale warrantum ad
hunc effectum haberent,
resistant, foriscent,
et eisdem suppetias
faciant. Declaramus in
super per presentis
chartæ nostræ tenorem
in omnibus christianis Re
gibus, Principibus &
Baronibus, quod si ali
quis vel aliqui, qui in
Westrum in dictis colo
niis vel de earum aliquâ

velle E'cosse, de ses
rivages & territoires dé
pendans desdits lieux &
compris dans l'étendue
des limites ci-dessus
mentionnées; de faire
en notre nom & par
notre autorité tout ce
que nous pourrions faire
nous-mêmes si nous
étions présents, non
obstant qu'un tel cas
requit des ordres plus
spécifiés & plus strictes
que ceux qui sont pres
crits par les présentes:
Voulons, ordonnons
& prescrivons très-stric
tement à tous nos Justi
ciers, Officiers & sujets
qui se transporteront
dans lesdits lieux, de
se soumettre à la pré
sente Ordonnance, &
d'obéir audit sieur Guil
laume & aux siens sus
dits dans ce que nous
avons ordonné ci-des
sus, en tout ou en partie,
en substance, circonf
stances & dépendances,
& que dans l'exécution
ils lui soient aussi obéis
sans qu'ils le doivent
être à notre égard,

*Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.*

puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion : Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillisroyaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accorde ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des

*fit in dictâ provincia
Novæ Scotiæ, vel aliquâ
alii sub eorum licentiâ
vel mandato quovis tem-
pore futuro piraticam
exercentes per mare vel
terram, bona alicujus
abstulerint, vel aliquo
injustum aut molestum
hostiliter commiserint
contra aliquos nostros
nostrorum hæredum &
successorum, aut alio-
rum Regum, Principum,
Gubernatorum
aut Statuum in fœderibus
nobiscum existentium
subditos, quod talia bona
sic ablata, aut justis
querela desuper mota
per aliquem Regem
Principem, Gubernatorem,
Statum vel eorum
subditos prædictorum
nos, nostri hæredes &
successores publicas pro-
clamaciones fieri curabimus
in aliquâ parte
dicti regni nostræ Scotiæ
ad hunc effectum magis
commodâ, ut dictus pro-
rata vel piratæ, quibus
les rapinas committent
stato tempore per pro-
fatas proclamationes
limitando*

*limitando
restituenda
bona si-
pro dictis
in modo
tâ ut d
aliquo s
satisfact
ent, &
facinora
bona ab
vent aut
infra li
us, quod
erum sub
ione &
erunt, &
rit omni
us, aliis
delinquen
er proseq
& l
obilem,
le patriâ
iâ nostrâ
utun sit
olumus
oc diplom
rit licenti
un omni
ineri sese
ai læsæ
on sunt r
lio. specia
hibiti,
Tome*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

dictâ provinciam
scotiam, vel aliquam
eorum licentiam
dato quovis tempo-
re piraticam
per mare vel
bona alicujus
int, vel aliquo
aut molestum
r commiserint
aliquos nostros
m hæredum
rum, aut alio
regum, Principum
Gubernatorum
uum in fœderatione
n existentium
quod talia bona
ata, aut iustitiam
desuper motam
quem Regem
em, Gubernatorem
Statum vel eos
ditos prædictos
tri hæredes
es publicas pro
nes fieri curent
n aliquâ parte
ni nostræ Scotiæ
effectum magis
â, ut dictus pirata,
pirata, quæ tenent
nas committent
n pore per prædicationem
proclamationem
limitando

limitando, plenarie
restituant quæcunque
bona sic ablata, &
pro dictis injuriis om-
nino modo satisfaciant,
ut dicti Principes,
alique sic conquerentes
satisfactos se esse repu-
tent, & quod si talia
facinora committent,
bona ablata non resti-
tuant aut restitu faciant
infra limitatum tem-
pus, quod tunc in pos-
sionem sub nostrâ protec-
tione & tutelâ minimè
erunt, & quod licitum
erit omnibus Principi-
bus, aliisque prædictis,
delinquentes eos hostili-
ter prosequi & invade-
re; & licet neminem
mobilem, aut generosum
de patriâ hæc sine licen-
tiâ nostrâ decedere sta-
tutum sit, nihilominus
olumus quod præsens
hoc diploma sufficiens
erit licentiâ & warran-
tiam omnibus qui huic
iniri sese committent
qui læsæ Majestatis
non sunt rei vel aliquo
suo speciali mandato
prohibiti, atque etiam

présentes, à tous les
Rois, Princes & États
chrétiens, que s'il ar-
rive dans la suite que
quelques-uns exercent
le métier de pirates dans
lesdites colonies ou en
quelque partie de la
Nouvelle Ecosse, par
permission ou ordre,
par terre ou par mer,
enlèvent les biens de
quelqu'un, ou commet-
tent hostilement quel-
que chose d'injuste ou
de fâcheux à l'égard de
quelqu'un de nos sujets
ou de ceux de nos hé-
ritiers & successeurs;
ou des autres Rois,
Princes, Gouverneurs
ou États qui seront en
alliance avec Nous, &
qu'en vertu de ladite
alliance quelqu'un des-
dits Rois, Princes,
Gouverneurs, États ou
leurs sujets, nous por-
tent de justes plaintes
sur les excès commis
par lesdits confédérés;
Nous, nos héritiers &
successeurs, auront soin
de faire des proclama-
tions publiques dans

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

quelqu'une des parties de notre royaume d'Ecosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils aüront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils aüront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçu une parfaite satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits, de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué

per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quod nemo de patriâ hæc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremicitatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præsentem dicto domino Wilhelmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & auctoritatem dāmus & concedimus; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quod omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique om-

nies ibi habebunt immunitatem legia naturalium nostri & aliorum minorum nati sunt nos, prædecessoribus nostris & to domini Alexandri prædicti testatorem eudere tantum præbentem prædictæ prævis metæ & quæ & eisidem atque e quaestione super aut consilijus clæ præsentem contentæ omnia sunt interpretabuntur prædictam favorem

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

*nies ibidem periclitantes
habebunt & posside-
bunt omnes libertates,
immunitates & privi-
legia liberorum & na-
turalium subditorum
nostri regni Scotiae, aut
aliorum nostrorum do-
miniorum, sicuti ibidem
nati fuissent. Insuper
nos pro nobis & suc-
cessoribus nostris, da-
mus & concedimus dic-
to domino Willielmo
Alexandro, suisque
prædictis, liberam po-
testatem stabiliendi &
cudere causandi mone-
tam pro commercio li-
beriori inhabitantium
dictæ provinciae, cujus-
vis metalli, quo modo
& quâ formâ voluerint
& eisdem præscribent;
atque etiam si quæ
quæstiones aut dubia
super interpretatione
aut constructione ali-
cujus clausulæ in hac
présenti chartâ nostrâ
contentæ occurrerent, ea
omnia sinerentur & in-
terpretabuntur in am-
plissimâ formâ & in
favorem dicti domini*

qu'aucun des Nobles &
Gentilshommes ne sor-
tent de leur patrie sans
notre permission, néan-
moins nous voulons que
le présent Diplôme serve
de permission & de ga-
rant à tous ceux qui
voudront faire le voyage
de la Nouvelle E'cosse,
pourvû qu'ils ne soient
pas coupables de lèze-
majesté, qui empêchés
par quelqu'ordonnance
spéciale; & déclarons
en outre, par la tenèur
des présentes, & vou-
lons qu'on ne permette
dans ces sortes de temps
à qui que ce soit de
sortir de la patrie pour
aller dans la Nouvelle
E'cosse; qu'à ceux qui
auparavant auront re-
connu par serment notre
droit de suprématie; à
l'effet de quoi Nous
donnons & accordons
pleine puissance & au-
torité, en veru des
présentes, audit sieur
Guillaume, aux siens
suddits ou à leur Con-
servateur ou députés,
d'exiger & requérir le

Charte
de la-Nouvelle
E'cosse, de
1622.

même serment de toutes les personnes, qui se transporteront dans les dites terres & colonies: de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qu'ils y laisseront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande faci-

Willielmi, suorumque prædictorum. Præterea nos ex certâ nostrâ scientiâ, proprio motu, autoritate regali & potestate regiâ, fecimus univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus, maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscumque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus silvis, virgultis, boscis, mariscis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salis, tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, portibus liberis, burgis, urbibus, Baronique bur-

gis, anclu mole, juribusq; & pment integ domin per p Nova tempo landu & co nobis decer nus q nunc num que p tempo aliqua dictar provin stabit seifina cum or pendic casualibus & ejusden natis, aliâ sp cularis suosque

suorumque
n. Præterea
ertâ nostrâ
proprio motu,
regali &
iâ, fecimus
nnoxavimus
s, creavimus
avimus, te-
sentis char-
, facimus,
nnoxavimus
reanus &
us totam &
prædictam
& terras
tiæ, cum
rundem li-
naribus ac
auri &
umbi, cupri,
anni, æris,
que quibus-
nis, marga-
libus precio-
bus silvis,
boscis, ma-
bus, aquis,
is, tam in
ibus quàm
regalium
in aliorum,
liberis, por-
is, burgis,
arponiæ bur-

gis, maris portibus,
anchoragiis, machinis,
molendinis, officiis &
jurisdictionibus, omni-
busque aliis generaliter
& particulariter supra
mentionatis, in unum
integrum & liberum
dominium & baroniam
per prædictum nomine
Novæ Scotiæ omni
tempore futuro appel-
landum; voluntusque
& concedimus, ac pro
nobis & successoribus
decernimus & ordina-
mus quod unica seifina
nunc per dictum domi-
num Willielmum suos-
que prædictos, omni
tempore affuturo super
aliquam partem fundi
dictarum terrarum &
provinciæ præscriptæ,
Rabit & sufficiens erit
seifina pro totâ regione,
cum omnibus partibus,
pendiculis, privilegiis,
casualitatibus, liberta-
tibus & immunitatibus
ejusdem supra mentio-
natis, absque aliquâ
aliâ speciali aut parti-
culari seifinâ per ipsum,
suosque prædictos, apud

lité du commerce des
habitans de ladite pro-
vincé, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront :
& s'il s'élève quelque
difficulté ou quelque
doute sur l'interpréta-
tion ou l'énoncé de quel-
que clause inférée dans
les présentes, on les
prendra & interprétera
dans la forme la plus
ample, & en même
temps la plus favorable
audit sieur Guillaume
& aux siens susdits :
Et de plus, Nous, de
notre certaine science,
propre mouvement,
autorité & puissance
royale, avons fait, uni,
annexé, érigé, créé, in-
corporé, & par la teneur
des présentes, faisons,
unissons, annexons, éri-
geons, créons & incor-
porons ladite province
de la Nouvelle E'cosse
toute entière, aussi-bien
que les terres de la
Nouvelle E'cosse, avec
toutes leurs limites,
mers, minéraux d'or &
d'argent, de plomb, de

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, pêches, tant en eaux douces que salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juridictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie; que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse*: Vou-lons & accordons, & pour Nous & nos suc-cesséurs, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province sus-

aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ; penès quàm seisinam omniaque quæ inde secuta sunt aut sequi possunt; nos cum aviseniento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ inodo subtrus mentio-nato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regio-nem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infra prædicta maria, mine-ralibus auri & argenti, cupri, chalybis, stanni, ferri, aris, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, bescis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salis, tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, bur-gis, liberis portubus, urbibus, Baronie bur-

gis, n-
chora
molen
jurisfa
busqu
& pe
mentu
omnil
libert
ribus
aliisq
præsa
mo
dibus
de nob
cessori
redita
liberâ
litate
modo
per on
& suc
jacent
latitua
ædifici
ædifica
nis, b
viis;
stagnis
pascuis
molena
eorum
pationi
bus, p
tadiis,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

gis, maris portubus, anchorageis, machinis, molendinis, officiis, & jurisdictionibus omnibusque aliis generaliter & particulariter supra mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque supra expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis, nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo supra mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, boscis, plantis, boscis, marefcis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, occupationibus, venationibus, piscationibus, petradiis, turbariis, carbo-

dite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus mentionnées; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu: en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuire, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

précieuses, forêts, huif-
sons, pâturages, maré-
cages, lacs, eaux, pê-
ches tant en eaux dou-
ces qu'en eaux salées,
tant des poissons royaux
que d'autres; villes li-
bres, bourgs libres,
ports, cités & bourgs
de baronnie, port de
mer, mouillages, mou-
lins, charges & jurif-
dictions, & toutes les
autres choses tant géné-
rales que particulières,
ci-dessus mentionnées;
avec tous les autres pri-
vilèges, libertés, im-
munités, casuels, & ce
dont on a fait mention
ci-dessus, audit sieur
Guillaume Alexandre,
ses hoirs ou ayans cau-
se, en fiefs, héritage,
domaine libre, baron-
nie libre & droits réga-
liens à perpétuité, de
la manière ci-dessus
mentionnée, dans toute
l'étendue des bornes &
limites prises en ligne
droite; comme aussi la
possession des maisons,
édifices, bâtimens conf-
truits ou à construire,

nibus, carbonariis, ci-
niculis, cuniculariis,
columbis, columbariis,
fabrilibus, brasinis,
brueriis & genistis,
sylvis, nemoribus &
virgultis, lignis, lapi-
cidinis, lapide & calce,
cum curiis & earum
exitibus, hæregeldis,
bludvillis & mulierum
merchetis, cum furcâ,
fossâ, sok, fak, thole,
thane, infangthief out
fangthief, out, wrark,
wavi, weck, venysone,
pit & gallous, ac
cum omnibus aliis &
singulis libertatibus,
commoditatibus, profi-
cuis, aisamentis ac justis
suis pertinentibus qui-
buscumque, tam non
nominatis quàm nomi-
natis, tam subrùs ter-
ram quàm suprâ terram
procul vel propè ad præ-
dictam regionem spec-
tantibus, seu justè spec-
tare valentibus, quo-
modò libet in futurum
liberè, quietè, plenariè,
intégrè, honorificè, bene
& in pace, absque ullâ
revocatione, contradic-

tionè,
obstac-
vendo
dictus
nus
prædi-
luxrea
ribus
monet
fundu
vnn &
Scotia
tivity
Albæ
tantum
tione d
& p
Scotia
prædic
temp
introit
dis ve
domini
succed
ficulter
tari p
quam
regno
terræ
tionè
manibu
rumque
que ad
rimi hæ
& nos

tione, impedimento aut
obstaculo aliquali; sol-
vendo inde annuatim
dictus dominus Williel-
mus Alexander sui que
prædicti nobis nostrisque
hæredibus & successo-
ribus unum denarium
monetæ Scotiæ super
fundum dictarum terrarum
in & provinciæ Nova
Scotiæ ad festivum Nati-
vitatæ Christi, nomine
Albæ firmæ, si petatur
tantum. Et quia ten-
tione dictarum terrarum
& provinciæ Nova
Scotiæ & Albæ firmæ
prædictæ deficiente,
tempestivo & legitimo
introitu cujusvis hære-
dis vel hæredum dicti
domini Willielmi sibi
succedentium, quod dif-
ficulter per ipsos præ-
stari potest ob longin-
quam distantiam ab hoc
regno nostro, cadent
terræ & provinciæ, ra-
tionis non introitus, in
manibus nostris nostro-
rumque successorum us-
que ad legitimum legi-
timi hæredis introitum;
& nos nolentes dictas

bois, plaines, marais,
marécages, chemins,
franchecourt, routes,
eaux, étangs, ruisseaux,
prés, pâturages, mou-
lins, droits des grains
moulus & tout ce qui
en dépend, chasse des
oiseaux & des bêtes fau-
ces, tourbes &
bois, charbons &
pigeonniers, colom-
biers & pigeonniers,
bruyères, landes, brouf-
sailles, genets, forêts,
bois de haute futaie,
bois taillis, arbrisseaux,
carrières, matières à
faire de la chaux, &
tout ce qui en dépend,
avec des cours & leurs
dépendances; droit de
seigneur sur les vassaux,
droits de remise, droits
d'aubaine dans les ma-
riages, droits de tour-
ches & lieux patibulai-
res, culs-de-fosse, droit
de franche-court, droit
de soc, de suk, thole,
thane, infangthief out
fangthief, out wrak,
wavi, vek, venysone,
pit. & gallous; avec
toutes les autres libertés,

Charte
de la Nouvelle
E'cosse. de
1621.

privileges, profits, émol-
lumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & dans l'étendue & aux environs dudit pays; & d'en jouir pour la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre - seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lorsqu'on exigera ce droit: & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse nous puif-

terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficiis ejusdem eatenis frustrari; idcirco nos cum avisamento prædicto cum dicto introitu, quandoocunque contigerit, dispensavimus tenore præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejusdem chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejusque præscriptos circa præfatum non introitum dictæ provincie & regionis, quandoocunque in manibus nostris deveniet, aut ratione non introitus cadet, cum omnibus quæ desuper sequi possunt; proviso tamen quod dictus dominus Willielmus, sique hæredes & assignati, infra

*Spa-
rum
obitu
cessio
ad
rum
que
ipso
mos
effec
bent
succe
faciun
ras a
niam
adea
recip
leges
regni
nique
succe
lumin
ordin
hanc
& i
prasc
rum
& re
tiæ,
berta
proxi
mento
Scoti
ratifi
confir*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos possessores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciunt, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti regni nostri Scotiae. Denique nos pro nobis & successoribus nostris, volumus, decernimus & ordinamus præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum superscriptum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiae, privilegia & libertates ejusdem, in proximo nostro Parlamento dicti regni nostri Scotiae, cum contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim &

sions exiger ce droit; s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'Ecosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entrèrent en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit; ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

Guillaume & les siens
sufdits, dudit droit, &
qu'à raison du défaut
de payement lefdites
terres avec leurs appar-
tenances ne tomberont
point entre nos mains
& en notre possession;
pourvû cependant que
ledit sieur Guillaume,
ses héritiers ou person-
nes désignées par lui,
dans l'espace de sept ans
après la mort de leurs
prédécesseurs, ou après
leur entrée dans la pos-
session desdites terres,
nous fassent hommage
à Nous & à nos suc-
cesseurs, par eux-mêmes
ou par ceux qui auront
puissance à cet effet, &
qu'en entrant dans la
jouissance desd. terres
ils soient reçus & mis
en possession par Nous,
selon les loix & statuts
de notre dit royaume
d'E'cosse : Enfin nous
voulons, décernons &
ordonnons, pour Nous
& nos successeurs, que
les présentes patentes &
inféodation concernant
le domaine desdites ter-
res & pays de la Nou-

*efficaciam decreti inibi
habeat, penes quod pro
nobis & successoribus
nostris declaramus hanc
nostram chartam fore
sufficiens warrantum,
& in verbo Principis
eamdem ibi ratificari
& approbari promitti-
mus, atque etiam alte-
rare, renovare & eam-
dem in amplissimâ for-
mâ erigere & exten-
dere, quoties dicto do-
mino Willielmo, ejusque
prædictis, necessarium
& expediens videbitur.
Insuper nobis visum est,
et mandamus & præ-
cipimus dilectis nostris
.
Vice comitibus nostris
in hac parte specialiter
constitutis, quatenus
post hujus chartæ nos-
træ, nostro sub magno
sigillo aspectum, statum
& feisinam actualem
& realem præfato do-
mino Willielmo, suis-
que prædictis, eorumve
actornato vel actorna-
tis, terrarum, domi-
nii baroniæ aliorumque
prædictorum, cum om-
nibus libertatibus, pri-*

*vilegiis
bus, at
pressis,
cedere,
nos per
tæ nostr
legitima
riam esse
si præce
monia n
gilli ig
mâ cum
sulis req
effectum
beret, p
nobis &
nostris
dispensar
rei testi
præsenti
magnum
trum app
mus: te
lectis no
guineis &
Jacobo
Hamilton
Aranæ,
Georgio
Comite,
&c. regni
rescallo;
Comite de
ne domina
nostro C
Thoma Co*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

vilegiis, immunitati-
bus, aliisque supra ex-
pressis, dare & con-
cedere, quam seisinam
nos per presentis char-
tæ nostræ tenorem adeo
legitimam & ordina-
riam esse declaramus, ac
si præceptum sub testi-
monia nostri magni si-
gilli in amplissima for-
mâ cum omnibus clau-
sulis requisitis ad hunc
effectum prædictum ha-
beret, penes quod pro-
nobis & successoribus
nostris in perpetuum
dispensamus. In cuius
rei testimonium huic
presenti chartæ nostræ
magnum sigillum nos-
trum apponi præcepi-
mus: testibus prædi-
lectis nostris Consan-
guineis & Consiliariis
Jacobo Marchione de
Hamilton, Comite
Aranæ, domino Evan,
Georgio Marescalli,
Comite, domino Keith,
&c. regni nostri Ma-
rescallo; Alexandro
Comite de Dumferm-
line domino Fyerie, &
nostro Cancellario;
Thoma Comite de Mel-

velle E'cosse, ses pri-
vilèges & libertés,
soient ratifiées, ap-
prouvées & confirmées
dans la prochaine as-
semblée de notre Parle-
ment d'E'cosse, afin
qu'elles y reçoivent la
force & efficace de De-
cret: En vertu de
quoi Nous, pour Nous
& nos successeurs, dé-
clarons que les présen-
tes seront un garant suf-
fisant, & promettons
en foi de Prince qu'el-
les seront ratifiées &
approuvées, & même
de les réitérer, renou-
veler, étendre & énon-
cer dans la forme la
plus ample, toutes les
fois qu'il plaira audit
sieur Guillaume & aux
siens susdits: En outre
il nous a plu, & nous
ordonnons & comman-
dons à nos très-amés . . .
nos Vicomtes spéciale-
ment constitués en cette
partie, après qu'ils au-
ront vû les présentes
scellées de notre grand
sceau, de donner &
accorder audit sieur

creti inibi
quod pro
cessoribus
anus hanc
rtam fore
arrantum,
Principis
ratificari
promitti-
tiam alte-
& eam-
ssinâ for-
& exten-
dicto do-
no, ejusque
ecessarium
videbitur.
visum est,
& præ-
is nostris
s nostris
pecialiter
quatenus
rtæ nos-
ib magno
n, statum
actualern
efato do-
no, sius-
eorumve
actorna-
i, dmi-
iorumque
am om-
bus, pri-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

Guillaume & aux siens
sufdits, son procureur
ou ceux qui auront pro-
curation de lui, l'état
& possession actuelle
& réelle des terres,
domaines, baronnies &
autres choses sufdites,
avec toutes les libertés,
privileges, immunités,
& tout ce qui est ex-
primé ci-dessus: déclara-
rons par la teneur des
présentes, ladite posses-
sion aussi légitime & for-
melle que si elle étoit or-
donnée & scellée sous la
forme la plus ample &
avec toutes les clauses
nécessaires à cet effet; ce
dont nous donnons dis-
pense pour Nous & nos
successeurs à perpétuité:
en témoignage de quoi
nous avons ordonné
qu'on apposât aux pré-
sentes notre grand sceau,
en présence de nos très-
amés Conseillers & cou-
sins Jacques Marquis
de Hamilton, Comte
d'Aram, seigneur d'E-
van; George Comte
Maréchal, seigneur de
Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre
Comte de Dumfermline, seigneur de Fyerie,

ross, & nostro Secre-
tario; dilectis nostris
familiaribus Consilia-
riis dominis Ricard^o
Cockburne, juniore,
de Cleikingtourne,
nostri secreti sigilli Cus-
tode; Georgio Stay
de Kinsfarms, nostro-
rum Rotulorum registri-
ac Consilii Clerico; &
Joanne Scot de Scot-
tistarvit, nostræ Can-
cellariæ Directore,
militibus. Apud castel-
lum nostrum de Wind-
sore, decimo die men-
sis septembris, anno
Domini millesimo sex-
centesimo vigesimo pri-
mo, regnorumque nos-
trorum annis quinquag-
esimo quinto & deci-
mo nono per signaturam
manu. S. D. N. Re-
gis supra scripti, ac ma-
nibus Cancellarii The-
saurarii Principis Se-
cretarii, ac reliquorum
dominorum Communis
riorum & secreti Con-
silio ejusdem regni Sco-
tiæ subscriptæ.

& not
& not
Ecuyl
de Cle
George
nos reg
de Scot
DONN
septem
& de
Signé
gneur,
Secréta
mislair

Extra
in Arch
conserva
netur in
& unâ
paginis,
mum H
cipalium
Consilii
tangan
ad hunc
Alexand
warth a
registris
liter hab

I do here
paper is a tr
with the orig
of this office.
Whitenall,
Signed TH

nostro Secre-
lectis nostris
us Consilia-
nis Ricardō
juniori,
ingtourne,
ti sigilli Cuf-
eorgio Stay
ms, nostrol-
orum registri
Clerico, &
cot de Scot-
nostræ Can-
Directore,
Apud castel-
m de Wind-
no dte men-
bris, anno
millefimo sex-
vigesimo pri-
orunque nos-
tris quinqu-
into & deci-
r signaturam
D. N. Re-
cripti, ac ma-
cellarii The-
Principis Se-
c reliquorum
Commissa-
secreti Con-
regni Sco-
ptæ.

Alexandre
de Fyerie,

& notre Chancelier; Thomas Comte de Melross
& notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers,
Ecuyers, les sieurs Richard Cockburne le jeune;
de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret;
George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de
nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott,
de Scottisarvit, Directeur de notre Chantellerie.
DONNÉ en notre château de Windsor, le dix de
septembre; l'an du Seigneur mil six cent vingt-un,
& de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf.
Signé de la main du Roi notre souverain Sei-
gneur, & de celle du Chancelier, Trésorier &
Secrétaire du Prince, & de tous les autres Com-
missaires & Seigneurs du Conseil privé d'Escoffe.

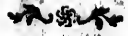
Charte
de la Nouvelle
Escoffe, de
1621.

*Extractum à registris
in Archivis sub comitio
conservatis, sicuti conti-
netur in hac & viginti
& unâ præcedentibus
paginis, per me Guillel-
mum Hall, unum prin-
cipalium Clericorum
Consilii, & sessionis
tanquam commissionem
ad hunc effectum ab
Alexandro domino Pol-
warth ab Archivis &
registris Clerico specia-
liter habentem.*

Extrait des registres
conservés dans les Ar-
chives; & conforme
auxdits registres, conte-
nant ici vingt-une pages
précédentes; par moi
Guillaume Hall, un
des principaux Clercs
du Conseil, comme
ayant spécialement reçu
commission à cet effet
d'Alexandre seigneur
de Polwarth, Clerc
des Archives & des
Registres.

I do hereby certify, that this
paper is a true copy compared
with the original in the books
of this office. Plantation Office,
Whitenall, July 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

*Je certifie la présente copie
véritable, & collationnée sur
l'original qui est dans les re-
gistres de ce Bureau. Du Bu-
reau des Plantations; à Whit-
tehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.*



I I I
C H A R T E

De la concession des terres, baronnies & domaines de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Menftrié, par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre.*

Du 12 Juillet 1625.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi : A tous les bons citoyens de son royaume

CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britannia, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor : Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, cleri-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit MM. les Commissaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques I.^{er} de 1621, n'y est pas même rappelée : par ce-le-ci le Roi Charles I.^{er} fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle Ecosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée : & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët, en 1622, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plusieurs autres réflexions sur ces deux Actes ; quand ilz auroient été de leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, & qu'ils ont été détruits sans retour par les Traités de Suze & de West-Germain.

eis &
TEM.
per ad
ad decu
rim reg
spectare
implect
tentos,
faciliter
noxiam
censere,
exteris
gnis, ubi
suppetur
novis de
niis fact
tim, SA
REGNA
BUS PR
VEL A
LIBUS,
tianam
ad Dei g
plurimum
FUERIT
& alia n
& hæc n
nostra A
biliter sua
terris ac
se subact
quam num
quæ div
hæc gens
tate sis no

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

eis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiae spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt comoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimum, INCESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem nostra Angliæ, laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis, & se subactis indiderint, quam numerosa & frequenter divino beneficio hæc gens hac tempestate sit nobiscum repu-

me, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toujours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'Ecosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, surtout lorsque ces royaumes sont DÉPOUVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-souhaitable aux nouvelles terres

E.
vroumie &
coster au
e de Mens
ngleterre.

LUS, Dei
, Magnæ
Franciæ &
Rex, Fidei-
sor: Omni-
hominibus
suæ, cleri-
res du Roi.

de la Charte de
mation, comme
MM. les Com-
e que nous en
de Jacques le
ce le-ci le Roi
n'avoit point en
ment de la pré-
chose à faire,
qu'il ne dit pas
de Guillaume
né inductueu-
ons sur ces deux
toute la validité
sans retour par

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance; & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fissent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation

tantes, quamque honesto aliquo & utili cultu eam studiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, opera pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum inde arbitramur, quòd virorum tantummodo & mulierum, juvenitorum & frumentum, non etiam pecuniæ transvectionem postulat, neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cum negotiatio adeò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti nostri Consiliarii domini Willielmi Ale-

xandri
tium no
& præ
propriis
nostratib
ternan
ducenda
diversifi
designati
cumscrip
expetiver
ex regali
stianam
paganda
lentiam,
pacemque
nostrorum
dicti regn
tiæ acqui
sicuti al
extranei i
bus hacte
cum avisa
sensu præ
Consangu
siliarii Jo
de Mar de
& Eare
nostri The
putorum.
Collectoris
rarii nove
m aug
hujus regn
tiæ, ac reliq

xandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus æternam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infra designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hæcenus fecerunt, cum aversamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consilarii Joannis Comitæ de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, comptorum, Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni Scotiæ, ac reliquorum domini

d'argent, & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le sieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées, Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notre dit Royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Pièces produites

jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller d'Etat, le Comte de Mar, seigneur d'Estekine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'Ecosse, & des autres seigneurs Commissaires du même royaume: Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant

norum nostrorum Commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque presentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariè, omnes & singulas terras continentes & insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jaceus propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab æquinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Sainct Mary's Bay, & deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ ex

*currit in
lem plag
nes Suriq
cheminon
riquois d
ad fluvium
Crucis ap
ad scatu
tissimam
occident
dem, qu
prædicto
cet; unde
riam dir
quæ per
seu curre
tentrion
ad prox
Stationem
scat
magro flu
sexe
ab eo per
orientem
littorales
de Canad
Stationem
tum aut l
niter de
Gaspé nor
latum
versus E
insulas B
Cap - Bre
relinquena*

currit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hetcheminorum vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, in fluvium scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem; & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum aut litus communiter de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum; & deinceps versus Euronotum ad insulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem in-

le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte Marie, vulgairement appelé *Saint Mary's Bay*, & de-là vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande baie qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les Pays des Souriquois & des Etchomins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale, & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de lad. rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baie, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baie,

strorum Comm
m ejusdem
ri, dedimus,
s & dispo
enoreque præ
artæ nostra
oncedimus &
s, præfatio
illielino Ale
credibus suis
atis quibus
hereditariè,
singulas ter
rentes & in
uatias & ja
Americâ, jus
u promont
muniter Cap
appellatum,
opè latitudi
raginta trium
aut eò circa
ocæiali' lineâ
centrionem, à
ontorio versus
ris tendens ad
ad stationem
Sanctæ Ma
o Saint Ma
, & deinceps
centrionem per
lineam introi
stium magna
ionis navium
em, quæ ex-

Charge
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande haie, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gisant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrents, embouchures, rivages, isles & mers

fulas à dextrâ, & verginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput sive Promontorium de Cap-Breton prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versùs meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intra prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infra sex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præ-

cincluum & ab jacet ex austradem (u Sable) & insula diem intr leucas die littoralium magnam gariter a de Sable cludendo, sus Carba south east leucas à d ton in ma tentem i quadragin gradnum Quæ quide dictæ onn futuro, Scotiæ in debunt, præfatus a lielmus in portiones f fuerit divi que nomin placito im cum onn tan regali argenti,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1623.

cinquum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap - Breton, ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria & insulas versus meridiem intra quadraginta leucas dictarum earum litoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versus Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mare, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, nomine novæ Scetiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Wilhelmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unâ cum omnibus fodinis tam regalibus auri & argenti, quam aliis

adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable. Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de nouvelle Ecosse; & leur sieur Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms

Charte
de la Nouvelle
E. crosse, de
1625.

suyvant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques : avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesd. terres; nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du Minerai (vulgairement appelé Oare) d'or & d'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de

fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, aris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terra effodere causanai, purificandi, & repurgandi easdem, ac convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis, usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro haereditibus suis, & assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsi contigerit, visum fuerit, reservando solummodo nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgo Oare, auri & argenti quod ex terra in posterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque praedictis, quodcumque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis praefatis

praefatis
rare p
marga
& lap
quibus
dicinis
boscis,
bus, a
bus, ra
quam
galum
aliorum
cupation
tibus &
tis quib
cum pte
privilegi
tione lib
Capellæ
ria, in
cunque
jure Par
suarum
Bene
tenentibu
& liberè
vitiis ear
cum offici
& Adm
pective ins
das respe
mentionat
cum potest
liberos bur
portus, vill
Tome

Chartre
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

præfatis metallis tolerare possint, unâ cum margaritis vulgò pearle, & lapidibus prætiosis, quibuscunque aliis lapidicinis, silvis, virguleis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salâ quàm recenti, tam regalium piscium quàm aliorum, venatione, occupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unâ cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberæ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cunctaque donatione & jure Patronatûs Ecclesiarum Capellaniarum Beneficiorum, cum tenentibus, tenendiis & liberè tenentium servitiis earundem, unâ cum officiis Justiciariæ & Adm. allatatis respectivè infra omnes bondas respectivè supramentionatas; unâ etiam cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos

cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation deditz minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en sât de chapelle & chancellerie: avec donation de patronage à

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

l'égard des églises, chapellenie & Bénéfices ; droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux ; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés : en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droit de baronie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres ; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés ; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou

Baronia, erigendi, ac fora & mundinas infra bondas dictarum terrarum constituendi, curias Justiciariae & Admiralitatis infra limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, una etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictorum burgorum, fororum, mundinarum & liberorum portuum devorias, & casam possidendi & gaudendi adeo liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baromajor aut minor in hoc regno nostro Scotiae gavisus est aut gaudere poterit, quovis tempore praeterito vel futuro, cum omnibus aliis prerogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earundem pertinentibus, & Spectantibus & quae nos ipsi

dare & sumus amplà nos, aut rum novorum, patente. fauente aut diprunt cu dito, ci dūs aut vis societatitati ta quascunq; traneas e terras ex gandi, & ample eadem in charta no tur. Fac constituimus dicti Willielmum drum, ho & assigno rum deput hereditari nentes gene presentana personam aut per terribus, ma

rigendi, ac
dinās infrū
urum terra-
endi, curias
& Admi-
frā linites
rarum, flu-
ortuū &
endi, unā
otestate in-
evandi &
omnia relo-
as, anchora-
ie dictorum
fororum,
& libero-
m devorias,
possidendi
i adeo liberē
respectibus,
Baro major
in hoc regno
ia gavisus
dere poterit,
pore præte-
turo, cum
iis præroga-
legiis, in-
s, dignitati-
ualitatibus,
devoriis ad-
s, maria &
unādem per-
& Spec-
quæ nos ipsi

dare & concedere pos-
sumus adeo liberā &
amplā formā, sicuti
nos, aut aliquis nostro-
rum nobilium Progeni-
torum, aliquas chartas,
patentes litteras, infeo-
famenta, donationes
aut diplomata concess-
erunt cuivis nostro sub-
dito, cujuscunque gra-
dus aut qualitatis, cui-
vis societati aut commu-
nitati tales colonias in
quascunque partes ex-
traneas deducendi, aut
terras extraneas investi-
gandi, in adeo liberā
& amplā formā, sicuti
eadem in hac præsentī
chartā nostrā inserere-
tur. Facimus etiam,
constituimus & ordina-
mus dictum dominum
Williamum Alexan-
drum, hæredes suos,
& assignatos, vel eo-
rum deputatos, nostros
hæreditarios Locum-
tenentes generales, ad re-
præsentandam nostram
personam Regalem,
aut per mare quā-
vis terram, in regio-
nibus, maris oris &

petit Baron en a joui
ou pu jouir dans notre
royaume d'Ecosse au
temps passé ou futur;
avec toutes les autres
prerogatives, privilèges,
immunités, dignités,
casuels, profits & émo-
lumens dans toute l'é-
tendue desdites terres,
mers & bornes qui les
concernent; & tout
ce que nous pouvons
donner ou accorder, en
unē forme aussi libre &
aussi ample que Nous
ou quelqu'un de nos
prédécesseurs auroient
donné ou pu donner
des chartes, lettres pa-
tentes, des inféodations,
donations ou diplomes;
à tout sujet de quel-
que qualité ou degré
que ce soit, à toute so-
ciété ou communauté,
pour habiter des terres
étrangères ou pour en
découvrir de nouvelles;
en un mot, en unē
forme aussi libre & aussi
ample qu'elle pourroit
l'être, insérée dans ces
présentes patentes: Fai-
sons, constituons &

Charte
de la Nouvelle
E. cosse, de
1625.

ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesd. terres, ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou

finibus prædictis, in petendo dictas terras, quantum illic manserit, ac redeundo ab eisdem, ad gubernandum, regendum, puniendum. Et revertendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; Et ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi; Et Magistratum ceremonias infra dictas bondas, sicuti ipsi domino Wilhelmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; Et easdem leges, regimina, formas Et ceremonias alterandum Et mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono

*Et com
gionis p
dictæ le
dicti re
tia, qua
sint conc
etiam u
lionis a
legibus
ribus a
quentes
suis sese
adeo liber
Locum
vis regni
minii, vir
cum tene
vel habere
cludendo
Officiario
nostri Sco
vel mari
posterum
Clame, e
authoritari
esse in Et
ras aut pre
dictam vel
jurisdictione
alicujus
disposition
matis pre
sint; Et
nesto loco
peditio nem*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Et commodo dicta re-
gionis placuerit, ita ut
dicta leges tam legibus
dicti regni nostri Sco-
tia, quam fieri possunt,
sint concordas. Volumus
etiam ut in casu rebel-
lionis aut seditionis,
legibus utatur milita-
ribus adversus delin-
quentes vel imperio ip-
sius sese substrahentes,
adeo libere sicut aliquis
Locum tenens cuius-
vis regni nostri vel do-
minii, virtute officii Lo-
cum tenentis, habent
vel habere possunt, ex-
cludendo omnes alios
Officiarios hujus regni
nostri Scotiae; terrestres
vel maritimos qui in
posterum aliquid juris
Clame, commoditatis,
authoritatis, aut inter-
esse in & ad dictas ter-
ras aut provinciam præ-
dictam vel aliquam inibi
jurisdictionem, virtute
alicujus præcedentis
dispositionis aut diplo-
matis pretendere pos-
sint; & ut viris ho-
nesto loco natis ad ex-
peditorem istam sub-

de ceux établis par lui
pour le gouvernement
dudit pays & de ses
habitans; dans toutes
les causes tant crimi-
nelles que civiles; avec
la liberté d'altérer & de
changer les mêmes loix,
gouvernemens, formes,
charges & cérémonies
toutes les fois qu'il lui
plaira, à lui ou à ses
ayans cause, pour le
bien & l'utilité dudit
pays; de façon que les
loix qu'on y établira
soient conformes, au-
tant qu'il sera possible,
à celles de notre royau-
me d'Ecosse: Nous
voulons en outre, que
dans le cas de rébellion
ou de sédition, il fasse
usage des loix militai-
res contre les coupables
ou contre ceux qui
voudroient se soustraire
à son autorité, & que
cet usage soit aussi libre
que celui dont jouissent
ou peuvent jouir nos
Lieutenans dans nos
royaumes & domaines
en vertu de leur charge
& lieutenance; à l'ex-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

clusion de tous les autres Officiers, tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite réclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juridiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplôme ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs ; de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos ; avec

eundam, & ad colonie plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque heredibus & successoribus, cum avisa mento & consensu prædictis, virtute præsentis chartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro quibusdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo insiâ mentionato, aliquam portionem seu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extrahendi, erigendi etiam

omni
china
scient
coerce
in pa
bono
fuerit
concea
buendi
tulos,
tes, co
signan
neos, C
vos, G
nesque
baronia
ciarios
que Mi
nistriati
bondas
rum, a
terras
mare &
deunt,
rium v
dum qu
tiones,
merita,
coloniari
vincia,
dem part
tigerit,
rum bono
pro comin
mento ej

omnium generum machinas, artes, vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, iura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balleivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniae & burgi Officiarios, Clericos, aliosque Ministros pro administratione iustitiae in feodis dictarum terrarum, aut in via dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliqua coloniarum dictae provinciae, aut aliqua ejusdem parte habitare contigerit, aut quae ipsorum bona & fortunas pro comodo & incremento ejusdem periculo

pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayars cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différents genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des

Charte
de la Nouvelle
Ecosse de
1625.

pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelque une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges,

committent, & eosdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis videbitur expediens; & cum hujusmodi conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeo ut privati cujusvis fortunæ excedant & multorum superpetiis indigeant, ob quam causam dictus dominus Willielmus Alexander, suisque præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum, eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pægoribus, rebus & bonis versus dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicumque tales contractus cum dicto Willielmo, suisque prædictis,

sub ipsorum nibus & dicit, lib nando diem & sonarum runque navim i sub foris dan mor eosdem perficien frustrab nere des bunt, q dicto dor suisque terit esse nocument nostræ t intention detrimen tunc licit domino W que præc rum depu servatorib tionatis, i suisve præ ad hunc e tituet, om mas mone res foris j lium contr tionem, a

sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & assignando diem & locum pro personarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, sub foris facturâ cujusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocent, quod non solum dicto domino Willielmo suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infra mentionatis, in eo casu, sibi suisve prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona & res foris factas per talem contractuum violationem, assumere; quod

comme il paroitra convenable à lui ou à ses ayans cause: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes; Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des receptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet,

& eosdem removendi, mutandi, & que præbitur expescum hujus non sine e & sumpmagnanque zitionem red ut privati tunas excektorun supgeant, ob tam dictus Willielmus Auique præsum diversis litis aliisque laribus peris & suscep idem, qui eo suisque assignatis vel pro terris, as, mercimopuli transcum ipsorum rebus & es dictam non contractus Volumus ut tales contrac dicto Williel ue prædictis,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leur personne, biens & effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu; & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiront considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés, au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y feront intérêts, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix,

ut facilius fiat, & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentium damus & concedimus, plenariam & potestatem nostri Consilii dominis, ut eos in ordinem redigant & talium contractuum vel foederum violatores pro transportatione populorum puniant; & licet omnes tales contractus interdictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciae animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominus postea vel omnino provinciam Novæ Scotiae & ejusdem confinia sine licentia dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum

vel eorum
aut se
nam
primu
conju
linque
Indige
motis
tardim
quod t
forisfa
ras pri
cinna
omnes
das,
prædic
lielmo,
tis, ca
care, &
reçogno
omnia a
aliquem
spectan
suo pecu
runque
applicar
re; & t
nostri su
norum n
minorum
tranç,
terras au
rumdem
cinonia
navigare

vel eorum deputatorum, aut societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras prius iis concessas, omnia etiam bona infra omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem. quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suo- runque prædictorum applicare & convertire; & ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quam alii extranei, quos ad dictas terras aut aliquam earundem partem ad mercinnonia contrahenda navigare contigerit,

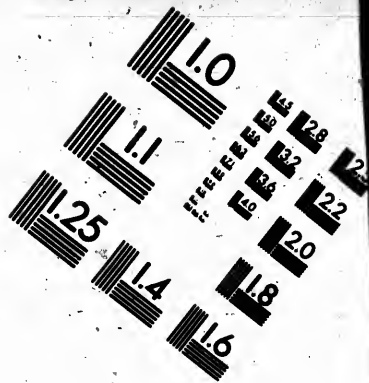
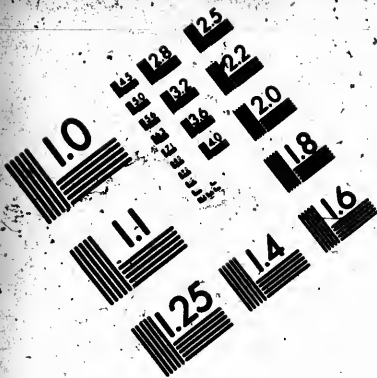
Nous avons accordé & accordons par ces présentes & accorderons par la puissance de nous de notre Couronne de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le transport des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à



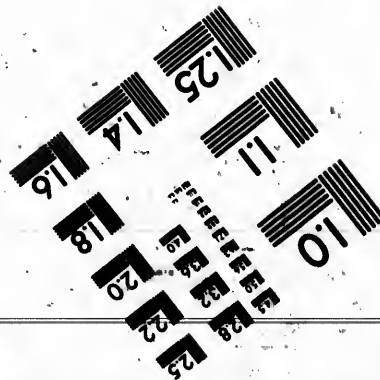
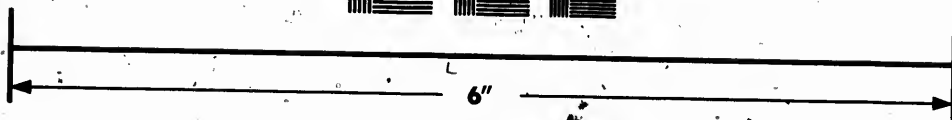
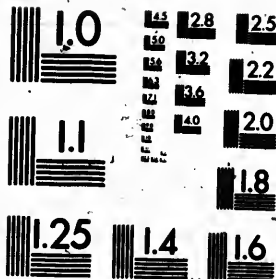








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

EE 128 12
EE 132 12
EE 136 12
EE 140 12
EE 144 12
EE 148 12

10

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les associations & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi bien que de toutes les choses qui appartiendront de quelque manière que ce soit, aux dites personnes, de les convertir à son propre

*melius sciant, & obedi-
dentes sint potestati
& auctoritati per nos
in prædictum fidelem
nostrum Consiliarium
dominum Willielmum
Alexandrum suosque
prædictos collatis in om-
nibus commissionibus,
warrantis, contracti-
bus, quos quovis tem-
pore futuro faciet, cor-
cedet & constituet pro
decentiori & validiori
constitutione officiariorum,
pro gubernatione
dictæ colonie concessione
terrarum & executione
justitiæ dictos inhabitantes,
peregrinantes, deputatos,
factores vel assignatos tan-
gente, in aliquâ dictarum
terrarum parte, vel in
navigatione ad easdem terras,
Nos cum avisanento & consensu
prædicto, ordinamus quòd
dictus dominus Willielmus
Alexander, siueque prædicti
unum communè sigillum
habebunt, ad officium
Locum-tenentis justitiariæ
& admiraltatis*

*spectan-
tium
lielmu-
suosque
per suos
tempor-
dietur
latere
insculpt-
verbis
culo &
gillum
Angliæ
Hiberni-
latere,
nostroru-
rum cum
Novæ
tenente
exempla
ac custo-
ris privi-
Scotie r-
ut occas-
officio si-
cum ma-
rium sit u-
nostri sub
dictam p-
væ Scotie
finia inco-
omnipoten-
vero ejus
vant, o-
intendent*

speclans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per suos deputatos omni tempore futuro custodietur, in cujus uoluntate nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine: Sigillum Regiæ Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, & in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (pro Novæ Scotiæ Locumtenente); cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ Conservatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occasio requireret, in officio suo utatur: & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam

usage & à celui des siens susdits: Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelque endroit de la Nouvelle Ecosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soumettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidele Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & réglemens des Officiers pour le gouvernement de ladite colonie, concessions des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.*

procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté, lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Écosse, d'Angleterre, de France & d'Islande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nou-

ibi Religionem stabilire pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agrestibus Aboriginibus earum terrarum colere, unde ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per presentis chartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suis & deputatis vel aliquibus aliis nostris Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agrestibus illis aboriginibus, & eorum principibus & quibuscunque aliis regimen & potestatem in

*ipsos h
trahena
& alex
tates &
ipsi vel
uis cont
fœdera
parte pe
tres fid
tur; qu
arma co
mendi
possint
sicuti da
suisque
deputati
nore, obe
servitio, a
defension
tione au
træ inter
diens vic
potestate
to domi
Alexandr
criptis, pe
rum depu
tutos vel a
eorum dep
telâ, omni
omnibus j
nibus in po
diendi ex i
vadendi, e
armis repe*

ipſos habentibus contrahendi, obſervandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipſi vel ſui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adverſâ parte per ipſos Sylveſtres fideliter obſerventur; quòd niſi fiat, arma contra ipſos ſumendi quibus redigi poſſint in ordinem, ſicuti dicto Willielmo ſuiſque prædictis & deputatis ſuis, pro honore, obedienciâ & Dei ſervitio, ac ſtabilimento, deſenſione & conſervatione authoritatis noſtræ inter ipſos expediens videbitur, cum poteſtate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque præſcriptis, per ipſos vel eorum deputatos, ſubſtitutos vel assignatos, pro eorum deſenſione, tuteliâ, omni tempore & omnibus juſtis occaſionibus in poſterum aggreſſendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam

velle E'coſſe, afin de ſ'en ſervir, ſuivant ſa charge, ſelon que les circonſtances le requerront : Et comme il eſt de la dernière importance que tous nos bien amés ſujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle E'coſſe vivent tous enſemble dans la crainte de Dieu & dans ſon vrai culte, en faiſant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puiſſent y exercer le commerce en ſûreté & avec joie, & jouir de la paisible poſſeſſion de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume

Charte
de la Nouvelle
E'coſſe, ce
1625.

Charte
de la Nouvelle
France, de
1625.

Alexandre & aux siens
sufdits ou ayans cause,
ou à tous les Gouver-
neurs, Officiers & Mi-
nistres nommés de leur
part, pleine & abso-
lue puissance de faire &
de contracter paix, al-
liance, amitié, assem-
blées, communication
avec les sauvages & na-
turels du pays, ou avec
leurs chefs ou autres
quelconques ayant puis-
sance sur eux; de nour-
rir & d'entretenir ladite
amitié & affinité qu'ils
contracteront avec eux,
pourvu que d'un autre
côté les Sauvages obser-
vent fidèlement les con-
ventions que s'ils y
manquent, nous per-
mettons de prendre les
armes, afin de les ré-
duire dans l'ordre & le
devoir comme il paioî-
tra expédient audit sieur
Guillaume & aux siens
sufdits, pour l'honneur,
l'obéissance & le service
de Dieu, comme aussi
pour affermir, défen-
dre & conserver notre
autorité parmi ces peu-

*per mare quam per ter-
ram, omnibus modis,
omnes & singulos, qui
sine speciali licentiâ dicti
domini Willielmi suo-
rumque prædictorum
terras eas inhabitare aut
mercaturam exercere in
dictâ provinciâ Novæ
Scotiæ aut quâvis ejus-
dem parte conabuntur,
& similiter omnes alios
quoscunque qui aliquid
danni, detrimenti,
destructionis, læsionis
vel invasionis contra
provinciam illam aut
ejusdem incolas inferre
præsument. Quod ut
facilius fiat, licitum
erit dicto domino Wil-
lielmo suisque prædictis
eorum deputatis, fac-
toribus & assignatis,
contributiones à pericli-
tantibus & incolis ejus-
dem levare, in unum
cogere, per proclama-
tiones vel quovis alio or-
dine talibus temporibus,
sicuti dicto Willielmo
suisque prædictis expé-
diens videbitur, omnes
nostros subditos infra
dictos limites dictæ pro-*

*vinciæ
habitanti-
monia
tes con-
liore ex-
riorum s-
populi e-
dictarum
mentatio-
mento,
potestate
libertate
Willielmi
suisque
ipso vel
tos, per
sub nost-
& vexis-
cum tor-
oneris, &
nitione vi-
libus inf-
poterunt
tempore
videbitur
omnes cuj-
littatis &
nas, su-
existentes
perio nost-
ad iter il-
dum volue-
forum jum-
bobus, or-
& rebus e-*

vinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam bene munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradus personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, mu-

ples: avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détrimment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre: aux siens sus-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & des dites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substitués, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils

munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae, in commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi, & omnes commoditates & mercimonia, quae eis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiae, sine alicujus taxationis, custumae, & impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eisdem ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem datae praesentis chartae nostrae immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum liberè concessimus, tenore praesentis chartae

nostrae disponimus. Willielm. dictis, portionem tionatam decim intos, licet nostrisqu ex omnium mercinorum regno nostrum eandem Novae Scotiae ea provin regnum nostrum exportabuntur vis hujus portibus dominum suosque partem quincentum septem quinquaginta, sine positione custumae: ipsis in partem & quidem sum librarum cum sit scilicet tum dominum suosque

nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundum proportionem postea mentionatam; & post tredecim illos annos finitos, licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eandem provinciam Novæ Scotiæ, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus regni nostri portibus per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, tantum quinque libras pro centum secundum antiquum negociandi modum, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cum sit solita per dictum dominum Willielmum suosque prædictos,

en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'E'cosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commerceront avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'E'cosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes ; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes, l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite : & après les treize années écoulées, il sera permis à nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coutume du commerce, sans aucune autre imposition,

nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis ; exinde licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de hoc regno nostro Scotiæ, in quavis alias partes & regiones extranéas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriorum solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infra spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsione navi rursus imponantur : dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis

P
& mercin
libras de
tione ex
hoc regno
ad dictu
Novæ S
portation
vinciâ ac
nostrum
tæ, in
prædictor
usus sum
& recipi
ter de om
mercimon
nostros su
rùm duct
tores & r
dictâ pro
Scotiæ, ad
dominia a
locâ expor
à nostris r
locis ad d
Scotiam
iur, ultra
dictam su
destinatan
bras de ce
bonis &
omnium
aliorumque
obedienciâ
rentium,
dictâ prov

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

*Et mercimoniis quinque
libras de centum vel rati-
one exportationis ex
hoc regno nostro Scotiae,
ad dictam provinciam
Novae Scotiae vel im-
portationis à dictâ pro-
vinciâ ad hoc regnum
nostrum Scotiae prædic-
tæ, in ipsius ejusque
prædictorum proprios
usus sumendi, levandi
Et recipiendi, Et simili-
ter de omnibus bonis Et
mercimoniis, quæ per
nostros subditos colonia-
rum ductores, negotia-
tores Et navigatores de
dictâ provinciâ Novæ
Scotiae, ad quævis nostrâ
dominia aut aliqua quævis
locâ exportabuntur, vel
à nostris regnis Et aliis
locis ad dictam Novam
Scotiam importabun-
tur, ultra Et supra
dictam summam nobis
destinatam quinque li-
bras de centum, Et de
bonis Et mercimoniis
omnium extraneorum
aliorumque sub nostrâ
obedienciâ minimè exis-
tentium, quæ vel de
dictâ provinciâ Novæ*

taxe, douane, impôt
ou devoir quelconque ;
laquelle somme de cinq
livres sur cent sera payée
par ledit sieur Guil-
laume & ses ayans
cause, à nos Officiers
constitués à cet effet ;
& dès-lors il sera per-
mis audit sieur Guil-
laume & aux siens sus-
dits, de transporter les
mêmes biens de notre
royaume d'Ecosse dans
d'autres parties ou ré-
gions étrangères, sans
payer d'autres droits,
taxes, impôts ou de-
voirs, à nous, nos hé-
ritiers ou successeurs,
ou à quelques autres
que ce soit ; pourvû
cependant que lesdits
biens soient remis de
rechef sur les vaisseaux
dans l'espace de treize
mois après leur arrivée
dans les ports de notre
royaume : Donnons &
accordons pleine & en-
tière puissance audit
sieur Guillaume & aux
siens susdits, de prendre,
lever & recevoir de
tous nos sujets qui vou-

*fficiariis ad
um constitu-
licitum erit
no Willielmo
ædictis, ea-
de hoc regno
æ, in quas-
artes Et re-
ranetas, sine
terius custu-
tionis vel de-
ione nobis vel
redibus aut
us aut aliqui-
transportare
, proviso ta-
dicta bona
um tredecim
ost ipsarum,
hujus regni
tu appulsio-
rursus inpo-
nendo Et con-
solutam Et
potestatem
no Willielmo
ædictis, ab
stris subditis
as deducere,
a exercere
isdem terras
tiæ, ab eis-
re voluerint,
am summam
am, pro bonis*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est due, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà

Scotiae exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque praedictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi suorumque praedictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostrae auctoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quod licitum erit dicto domino Willielmo suisque praedictis, unum vel plura

pa
munitina
cula, cas
fortia, spe
mentaria
noues, al
ria cum p
nam sta
ficare, ve
causare, u
bus bellicis
pro defensio
locorum ap
cuti dicto a
lielmo suisq
is, pro dict
perficiendo
videbitur, p
uin defensio
atervas ibi
ire, praete
supra ment
generaliter o
que pro
augmentatio
nhabitation
atione & gu
dictae Nova
usdenque t
territorii in
ujusmodi lin
entias & de
ub nostro n
uthoritate,
que, nos si p
Tenus praese

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

munimina, propugna-
cula, castella, loca
fortia, speculas, arma-
mentaria, the block-
houses, aliaque ædifi-
cia cum portibus &
navium stationibus ædi-
ficare, vel ædificari
causare, unâ cum navi-
bus bellicis, easdemque
pro defensione dictorum
locorum applicare, si-
cuti dicto domino Wil-
helmo suisque prædic-
tis, pro dicto conamine
perficiendo necessarium
videbitur, proque ipso-
rum defensione militum
catervas ibidem stabi-
lire, præter prædicta
suprà mentionata, &
generaliter omnia facere
quæ pro conquestu,
augmentatione populi,
inhabitatione, præser-
vatione & gubernatione
dictæ Novæ Scotiæ,
eisdemque terrarum &
territorii infra omnes
cujusmodi limites perti-
nencias & dependentias
sub nostro nomine &
auctoritate, quodcun-
que, nos si personaliter
semus præsentés facere

& par-dessus ladite som-
me à Nous destinée,
cinq livres sur cent; &
quant aux biens & mar-
chandises de tous les
étrangers qui ne sont
point sous notre obéis-
sance, qui feront des
exportations ou des im-
portations dans ladite
province de la Nou-
velle Ecosse, Nous
permettons de prendre
au delà & par-dessus la
somme qui nous est
destinée, dix livres sur
cent, qui sera levée,
prise & reçue pour
l'usage dudit sieur Guil-
laume & des siens sus-
dits, par tels ministres,
officiers, substitués,
facteurs ou députés qui
seront constitués &
nommés à cet effet:
Et pour plus grande
sûreté & commodité
dudit sieur Guillaume
& des siens susdits,
comme aussi de tous
nos autres sujets qui
voudront aller habiter
dans la Nouvelle Ecosse
ou y faire le commerce,
& généralement de tous

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

ceux qui ne feront point difficulté de se soumettre à notre puissance & autorité ; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits ; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses

poterimus, licet casus specialem & strictum magis ordinem, quam in hac presentis nostræ chartæ præscribitur, requirat ; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimeque præcipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in cunctis & singulis supramentionatis earum substantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus ad se sint obedientes, ut nobis cujus Personam representat, esse deberet, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quod si aliquis vel aliqui, qui in posterum dictis coloniis vel de earum aliquâ sit in pro-

vinciâ prædic- alii sub- & in tempor- ticam mare v- bona ab- rint, v- justum hostilit- contrâ e- nostroru- aut succ- aliorum- cipum, rum aut- fædere n- tentium quòd tali- sic ablat- querela e- per aliqu- Principe- natorem, eorum su- dictos, ne- redes & publicas p- nes fieri c- aliquâ par- nostræ Sco- effectum r- modâ, ut d- vel piratæ
Tom

vinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut indebitum hostiliter comuniserint contra aliquos nostros nostrorumve hæredum aut successorum, seu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quod talia bona injuriâ sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales

rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présents, nonobstant qu'en tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soumettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance &

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

de rébellion : Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & États chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de lâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou États qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, États ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, auront soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des par-

*rapinas committent
stato tempore per præ-
fatas proclamationes
limitando, plenariè
restituunt quæcunque
bona sic ablata, &
pro dictis injuriis om-
nimodo satisfaciunt,
ita ut dicti Principes,
aliique sic conqueren-
tes satisfactos se esse
reputent, & quòd si
taliùm facinorum com-
missores neque satis-
factionem condignam
faciunt, nec fieri infra
tempus limitandum
curabunt, quòd tunc
is vel alii qui tales
rapinas commiserint,
neque sunt, neque in
posterum, sub nostrâ
obedienciâ & protec-
tione erunt; quòdque
licitum & legitimum
erit omnibus Principi-
bus, aliisque quibuscumque
tales delinquentes, eorum
quemlibet omni cura
hostilitate prosequi &
invadere; & licet nobis
minem nobilem, &
generosum de partibus
hâc sine licentiâ nostrâ*

*decederent
nihilominus
quòd hactenus
trum
ciens e
warrant
qui se h
mittent
jestatis
aliquo s
to sint i
per præ
tenorem
volumus
mo pat
dere / pe
ad dict
Novæ Sc
nisi ii qu
Supremi
primam
ad quem
tenore c
præsenti
no Willie
prædictis
conservat
deputatis
ramentum
personis
terras in
se se conse
quirere
plenariam
& autor*

decedere statutum sit, nihilominus volumus quòd hoc præsens nostrum diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi læsæ Majestatis sint rei aut alio aliquo speciali mandato sint inhibiti, atque per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo patriam hæc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperint; ad quem effectum nos tenore chartæ nostræ præsentis dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatoribus, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exigere plenariam potestatem & auctoritatem daties de notre royaume d'Ecosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, ayent avoir reçu une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres suffdits; de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle Ecosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelque ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle Ecosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens fûdits ou à leurs Conservateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies: de plus, dé-

mus & concedimus; præterea nos cum avissamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiantur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas quos ibi nasci contigerit, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum regni nostri Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ

provincia metalli & quæ erint & cribent; si quæ quæ dubia summatione ratione alicui in hac præ nostrâ conrent, ea catur & in tur in formâ & dicti domini, suorum dictorum. nos ex scientiâ, p autoritate regate rega univimus mus, erex vinus & mus, ten sentis cha facimus, nexamus creamus & mus tota gram dictam & t Scotiæ, c earundem

provinciae, cujusvis
metalli, quo modo
& quâ formâ volue-
rint & easdem præ-
scribent; atque etiam
si quæ quæstiones aut
dubia super interpre-
tatione & construc-
tione alicujus clausulæ
in hac præsentî chartâ
nostrâ contentæ occur-
rent, ea omnia fumen-
tur & interpretabun-
tur in amplissimâ
formâ & in favorem
dicti domini Williel-
mi, suorumque præ-
dictorum. Præterea
nos ex nostrâ certâ
scientiâ, proprio motu,
autoritate & potes-
tate regali, fecimus
univimus, annexavi-
mus, ereximus, crea-
vimus & incorporavi-
mus, tenoreque præ-
sentis chartæ nostræ,
facimus, unimus, an-
nexamus, erigimus,
creamus & incorpora-
mus totam & inte-
gran dictam provin-
ciam & terras Novæ
Scotiæ, cum omnibus
earundem limitibus

clarons, décernons &
ordonnons; de l'avis &
consentement susdit, pour
Nous & nos successeurs,
que tous nos sujets qui
partiront pour la nouvelle
Ecosse ou qui voudront
s'y établir, leurs enfans
& postérité qui y naî-
tront, comme aussi tous
les négocians y faisant
commerce, posséderont
& jouiront de toutes les
libertés, immunités &
privilèges que possèdent
tous les sujets libres &
naturels de notre royau-
me d'Ecosse ou de tous
nos autres domaines, de
la même façon que s'ils
y fussent nés: En outre,
donnons & accordons,
pour Nous & nos suc-
cesseurs, audit sieur Guil-
laume Alexandre & aux
siens susdits, libre puis-
sancé d'établir & faire
frapper monnoie, pour
la plus grande facilité du
commerce des habitans
de ladite province, de
quelque métal & sous
quelque forme qu'ils le
voudront: & s'il s'éleve
quelque difficulté ou

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits : De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé; & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière, & les terres de la Nouvelle E'cosse, ainsi que toutes leurs limites & confins, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent &

& marcis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomen Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seifina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, & omni tempore futuro modo subsequenti sumenda, stabit & sufficiens erit seifina pro totâ dictâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, & immunitatibus ejusdem suprâ mentionatis, absque aliâ aliquâ speciali aut particulari seifinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quàm seifinam omniaque quæ inde secuta sunt aut sequi possunt; nos cum av-

samento nobis & nostris à tenore chartæ subtus mentionis pensamus tuum te bendi t tegrain nem & a væ Scotiæ nibus ejus bus in maria, c privilegia bus, im casualita que suprâ præfato lielno A redibus gnatis, nostris su feodo, habero dom baroniâ in perpen suprâ me. onnes rec limites su cent in lo latitudinibus, & distis &

samento præscripto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtus mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infra prædicta maria, cunctisque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque supra expressis, præfato domino Wilhelmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis & nostris successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo supra mentionato, per omnes rectas metas & limites suos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificandis,

dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels, & immunités ci-dessus mentionnées; sans que ni lui ni les siens susdits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour toujours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, ca-

E iiij

Charte
de la Nouvelle
Ecosse. 10
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

fuels, & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longueur qu'en latitude; comme aussi la possession des maisons, édifices, construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasse des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, sapins & garennes, colombiers & pigeonniers, ateliers, forges, bruyères, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux,

hortis, planis, boscis, marefcis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pascituris, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genestis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, americiamentis, bludvillis & mulierum merchetis, cum communi pasciturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, fossâ, sok, sak, tholethane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venysonne, pit & gallous; ac cum omnibus aliis & singulis libertaribus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentiis

quibus non nominata terra quam primum ad primum regalia, seu valentibus libet in re, qui integrè bene & nullâ revocatione tradidit in mento quocumque inde annis dominus Alexander dicti nominis hereditariis unum monetæ Scotiæ dictarum provinciarum ad festivitatis Christi Albæ firmamentum. tione dictarum & provinciarum

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

quibuscumque, tam non nominatis quam nominatis, tam subter terram quam supra terram procul & prope ad predictum dominium, baroniam & regalitatem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodo libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, sine ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo quocumque; reddendo inde annuatim dictus dominus Willielmus Alexander sui que predicti nobis nostrisque heredibus & successoribus unum denarium monetæ regni nostri Scotiæ super fundo dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festum Nativitatis Christi, nomine Albæ firmæ, si petatur tantum. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ in Albâ fir-

rières, matières à faire de la chaux, avec cours de justice & leur ressort; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de soc, de sak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, vek, venyson, pit & gallous; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent; tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement regarder de près ou de loin le susdit domaine, baronnie & droits régaliens, en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quel-

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

conque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas seulement qu'on demandât ce droit: & parce que lesdites terres de la Nouvelle E'cosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier; Nous, ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en

ma prædictâ deficientē, tempore & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quod difficilius per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, eadem terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris, nostrorumve successorum devenient usque ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficiis ejusdem rationis frustrari; idcirco nos cum avisanento prædicto eum dicta non introitu, quandounque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, ac etiam

renunt
neravi
præsen
træ, cu
dicto,
& exo
dominu
suosque
præfat
dictæ
regioni
benefici
tate ear
proficiu
devoriis
cum om
super
quando
nibus
nient,
introitu
viso tam
dominus
suique
signati,
septem
decessum
suorum
aut intro
sessionem
terrarum
prædicto
vel eoru
procurato
effectum

Charte
de la Douelle
L'office, de
1625.

renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiavimus, & exoneravimus dictum dominum Willielmum, suosque prædictos de præfato non introitu dictæ provinciæ & regionis, cum omnibus beneficio & commoditate earundem, primis proficiis, censibus & devoriis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quandocunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitus cadent; proviso tamen quod dictus dominus Willielmus, sui que hæredes & assignati, infra spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem

nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédecesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pou-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

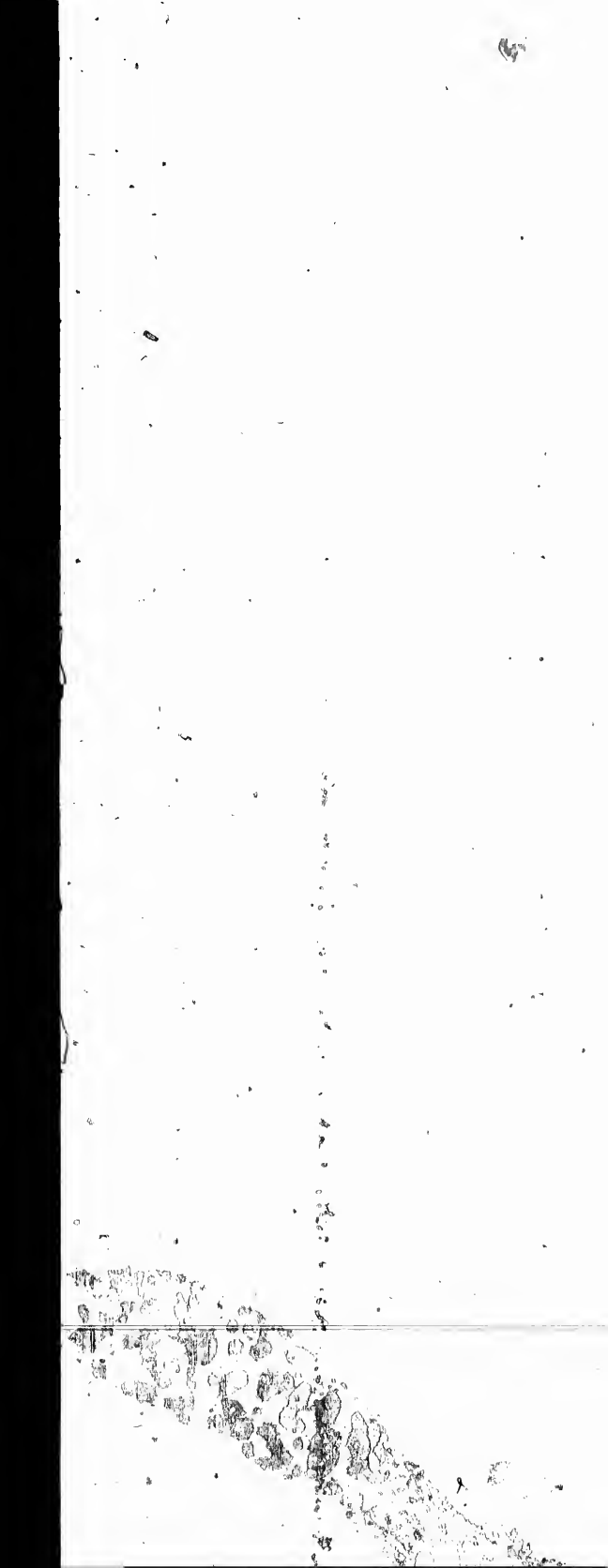
voir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçus & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notre dit royaume d'Ecosse: dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle Ecosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant de poissons royaux que des autres, avec les pierres précieuses,

habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliisque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willelmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis proficiis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earundem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac si non fuisset introitu nulli fuissent, quæ quidem terra, regio & dominium Novæ Scotiæ, tam terra firma, quam insulæ infra omnes & singulas bondas & marcas earundem,

cum silv
nibus, &
falsis qu
tam
quam
lapidibus
neralibus
& argen
neralibus
lybis, plu
aris, stan
aliisque q
ac omnia
giis, liber
munitatib
gativis, o
risdictioni
specialiter
liter supra
quæ prius
dominum
Alexandri
hæredes &
pertinerin
ipsum suo
ratorum suo
manibus no
& legitime
fuerint, &
novo nostro
rio in feofar
rundem, in
dicti domini
mi, suorum

cum silvis, piscationibus, tam in aquis falsis quam dulcibus, tam in agris, vinearum, arborum, cum agris, pretiosis lapidibus, venis, mineralibus regijs auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, stanni, orichalci, aliisque quibuscunque ac omnibus privilegijs, libertatibus, immunitatibus, prerogativis, officiis & jurisdictionibus, aliisque specialiter & generaliter supra recitatis, quæ prius ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos pertinuerint, & per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debite & legitime resignata fuerint, & hoc pro novo nostro hæreditario infeofamento earundem, in favorem dicti domini Willielmi, suorunque hære-

veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prerogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été résignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de procuration; & ce pour la nouvelle infeodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous, de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Guillaume Alexandre ; & ayant égard aux grandes dépenses qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle Ecosse & leur réduction sous notre obéissance, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & disposons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruières, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées,

dum & assignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum est, cum dispensatione non introitus modo præscripto, pro bono fideli & gratuito servitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præstito & impenso, & respectu habitum magnarum & multarum expensarum, & sumptuum conferendorum & impendorum in plantatione dictarum honorarum domini & regionis Novæ Scotiæ, & earumdem sub nostrâ obedientiâ, reductione, aliisque gravibus & causis onerosis de novo dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ; damus, concedimus & disponimus præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus &

assignatorum, omnes prædictorum dominiuum unâ cum singulis, scilicet, nerioribus, & edificioribus, & extruendis pomariis plantacionibus, croftis, cuis, silvâ molendinâ terris maris piscationibus, & pisciorum, pisciorum, quorum, & salis quâ unâ cum singulis, & balibus, inclusis, & quâ m. advocacionibus beneficiarum & niarum, Patronatibus, & dem anne.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, au
1025.

Signatorum
in debita
enti formâ,
t conceden-
nendarum,
est, cum
one non in-
do præscrip-
no fidei &
r vitio nobis
n dominum
m Alexan-
stito & im-
& respectu
gnarum &
expensa-
sumptuum
orum & im-
rum in plan-
tarum hon-
dominii &
Novæ Sco-
rumdem sub
edientiâ, re-
aliisque gra-
causis one-
vo dedimus,
is & dif-
, tenoreque
chartæ nos-
mus, conce-
disponimus
domino Wil-
Alexandro,
æredibus &

assignatis hereditariis, omnes & singulas prædictas terras, dominium & regionem Novæ Scotiæ, unâ cum omnibus & singulis castellis, turribus, fortaliis, maneriorum locis, domibus, ædificiis extructis & extruendis, hortis, pomariis plantatis & plantandis, rostis, croftis, pratis, pascuis, silvis, virgultis, molendinis, mularis, terris molendinariis, piscationibus tam rubrorum quàm alborum piscium, salmonum, piscium tam magnorum quàm minorum, tam in aquis salis quàm dulcibus; unâ cum omnibus & singulis decimis garbalibus earundem, incluis tam magnis quàm minutis, cum advocacione, donatione beneficiorum Ecclesiarum & Capellaniarum, & juribus Patronatuum earundem annexis, conne-

avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, Eglises & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans; droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pierrieres, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause; de rechercher, fouiller &

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

remuer les terres pour en retirer les métaux ; de les exploiter, purger, purifier ; de s'en servir, de les convertir & appliquer à son propre usage, nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du minerai communément appelé Oare, des métaux royaux, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la suite desd. terres ; & quant au reste des autres métaux, minéraux, pierres précieuses & pierreries quelconques ils appartiendront audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, & ce à perpétuité, avec pleine puissance de s'en servir & de les convertir à leur propre usage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de bâtir & faire construire dans toute l'étendue dudit pays, comme

xis, dependentiis, tenentibus, tenandriis, & liberè tenentium servitiis earundem ; unà cum omnibus & singulis pretiosis lapidibus, geminis, crystallo, alumine, corallo & aliis, cum omnibus & singulis mineralibus, venis, lapidicinis earundem ; tam metallorum & mineralium regaliorum & regionum auri & argenti infra dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & singulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & singularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ potestate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibusque suis & assignatis tentandi &

investigandi
& scrutandi
pro iisdem
hendi ead
& repun
ficandi, e
convertere
propriis
candi, res
modo nob
successori
mam part
metalloru
pellatoru
& argenti
& extrah
terum de
& region
qua dicto
lorum, n
pretiosoru
gemmaru
rum quor
dicto dom
mo Alexan
hæredibus
tis pertine
ipsis perp
nebunt,
propriis
vertendo,
bus profici
voriis earu
potestate d
Willielmo.

investigandi, fodiendi
& scrutandi fundum
pro iisdem, & extra-
hendi eadem, purgandi
& repurgandi, puri-
ficandi, eadem utendi,
convertendi ac suis
propriis usibus appli-
candi, reservato solum-
modo nobis nostrisque
successoribus, deci-
mam partem regalium
metallorum, vulgò ap-
pellatorum Oare, auri
& argenti, inveniendi
& extrahendi in pos-
terum de dictis terris
& regione, & reli-
qua dictorum metal-
lorum, mineralium,
pretiosorum lapidum,
gemmarum, ac alio-
rum quorumcumque,
dicto domino Williel-
mo Alexandro, suisque
hæredibus & assigna-
tis pertinebunt, cum
ipsis perpetuò rema-
nebunt, eorumque
propriis usibus con-
vertendo, cum omni-
bus proficuis & de-
voriis earundem; cum
potestate dicto domino
Willielmo Alexandro,

ils le jugeront à propos,
des villes, des bourgs
libres de baronnie, des
villages & métairies, des
ports & des rades; d'éta-
blir & désigner des foires
& des marchés, tant dans
les villages qu'autre part;
d'imposer, lever & rece-
voir tous & chacuns les
impôts, droits d'ancrage
& les autres droits des
villes, bourgs & baron-
nie, villages, métairies,
foires, marchés, ports li-
bres, baies, rades, avec
tous les casuels, profits
& émolumens quelcon-
ques: De décorer les-
dites villes & bourgs,
tant en dedans qu'au de-
hors, de Magistrats ha-
biles & capables, des
Juges de paix, de Baillis,
de Sénateurs, Juges de
police, d'autres Officiers,
Bourgeois libres, d'En-
trepreneurs de manufac-
tures, d'artisans & ou-
vriers de toute espèce,
avec leurs Doyens &
toutes autres choses à
ce requises, avec pleine
puissance, privilège &
liberté à eux, & à leurs

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des faumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre; de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels - dieu, des lieux d'hospice & de retraite; d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher aux dites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir de petites Ecoles, des Collèges & Universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance; comme aussi d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens

Suisque hereditibus & assignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infra omnes bondas dictæ regionis; sicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baronie, villas, villulas, sinus, portus, stationes navium, & designandi nundinas & macella, tam in villis quam extra, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoscunque telonia, custumas anchoragia, aliasque earundem civitatum, burgorum Baronie, villarum, villularum, nundinarum, macellarum, liberorum portuum, sinuum, navium stationum, cum omnibus & singulis casualitatibus, profectis & devoriis quibuscunque: easdem civitates & burgos adornandi, tam infra burgos quam extra, cum sufficientibus & habilibus Magistratibus, pacis Justicia-

*riis, præp
livis, Sen
stabulari
Officiarii
burgensib
manufact
scibus om
rum, cu
iporum,
hoc requ
plenariâ
privilegio
its eorum
vibus &
vendendi
ciceram,
halices,
puli bona
monia,
quàm m
extruendi
Capellas
chia, the
maifoundi
forales, c
campanas
omnia orn
dinaria ei
tantia; &
& sufficie
dendi eas
sas cum su
Doctolib
catoribus
tris; & si*

riis, præpositis, Ballivis, Senioribus, Constabulariis, aliisque Officiariis, civibus, burgensibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipsorum, aliisque ad hoc requisitis, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgensibus vendendi vinum & ciceram, salmones, halices, aliâque stapuli bona & mercimoniam, tam magna quam minuta, & extruendi Ecclesias, Capellas, Xenodochia, the hospitalls, maifoundieus, cruces forales, campanilia, campanas, aliâque omnia ornamenta ordinaria eisdem spectantia; & plantandi & sufficienter providendi eisdem Ecclesias cum sufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Ministris; & similiter eri-

Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des Eglises & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice, des Conseillers; des Sénateurs & Assesseurs pour l'administration de la Justice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & désigner des conseils secrets & privés. & des assemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les composeront; de créer des Clercs & leurs Huissiers, d'établir des sceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme aussi d'ériger & instituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Trésorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comp-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, au
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecole, de
1625.

tes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles; des Gardes de Justice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la Chancellerie, un Conservateur ou des Conservateurs des privilèges dudit pays; des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de causes, des Agens & tous les autres membres nécessaires; & pareillement de convoquer, d'assembler & de constituer des assemblées & des convocations de Prélats ecclésiastiques, & que ces assemblées soient générales, synodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la discipline ecclésiastique; comme aussi d'autoriser, réaliser & confirmer les mêmes assemblées, conseils & congrégations par des actes, des statuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre nous avons fait, constitué & ordonné, & par la

gendi, fundandi & extruendi Scholas triviales, Collegia & Universitates sufficienter provisas habilibus & sufficientibus Magistris, Rectoribus, Regentibus, Professoribus omnium scientiarum, litterarum, linguarum & sermonum, & providendi pro sufficiente alimento, stipendiis, & victui pro eisdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiscopos, Episcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Ecclesiarum parochialium; & distribuendi, & dividendi omnes prædictas bonas dictæ regionis in diversis & distinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori provisione Ecclesiarum & ministerii, divisione vice-comitatum, & omni aliâ civili politia; & similiter fundandi, erigendi & instituendi

Senatum
ca, & j
gia, consi
nis Senat
dem mem
tiæ ad
infra die
nem; alia
& Judic
præterea
designana
& priva
& session
blico bono
dictæ reg
dando &
titulos,
dignitates
eorum dem
Clericos &
membra, &
di sigilla
cum ipso
bus; ac eti
& institu
rios status
rium, Th
computor
rum, con
Secretariu
catum vel
generalem,
& Clerico
& rotulor
des justicia

Senatum, justitiæ loca, & justitiæ collegia, consilii & sessionis Senatores, earumdem membra pro justitiæ administratione infra dictam regionem; aliaque Justitiæ & Judicaturæ loca; præterea erigendi & designandi tam secreta & privata concilia & sessiones, pro publico bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & designandi sigilla & registra cum ipsorum Custodibus; ac etiam erigendi & instituendi Officia-rios status, Cancellarium, Thesaurarium, Computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos registri & rotulorum Custodes justitiariæ, Cle-

teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & successeurs, pour représenter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'cossè, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue des dites limites & domaine de la Nouvelle E'cossè; comme aussi de toute jurisdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque; & avec

Charte
de la Nouvelle
E'cossè, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

puissance spéciale audit
sieur Guillaume Alexan-
dre & aux siens susdits, de
gouverner, régir, punir
& pardonner à tous nos
sujets & autres qui habi-
teront dans l'étendue des-
dites limites & pays de
la Nouvelle E'cosse, ou
qui y feront voyage, &
qui violeront la paix &
les loix dudit pays de la
Nouvelle E'cosse; d'y
faire établir & créer des
loix tant civiles que cri-
minelles, avec des loix
concernant la justice,
l'Amirauté, les séné-
chauffées, la royauté &
vicomté selon leur bon
plaisir, pourvû que les-
dites loix soient confor-
mes, autant que faire se
pourra, aux loix de no-
tre Royaume d'E'cosse,
ayant cependant égard
aux circonstances du lieu,
du pays, des personnes
& de leurs qualités; &
parcillement de désigner
les Gouverneurs, Com-
mandans & Chefs de
toutes & chacune des-
dites villes, bourgs,
ports de mer, rades,

*ricum Dictorem vel
Directores Cancellariae, Conservatorem
vel Conservatores privilegiorum dictae
regionis, Advocatos, Procuratores causa-
rumque Patronos, earundemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra necessaria; & similiter convocandi, congregandi & constituendi conventiones & congregationes Ecclesiasticorum Prælatorum, tam generales synodales vel provinciales conventiones, quam alias pro politica & disciplinâ ecclesiasticâ; & authorisandi, ratificandi & confirmandi easdem conventiones, consilia & congregationes, cum actis, statutis & decretis inibi conclusis, pro eorundem meliori authoritate. Præterea fecimus, constituimus & ordinavimus, requæ præsentis chartæ nostræ facimus*

*constituimus
dinamus
minum
Alexandra
heredes
nostros
heredum
rum L
generales
sentandum
regalem
tam per
per terram
integrâ d
& dom
Scotiae, t
spatio qu
nebit, qu
ipsius ve
dictam re
ab eadem
ipforum r
tinuò sine
temporis
cludendo
vel per m
terrain a
tione huj
vel ab au
alicujus ju
cii author
interesse in
bondas &
Novæ Sc
alicujus*

constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque hæredes & assignatos nostros nostrorumve hæredum & successorum Locumtenentes generales, ad representandum nostram regalem Personam, tam per mare quàm per terram, totius & integræ dictæ regionis & domini Novæ Scotiæ, tam durante spatio quò ibi remanebit, quàm in itinere ipsius vel eorum. ad dictam regionem, vel ab eadem, & post ipsorum reditum, continuo sine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab usurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii autoritate, & interesse infra dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ

baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défense & conservation desdits lieux & forts, & pour repousser toutes les invasions tant domestiques qu'extérieures; de convoquer, d'assembler & faire assembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occasions nécessaires à l'effet prescrit, pour repousser & résister à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande sûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, donnons puissance audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de transporter dudit royaume & autres limites toutes sortes de munitions, des canons de toute espèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues,

Dictorem vel
res Cancellaria
conservatorem
servatores pri
m dictæ re
Advocatos,
tores causa
Patronos,
mque Sollici
& Agentes,
membra ne
& similiter
andi, congre
& constituendi
ones & con
ones Ecclesiast
Prælatorum,
erales synoda
provinciales
iones, quàm
ro politia &
nâ ecclesiasti
authorisandi,
andi & confir
asdem conver
consilia &
ationes, cum
tatutis & de
nibi conclusis,
undem meliori
tate. Præterea
, constituimus
navimus, ten
præsentis char
træ facimus

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres instrumens & machines de guerre, petits fusils, appelés communément mousquet, carabines, pistolets, avec de la poudre & des bales, & autres choses nécessaires, avec des armes offensives & défensives, de porter & de se servir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle Ecosse, que dans le passage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons associés ou subordonnés: Nous, de l'avis susdit, avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons lédit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, nos Justiciers généraux dans toutes les causes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, grand Amiral & Seigneur des droits

ad jurisdictione eadem virtute alicujus precedentis aut subsequenti juris aut tituli cujuscunque, & cum speciali potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis gubernandi, regendi, puniendi & condonandi omnes nostros subditos aliosque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi presentes, pacis aut legum dictæ regionis transgressores, ac faciendi, sanciendo & stabiliendi ibidem leges, tam civiles quam criminales, cum legibus Justiciariæ, Admiralitatis, Senescallatus, Regalitatis & Vicecomitatus pro eorum beneplacito, modo eadem leges tam conformes sint legibus Scotiæ, quam convenienter fieri potest respectu habito circumstantiarum loci regionis, personarum

& quædam; signandi Imperatorum omnium prædictarum burgorum vium statuum, etiam capitulorum, & licitorum, & propriè litterarum, & terrarum, & civitatis munitio, & constructorum, & militum, & copiis pro defensione, & actione earum, & pulsione, & onestiarum, & nearum, & inrumdem; & congregandi, & faciendi, & effectum, & omnibus, & necessariis, & ratione, & re, & mium aliarum, & violentiarum, & que, & præ, & justificatione

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

& qualitatum earumdem; & similiter designandi Gubernatores, Imperatores & Ductores omnium & singularum prædictarum civitatum, burgorum, portuum, navium stationum & sinuum, & Capitaneos etiam castrorum, fortalitiorum & propugnaculorum, tam per mare & propè littus, quàm per terram, benè & sufficienter munitorum, instructorum & fortificationum militum turinis & copiis pro manutentione, defensione & præsertione earumdem, & repulsione omnium tam domesticarum quàm extranearum invasionum earumdem; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præscriptum, omnibus occasionibus necessariis, ac pro repulsione & resistentiâ omnium aliarum virium & violentiarum quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti domini

Tome IV.

royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes juridictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possédé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de

F

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers-pri-seurs & autres mem-bres de judicatures & jurisdiccions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appar-tiennent, comme ils le jugeront convena-ble, sans aucun pré-judice de toutes les autres inféodations, droits ou dispositions faites par Nous ou nos prédécesseurs à une personne quel-conque, ou à diffé-rentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans la-dite colonie de la Nou-velle E'cosse, & cela sur la résignation seu-lement & non autre-ment dudit sieur Guil-laume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nou-velle E'cosse, avec les privilèges & im-munités des inféoda-

& regionis Novæ Scotiæ, cum potestate dicto domi-no Williélino Alexandro suisque prædictis, trans-portandi de dicto regno aliisque bonis convenien-tibus omnia genera muni-tionis magna & minuta, tormenta majora, media vulgò canones, demica-nones, ellinges, falcones æris & ferri, sclopetos atque alia instrumenta & belli machinas, cum sclopetis minoribus vulgò muskettis, hagbentis, halfhaggis, bombardis, vulgò pistolettis, pulvere, globulis aliisque necessa-riis victualibus & armis tam offensivis quàm def-fensivis, & gerendi & utendi talibus armis, tam infra dictam regio-nem Novæ Scotiæ, quam in eorum transitu & cursu, vel ad easdem ter-ras vel ab eisdem, cum eorum comitibus, sociis & dependentibus. Nos etiam cum avisanento prædicto, fecimus, conf-ituimus & ordinaimus tenoreque præsentis char-tæ nostræ, facimus, conf-

*tituimus dictum Al-
mum Al-
que hære-
ros hære-
Justiciar-
omnibus
libus infi-
nem & a
Scotiæ, n-
rallum,
Regalita-
litaris in-
gionem
etiam Se-
dem omni-
gularum r-
jusmodi,
sibi, suis
& assign-
exercendi
omnibus &
fatis jurisd-
dicaturis &
omnibus &
vilegiis, f-
inununitati-
litaribus ea-
militer &
quàm aliquid
liciaris ve-
generales,
Admiralli,
ut Domin-
abuerunt ve-*

tituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos hæreditariè, nostros Justiciarios generales in omnibus ctusis criminalibus infra dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, magnum Admirallum, & Dominum Regalitatæ & Admiralatæ infra dictam regionem, hæreditarios etiam Senescallos ejusdem omniumque & singularum regalitatum hujusmodi, cum potestate sibi, suisque hæredibus & assignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & singulis præfatis jurisdictionibus, iudicaturis & officiis, cum omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & casualitatibus earumdem, similiter & adeo liberè quàm aliquis alius Justiciarius vel Justiciarii generales, Senescalli, Admiralli, Vice-comites aut Domini regalitatæ habuerunt vel habere pos-

sions mentionnées : Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine, de la Nouvelle E'cosse, de notre dit ancien Royaume d'E'cosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour se mettre en possession des fonds & seigneuries, & que cette possession ne peut se prendre dans tous les temps sur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconvéniens qui peuvent arriver lorsqu'on ne se met pas en possession dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le présent Diplome, comme aussi aux différentes Chartes & semblables inféodations accordées & à accorder

Chorpe
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dans lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse, ou dans quelque partie d'icelles : C'est pourquoy afin que la présente Charte soit plus efficace & que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse se prenne dans notredit Royaume d'Ecosse, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse : C'est pourquoy pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons &

funt, aut possidere & gaudere iisdem jurisdictionibus, iudicaturis, officiiis, dignitatibus & prerogativis, in aliquibus nostris regnis, bonis & dominiis nostris quibuscunque, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque heredibus & assignatis constituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curie membra omnium, & singularum prefatarum jurisdictionum respectivè, cum omnibus feodis, devoritiis & casualitatibus eisdem spectantibus, prout in videbitur expediens, sine prejudicio omnimodo, omnium aliorum infeoffamentorum, juriun vel dispositionum per Nos nostrosve predecessores cuicumque personam quibuscunque personam qui participes sunt erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, supra resignati-

dicti Alexandri & noncunque tionibus dominii cum pramunitat infeoffamentis; & quod intervallum dictæ regis Novæ Scotiæ in quo regis & quocumque neque facti modè, nisi peti poterit dem regionibus acquisitis, mendis oportuna, admodum super regionis capitibus que etiam magnorum in concidere possunt tempestive mendæ super diploma, chartas & samenta co-

possidere &
in jurisdic-
taturis, of-
ficialibus &
, in aliqui-
gnis, bonis
nostris qui-
um potestate
no Willielmo
suisque hæ-
reditariis
assignatis
, erigendi,
& creandi
Officiarios,
Adjudicato-
res, & alia Curia-
rum, & su-
per affatam ju-
ris & jurisdic-
tionem, cum
spectivè, cum
modis, devoti-
onibus eisdem
us, prout iis
expediens, sine
omnimodò
, jurium ve-
rum per Nos
prædecessores
personæ ve-
aque personæ
incipes sunt
plantations
rotiæ proceden-
præ resignati-

dicti domini Willielmi
Alexandri, solummodo
& nonaliter de quibus-
cunque partibus aut por-
tionibus dictæ regionis
dominii Novæ Scotiæ,
cum privilegiis & im-
munitatibus in ipsorum
inseofamentis mentiona-
tis; & quoniam ratione longi
intervalli & distantie
dictæ regionis & domini
Novæ Scotiæ, à dicto an-
tiguo regno nostro Scotiæ,
& quod eadem regio,
neque facile, neque com-
modè, nisi ætatis tempore
peti potest, quodque ea-
dem regio publicis Tabel-
lionibus & Notariis re-
quisitis, pro seisinis su-
mendis omninò est desti-
tuta, adeo ut seisina com-
modè super fundum dictæ
regionis omnibus tempo-
ribus capi non potest, at-
que etiam respectu habito
magnorum & multifario-
rum incommodorum quæ
cadere possunt in defectu
temporivæ seisinæ su-
mendæ super hoc præsens
diploma, & super alias
chartas & similia inseo-
famenta concessa & con-

incorporons à notredit
Royaume d'Ecosse
tout ledit pays & do-
maine de la Nouvelle
Ecosse, avec ses dix-
mes à la gerbe & au-
tres dixmes, & toutes
ses parties, apparte-
nances, droits, privi-
lèges, juridictions &
libertés, & générale-
ment & spécialement
tout ce qui a été ci-
dessus mentionné ;
& par la teneur de la
présente, voulons,
déclarons, décernons
& ordonnons que la
seule prise de posses-
sion qui se doit faire à
notre Château d'E-
dimbourg, comme le
principal & le plus
célèbre lieu de notred.
Royaume d'Ecosse,
de toutes & chacunes
les terres, pays & do-
maine de la Nouvelle
Ecosse, en tout & en
partie, avec les dixmes
à la gerbe & autres
dixmes, est & sera
une prise de possession
suffisante pour toutes
les terres, pays & do-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

maine de la Nouvelle
E'cosse, & pour cha-
que partie d'icelles,
avec toutes les dixmes,
droits & appartenan-
ces respectivement,
& avec tous les privi-
lèges, juridictions &
libertés du même pays,
& toutes les autres
prérogatives spéciale-
ment & généralement
ci-dessus mention-
nées, nonobstant que
les mêmes terres, pays
& domaine de la Nou-
velle E'cosse soient
très-distans & éloignés
de notredit Royaume
d'E'cosse, sur quoi
Nous, de l'avis &
consentement susdits,
avons dispensé, & par
la teneur de la pré-
sente, dispensons à
perpétuité, sans pré-
judicier & déroger en
aucune façon aux pri-
vilèges & prérogatives
accordés audit sieur
Guillaume Alexandre,
ses hoirs &
ayans cause pour l'é-
tablissement des loix,
actes & constitutions

*cedenda de prædictis ter-
ris & dominio Novæ Sco-
tiæ, vel aliquâ earundem
parte, igitur ut præsens
hæc nostra charta magis
sit efficax, & ut seifina
desuper magis commodi
capi possit, necessariûm
est ut seifina sumatur om-
nium & singularum præ-
dictarum terrarum dictæ
regionis & domini Novæ
Scotiæ, infra dictum re-
gnum nostrum Scotiæ,
& super funda & terras
eiusdem in magis emi-
nente ejusdem loco, quod
nec convenienter nec legi-
time fieri potest, sine ex-
pressâ unione dictæ regio-
nis & domini Novæ Sco-
tiæ, quocirca & pro fa-
cilitate, commodo &
convenientiâ antedictæ
seifinæ, Nos cum avisa-
mento prædicto annexa-
vimus, univimus & in-
corporavimus, tenoreque
præsentis chartæ nostre
univimus, annexavimus &
incorporavimus dicto regno
nostro Scotiæ, totam &
integram prædictam re-
gionem & dominiun No-
væ Scotiæ cum decimis,*

*& decim
rundem
nibus &
bus, per
legiis,
& liber
dem, ali
& specia
tionatis,
tis chartæ
volumus
decernim
quod un
capienda
nostrum
tanquam
nentem
locum di
Scotiæ,
singulis a
gione &
Scotiæ,
rundem p
mis & d
bus earum
inclusis, e
ciens seifin
integris p
regione &
Scotiæ, c
decimis
rundem in
quâ earum
rarum &
criptarum*

Et decimis garbalibus earundem inclusis, Et omnibus Et singulis partibus, pertinentiis, privilegiis, jurisdictionibus Et libertatibus earundem, aliisque generaliter Et specialiter supra mentionatis, Et per presentis chartæ nostræ tenorem volumus, declaramus, decernimus Et ordinamus quod unica seifina nunc capienda apud castellum nostrum de Edinburg, tanquam maximè eminentem Et principalem locum dicti regni nostri Scotiæ, de omnibus Et singulis dictis terris, regione Et dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earundem parte cum decimis Et decimis garbalibus earundem respectivè inclusis, est Et erit sufficiens seifina pro totis Et integris prædictis terris, regione Et dominio Novæ Scotiæ, cum decimis Et decimis garbalibus earundem inclusis, vel aliquâ earundem parte terrarum Et regionis præscriptarum, Et omnibus

de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & intéressés audit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de la même manière & aussi librement à cet égard, que si ladite union n'eût point été faite & accordée : Et en outre, il sera permis, nonobstant ladite union, audit

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.*

Chartre
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

sieur Guillaume Alexandre; ses hoirs & ayans cause de donner, accorder & disposer de quelques parties & portions desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques personnes que ce soit, leurs hoirs ou ayans cause, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvu que ces personnes soient nos sujets), pour être tenues dudit sieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos successeurs, soit en blanche-ferme, ferme fiessée, ferme simple ou de relief, selon leur bon plaisir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations selon qu'ils le jugeront convenables, ou selon le desir & l'option dudit sieur Guillaume Alexan-

privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus ejusdem respectivè, aliisque specialiter & generaliter supramentionatis, non obstante quòd eadem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè distet, & discontiguè jaceat à dicto regno nostro Scotiæ, penes quòd nos cum avisamento & consensu prædicto dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ dispensamus in perpetuum, sine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis concessæ, pro consecutione & stabilimento legum, actorum & constitutionum omnium & singularium prædictarum terrarum regionis & domini Novæ Scotiæ; tam per mare quàm per terram, & per præsentis chartæ nostræ tenorem declaramus, quòd non obstante dicta unione (quæ concedi solimodò declaratur pro

commo
nientiã
regio &
Scotiæ
tur &
leges
factas,
tituend
per dict
lium
suosque
gnatos
tam reg
nium N
liter &
respectu
unio nun
ta nec e
& præ
prædict
erit præ
lielino A
hæredib
dare, co
ponere a
portiones
rarum r
Novæ S
tariè spe
in favor
que per s
hæredum
rum hære
cinis &
libus ear

commoditate & conveniētiā seisinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur, regetur & gubernabitur per leges & constitutiones factas, faciendas, constituendas & stabiliendas per dictum dominum Wilhelmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos spectantes ad dictam régionem & dominium Novæ Scotiæ similiter & adeò liberè in eo respectu, sicuti eadem unionem nunquam fuisset facta nec eatenus concessa; & præterea non obstante prædictâ unionem, licitum erit prædicto domino Wilhelmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis dare, concedere & disponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis dominii Novæ Scotiæ iis hæreditariè spectantes, ad & in favorem quarumcunque personarum, earum hæredum & assignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbilibus earundem inclusis

dre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement: De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & commissaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit (pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéis-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouve. E.
Ecosse, de
1625.

fance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche-ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs, de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition; lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, juridictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement mentionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions, tant au pectoire qu'au possessoire, que Nous, nos prédécesseurs ou successeurs avons eu, avons ou que nous avons pu avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens & fermes, profits & impôts aux

(modo nostri sint subditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & nostris successoribus, vel in albâ firmâ feudissimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacita, & intitulare & denominare easdem partes, & portiones quibuscunque stilis, titulis & designationibus iis visum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi suorumque prædictorum. Quæ quidem infeodamenta & dispositiones per Nos nostrosque successores liberi sine aliquâ compositione propterea solvendâ approbabitur & confirmabitur; insuper Nos nostrique successores quascunque resignationes per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque hæredes & assignatos fiendas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiae, vel alicujus earundem partis in manibus nostris nostrorumque successorum & commissariorum

prædictis
imis &
earum
que gen
liter s
recipien
vorem
sonæ au
personæ
sint sub
obedienn
super in
dient t
albâ firm
redibus
nostris
tionato
composit
dem terr
minium
cum dec
earumde
nesque &
pendicula
tiæ, priv
tiones, p
libertatès
aliaque
generalite
nata, n
jure, titu
juris clami
quàm poss
Nos nostr
res aut suc

prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earundem inclusis, aliisque generaliter & specialiter supràmentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujusunque personæ aut quarumcunque personarum (modò nostri sint subditi, & subnostrâ obedientiâ vivant) & desuper infœodamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & successoribus nostris modo supràmentionato libere sine ullâ compositione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, cum decimis garbalibus earundem inclusis, omnesque & singulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegia, jurisdictiones, prærogativæ & libertatès earundem, aliæque specialitè & generaliter supràmentionata, unâ cum omni jure, titulo, interesse, juris clameo tam petitoris quam possessoris, quæ Nos nostrive prædecessores aut successores habui-

années passées ou termes passés quelconques, pour quelque cause & en quelque occasion que ce soit; Nous, de l'avis susdit, pour les raisons ci-dessus mentionnées donnons de nouveau, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accomplissement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omission de fait, ou de commission préjudiciable, & qui pourroit servir dans la suite à attaquer ladite inféoda-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

tion originale, la revoquer, en doute ou la troubler de quelque façon que ce soit, acquittant & leur remettant purement & simplement avec tout titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & successeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige, & cause, avec promesse de ne point nous porter demandeurs, & en suppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la présente comme si on en eût fait mention expresse, nous contentant que lesdites terres soient tenues en blanche-ferme, comme il a été dit ci-dessus, & dispensant de leur chûte en vacance de la manière ci-dessus mentionnée : De plus, Nous, pour nous &

mus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad eandem vel aliquam earundem partem, aut ad census, firmas, proficua, & devoriarum earundem, de quibuscunque annis aut terminis præteritis, pro quacunque causâ vel occasione, Nos cum avisamento prædicto, pro rationibus supra mentionatis, de novo damus, concedimus & disponimus prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis, hæreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iisdem simpliciter cum omni actione & instantiâ eatenus competentibus, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri suorumque hæredum & assignatorum, tam pro non solutione devoriarum in ipsorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non præstatione debiti honagii eisdem conformiter, aut pro non perimplerione alicujus puncti dicti originalis in-

feofamentum missionem aut factam commissio judiciabilis originale legitime in questionum quæ acquiruntur iisdem omnium titulantia & competentibus nostris que successoribus sit renunciantur simpliciter in se, cum presentando, ac cunctarum omnium denoninatorum tanquam præsentibus habere volentibus in liberâ dictum est, cum non in cunctis contentatis prædicto. Nos & nostris cum avisamento dicto damus & committimus

feofamenti, aut pro commissione alicujus culpæ, aut facti omissionis vel commissionis iisdem præjudiciabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in questionem duci in posterum quovis modo possit, acquitendo & remittendo iisdem simpliciter cum omni titulo, actione instantiâ & interesse eatenus competenti, aut quæ nobis nostrisque hæredibus & successoribus competere possit, renunciando iisdem simpliciter juri, liti & causæ, cum pacto de non petendo, ac cum supplemento omnium defectuum, tam non nominatorum quàm nominatorum, quæ nos tanquam pro expressis in hac præsentî chartâ nostrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum est, & dispensando cum non introitu quando-tunque contigerit modo prædicto. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dānus, concedimus & committimus potesta-

nos successeurs, de l'avis susdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre, ses successeurs & ayans cause, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse & parmi ses habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le désigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cause, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper monnoie avec les instrumens, & d'y établir les Officiers nécessaires à cet égard: En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, avons donné & accor-

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dé, ratifié & confirmé; & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préséances quelconques données, accordées & réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les

rem dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis habendi & legitime stabilendi, & eudere causandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiæ & inter inhabitantes ejusdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, sicuti ipsi designabunt aut constituent, & ad hunc effectum danus, concedimus & committimus iis eorumve hæredibus & assignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam eudendi, cum instrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum necessariis. Præterea Nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dedimus, concessimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem danus, concedimus, ratificamus, & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis

omnia loca prærogativa-
nientias &
quascunque
cessas &
dando,
reservando
Willielmo
suisque hæ-
gnatis eju-
bus Locum-
dictæ regi-
Novæ Sco-
tes auratos
liquosque p-
confortes d-
nis, adeo-
mus Williel-
suisque hæ-
corpore suo
tanquam
prædicti si-
mere possin-
rogativam
tiam & p-
tam antè ar-
rones minor-
sos, vulgò E-
and Gentle-
gni nostri S-
antè omne
Equites au-
metos ejusde-
tri, omnesq-
quos dicti

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

domino Wil-
andro, suisque
assignatis
legitimè stabi-
dere causandi
irrentem in
e & dominio
e & inter in-
jusdem, pro
mercii &
munodo, talis
ne & modi,
signabunt aut
& ad hunc
mus, conce-
mittimus iis
redibus &
dictæ regionis
entibus privi-
am eudendi,
entis ferreis
is ad hunc ef-
fariis. Præ-
viro nobis &
nostris cum
prædicto de-
cessimus, ra-
& confirma-
ver præsentis
træ tenorem
cedimus, ra-
& confirma-
domino Wil-
andro, suisque
& assignatis

omnia loca, privilegia,
prærogativas, præcini-
nientias & præcedentias
quascunque datas, con-
cessas & reservatas, vel
dando, concedendo &
reservando dicto domino
Willielmo Alexandro,
suisque hæredibus & assi-
gnatis ejusque successoribus
Locum-tenentibus
dictæ regionis & domini
Novæ Scotiæ super Equi-
tes auratos, Baronibus re-
liquosque portionarios &
consortes dictæ plantatio-
nis, adeo ut dictus domi-
nus Willielmus Alexander
suisque hæredes masculi de
corpore suo descendentes,
tanquam Locum-tenentes
prædicti sumant & su-
mere possint locum, præ-
rogativam, præeminen-
tiam & præcedentiam,
tam antè armigeros, Ba-
rones minores & genero-
sos, vulgò Esquires, Lords
and Gentlemen, dicti re-
gni nostri Scotiæ, quam
antè omnes prædictos
Equites auratos, Baro-
netos ejusdem regni nos-
tri, omnesque alios antè
quos dicti Equites au-

Ecuyers, Seigneurs
& Nobles, commu-
nément appelés Es-
quires, Lords &
Gentlemen, de notre-
dit Royaume d'Ecosse,
que devant lesdits
Chevaliers, Baronne-
nets du même Royau-
me, & ceux devant
lesquels lesdits Che-
valiers, Baronne-
nets peuvent avoir place
& préséance en vertu
de leurs privilèges &
dignités : Et pour
aider & favoriser da-
vantage ladite colonie
de la Nouvelle Ecosse,
Nous déclarons
que lesdits Cheva-
liers, Baronne-
nets, leurs
prérogatives & leurs
dignités n'ont été
créés, de l'avis susdit,
dans notredit Royau-
me d'Ecosse, que
comme une marque
de notre faveur spé-
ciale à leur égard, &
qu'ils n'ont été établis
dans la colonie que
sous la condition
qu'ils n'excederoient
pas le nombre de cent

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

cinquante : Enfin ,
Nous, de l'avis sus-
dit, pour nous, nos
hoirs & successeurs,
voulons, décernons,
& ordonnons que ce
présent Diplome avec
inféodation soit rati-
fié, approuvé & con-
firmé avec tout ce
qu'il contient dans
le prochain Parlement
de notre Royaume
d'Ecosse, qu'il ait la
force & l'efficace
d'acte, de statut &
de décret de cette
même Cour souve-
raine ; en vertu de
quoi, Nous, pour
nous & nos succes-
seurs, déclarons &
ordonnons que la pré-
sente Charte sera un
garant suffisant aux
principaux du Parle-
ment pour la ratifier
& la confirmer : En-
outre à tous & chacun
de nos bien-amés
Vicomtes, spéciale-
ment constitués en
cette partie, vous
mandons & ordon-
nons à ce que vous

rati, baroneti locum, &
præcedentiam, virtute
privilegii dignitatis iis
concessi, habere possunt,
pro cuius plantatione &
colonie Novæ Scotiæ ad-
jumento, & ejus præci-
pua respectu dicti Equi-
tes aurati, Baroneti cum
ipsorum statu & digni-
tate, cum avisamento
prædicto in dicto regno
nostro Scotiæ creati fue-
rant, tanquam indicium
specialis nostri favoris
super tales generosos &
honesto loco natos collati,
prædictæ plantationis &
colonie participes, cum
hâc expressâ provisione
omnimodò, quòd numerus
præfatorum Barone-
rum nunquam excedat
centum & quinquaginta.
Denique Nos cum avisa-
mento prædicto pro nobis,
hæredibus & successoribus
nostris volumus, de-
cernimus & ordinamus
hoc nostrum diploma &
infesamentum ratificari,
approbari & confirmari,
cum omnibus ejusdem
contentis in proximo nos-
tro parlamento regni nos-

tri Scoti-
vim, rob-
acti, st-
ejusdem,
turæ, p-
pro nobis
cessoribus.
ordinam-
hanc cha-
articulor-
Parliam-
ficatione
tione ejus-
cripto sus-
tantum ;
nostris .
.....
cuilibet
divisim,
nostris in-
cialiter co-
tem, vob-
& manda-
præfato de-
Alexandro
actornato
tium statu
hæreditari-
possessionem
realem, &
rum & in-
dictarum t-
nis & dom-
tiæ, cum o-
gulis parti-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

tri Scotiae; & ut habeat
vin, robur & efficaciam
acti, statuti & decreti
ejusdem supremæ judica-
turæ, penes quod Nos
pro nobis nostrisque suc-
cessoribus declaramus &
ordinamus præsentem
hanc chartam Dominis
articulorum dicti nostri
Parliamenti, pro rati-
ficatione & confirma-
tione ejusdem modo præ-
cripto sufficiens fore war-
rantum; insuper dilectis
nostris
. Et vestrum
cuilibet conjunctim &
divisim, Vice-comitibus
nostris in hac parte spe-
cialiter constitutis salu-
tem, vobis præcipimus
& mandamus quatenus
præfato domino Willielmo
Alexandro, vel suo certo
actornato latori præsen-
tium statum & seisinam
hæreditariam pariter &
possessionem corporalem,
realem, & actualem tota-
rum & integrarum præ-
dictarum terrarum regio-
nis & domini Novæ Sco-
tiæ, cum omnibus & sin-
gulis partibus, pendiculis,

ayez à donner & dé-
livrer sans délai audit
sieur Guillaume Ale-
xandre ou à celui qui
sera commis de sa
part, & porteur des
présentes, l'état &
possession héréditaire,
comme aussi la posses-
sion corporelle, réel-
le & actuelle de tou-
tes & chacunes des-
dites terres du pays &
domaine de la Nou-
velle Ecosse, avec
toutes ses parties,
dépendances, privi-
lèges, commodités,
immunités & tout ce
qui a été mentionné
ci-dessus, tant en
général qu'en parti-
culier, & ce à notre-
dit château d'Edim-
bourg, & que vous
n'en fassiez faute; à
l'effet de quoi Nous
vous donnons, à tous
& à chacun de vous
nos Vicomtes, con-
jointement & séparé-
ment, en cette partie,
par la teneur de la
présente, pleine &
irrévocable puissance.

ti locum, &
um, virtute
lignitatis iis
bere possunt,
lantatione &
væ Scotiae ad-
& ejus præci-
u dicti Equi-
Baroneti cum
atu & digni-
avisamento
a dicto regno
æ creati fue-
uam indicium
nostri favoris
generosos &
natos collati,
lantationis &
ticipes, cum
ssâ provisione
quod numerus
i Baroneto-
uam excedat
quingenta.
os cum avisa-
dicto pro nobis,
& successoribus
volumus, de-
& ordinamus
n diploma &
tum ratificari,
& confirmari,
ibus ejusdem
a proximo nos-
trento regni nos-



Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis susdit, & par la teneur de la présente, pour Nous & nos successeurs, que ladite prise de possession soit aussi légitime & aussi suffisante que si les ordres de ladite prise de possession fussent émanés à cet effet, séparément & ordinairement de notre Chancellerie sur la présente Charte, de laquelle clause, Nous, de l'avis susdit, pour nos hoirs & successeurs, avons dispensé & dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la présente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'Evvan & d'Inverdaill : George Maréchal, Comte, Seigneur de

privilegiis, commoditatibus, immunitatibus, aliisque tam generaliter quam particulariter superius expressis, apud dictum castrum nostrum de Edinburg, tradatis & deliberatis sine dilacione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & vestrum cuilibet conjunctim & divisim Vicecomitibus nostris in hac parte ante dictam nostram & plenariam & irrevocabilem tenore presentis chartæ nostræ committimus potestatem. Quam quidem seisinam Nos cum avisamento prædicto, pro nobis nostrisque successoribus, tenore presentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tam fore legitimam & sufficientem, quam si præcepta seisinæ separatim & ordinariè, è nostrâ Cancellariâ ad eum effectum super dictâ nostrâ chartâ fuissent directâ, penès quam nos cum avisamento prædicto, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dispen-

favimus sentis c. norem de petuum. tinnium. nostræ sigillum præcipim dilectis guincis & cobo Ma miltone, & Cam Evan & Georgio mite, c. regni nostri prædilecto lario domi de Kynfar tro Confis lecto nostr & Conf. Comite a mino Byn Secretario familiaribus dominis burne de C nostri secre tode; Joa de Magd rnm Rot. Joanne Sc Directore.

favimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem dispensamus in perpetuum. In cujus rei testimonium huic præsentii nostræ chartæ magnum sigillum nostrum apponi præcipimus: testibus prædictis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Arania & Cambridge, domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Marefcalli, Comite, domino Keith, regni nostri Marefcallo; prædicto nostro Cancellario domino Georgio Stay de Kynfarms, milite, nostro Consiliario; prædicto nostro Consanguineo & Consiliario Thoma Comite de Melross, domino Bynning, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Joanne Hamilton de Magdalens, nostro Roculorum registri, Consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam de Oblandis,

Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kynfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynning & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais de Oblandis, le douzième de Juillet, l'an de notre Seigneur mil six cent vingt-cinq, & de notre règne le premier.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

commoditatibus, aliter
eraliter quam
er superius ex
d dictum cas
un de Edin
uis & deli
dilatatione, &
do omittatis;
iendum vobis
cuilibet con
divisum Vice
ostis in hac
dicta nostram
un & irrevoc
ore præsentis
ræ communiti
atem. Quam
nan. Nos cum
prædicto, pro
sque successo
re præsentis
mus, decla
ordinamus,
egitimam &
, quam si
istina separa
nariè, è nos
larià ad eum
per dicta nos
fuisse direc
nam nos cum
prædicto, pro
dibus & suc
ostis dispen

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

duodecimo die mensis julii, anno Domini millesimo
sexcentesimo vigesimo quinto, & anno regni nostri
primo.

Je certifie que la présente
copie a été remise à ce Bureau
par l'ordre du Lord Avocat
d'E'cosse, comme une copie au-
thentique, tirée des archives
de ce Royaume. Du Bureau
des Plantations, à Whitehall,
le 19 octobre 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that
this paper was transmitted to
this office by order of the Lord
Advocate of Scotland, as an
authentick copy from the re-
cords of this kingdom. Plan-
tation office, Whitehall, oc-
tob. 19. 1750.

Signed THOMAS HILL.

I V.

EXTRAIT concernant ce qui s'est passé
dans l'Acadie & le Canada en 1627
& 1628, tiré d'une requête du Chevalier
Louis Kirk, enregistré sur un livre appar-
tenant au Bureau du commerce & des
plantations, remis audit Bureau en 1696,
par M. Blathwaite, Secrétaire.

APRÈS que la
guerre se fut éle-
vée entre Sa Majesté
le Roi Charles I^{er} &
Louis XIII, l'an 1627
& 1628, le Chevalier
David Kirk & ses frè-
res, & plusieurs pa-
rens qu'ils avoient en
Angleterre, envoyè-
rent en mer & à grands
frais, en vertu d'une

AFTERWARDS
a war arising bet-
ween his Majesty King
Charles the first, and
Lewis the 13th anno
1627 & 1628, Sir
David Kirk and his
bretheren & relations
of England, did, by
virtue of his Majesty's
commission, send to sea
at their great charge,

first thro
nine ship
like pre
recoverin
sion of t
lying on
the said
& to ex
all the
in those p
they had
and in th
did ther
about 18
ships, v
fund 13
dinance,
relief of
Port in
Quebeck
cia, una
mand of
kman, a
la Tour,
la Tour
the said
whom to
the said st
they brou
gland.

O B S E

* Avant
jamais Angle
ni de l'autre

first three, afterwards nine ships, with warlike preparations, for recovering of the possession of the said lands, lying on either side of the said river Canada, & to expell and eject all the French trading in those parts; wherein they had good success, and in the year 1627, did there seize upon about 18 of the French ships, wherein were found 135 pieces of ordinance, designed for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebeck in Nova Francia, under the Command of M.^r de Lockman, and Mons^r de la Tour, father of de la Tour Governor of the said Royall Port, whom together with the said ships and guns they brought into England.

commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, charges de préparatifs de guerre pour rentrer * en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

Extrait
d'une requête
de Louis Kirk.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada,

nini mille simo
no regni nostri

reby certify that
as transmitted to
order of the Lord
Scotland, as an
copy from the re-
kingdom. Plan-
Whitehall, oc-
5.
THOMAS HILL

ui s'est passé
1 en 1627
du Chevalier
livre appar-
erice & des
u en 1696,
ire.

ERWARDS
ar arising bet-
Majesty King
he first, and
he 13th anno
1628, Sir
Kirk and his
& relations
and, did, by
his Majesty's
n, send to sea
great charge,

Extrait
d'une requête
de Louis Kirk.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Québec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées partout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la Rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi

And in the year 1628 they possessed themselves of the whole region of Canada or Nova Francia, situate on the north side of the river; together with the Fort or Castle of Quebec, Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (advised by both the advice and charge of the said Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the south side of river Canada, the whole with the forts thereon built, being by him subdued, presently came under the power of the King of England, that region on

the south
into the po
said Sir
Alexander, a
north side
session of

I do hereby
paper is a tr
pared with th
books of this
office, Whi
12th 17, o.
Sign

OBSER

* Jamais le
Sable, ou con
tout ce qu'ils a
de Saint Ger

the year
 y possessed
 of the whole
 Canada or
 cia, située
 h side of the
 ether with
 r Castle of
 Sir Lewis
 then con-
 Governor of
 the French
 either expel-
 ed into En-
 the arms of
 f England,
 ickly there
 every where
 d before the
 8, it was
 pass by the
 illiam Ale-
 adfisted by
 advice and
 e said Kirk)
 e parts of
 Nova Sco-
 e south side
 nnada, the
 i the forts
 t, being by
 d, presently
 the power
 ng of En-
 t region on

par les Commissaires Anglois. 143

the south side falling into the possession of the said Sir William Alexander, and that on the north side in the possession of the Kirk.

d'Angleterre. * ; Le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession du dit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

*Extrait
 d'une requête
 de Louis Kirk.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed TH.^s HILL.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable. où commandoit le sieur de la Tour fils; & au surplus; tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint Germain de 1632.



V.

EXTRAIT sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle E'cosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération, à M. de la Tour, une partie de la Nouvelle E'cosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'E'cosse.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

IN the year 1630, the Earl of Sterling, for consideration, conveys part of Nova Scotia on Monsieur de la Tour, with right of a Marquess, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scotland.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed THO: HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré : l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance ; nombre de Pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoître qu'on a rassemblé dans les registres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignements peu sûrs & infidèles, & dont vrai-semblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au défaut de vrais titres.

VI

PRE
de C
taire
enreg
Bure
remis
Blath

THU
till t
at which
sideration
expences
Erienne l
building e
and for m
lar greau
& Service
to Sir W
xander, &
William m
of the wh
the said
only excep
said Sir
Etienne, &

OBSE

* Voyez les
dans le Mémoi
& suiv.

Tome

VI.

*PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'cosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

THUS it continued till the year 1630, at which time in consideration of the great expences Sir Claude S. Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & services done by him to Sir William Alexander, the said Sir William makes a grant of the whole country, the said Port Royal only excepted, to the said Sir Claude S. Etienne, and his said

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-Etienne avoit fait en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit port-Royal, audit sieur Claude Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

** Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, Tome I, page 182 & suiv.*

Tome IV.

G

Extrait
d'un Mémoire
de Guillaume
Crowné.

E'tienne & à Charles son fils aîné, & à leurs héritiers pour toujours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles sujets du Roi d'E'cosse, laquelle concession est en date du 30 avril 1630.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations; à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Eldest son S.^r Charles, and their heirs, forever, on condition they continue good, and faithfull subjects to the King of Scotland, which said grant bears date the 30th day of april 1630.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

VII.

EXTRAIT d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowné & Temple, au sujet de la Nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour

SIR William Alexander, 12 aprill 1630, granted to de la Tours, part of the

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la suivante, ainsi que les titres donnés aux sieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations,

territorie
country,
lands pa
rein boun
the profi
cording t
Scotland
priviledge
Marques
by the
Barons,
la Tour,
tion they
and cont
subjects t
Scotland.

I do hereby
paper is a tr
pared, with
books of this
Office, Whi
1750. Sign
HILL.

par les Commissaires Anglois. 147

territories, viz, all the country, coasts & Islands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scotland, and all the priviledges which a Marquess may claim, by the name of two Barons, Etienne, and la Tour, upon condition they should remain, and continue faithful subjects to the King of Scotland.

une partie des territoires ; savoir , tout le pays , les côtes , & particulièrement les isles qui s'y trouvent renfermées , avec tous les profits qui en pourroient résulter , conformément aux loix d'E'cosse , ainsi que tous les privilèges qu'un Marquis peut réclamer , sous le titre des deux Barons , E'tienne & la Tour , à condition qu'ils demeurent & persisteroient fidèlement attachés au Roi d'E'cosse.

*Extrait
d'un Mémoire
de plusieurs
particuliers.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, July 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



*Charles,
heirs, for
dition they
1, and sai-
ts to the
Scotland,
grant bears
th day of*

*certify that
true extract
the original
of this office.
e, Whitehall,
o.
OMAS HILL.*

*ur l'affaire
Crowne &
le E'cosse,
tenant au
lantations,
s par M.*

*William Ale-
, 12 aprill
anted to de
part of the
res du Roi.*

*la Pièce préce-
nnés aux sieurs
ra de nouvelles
Plantations.*

VIII.

*SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne *, adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint-Etienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-Etienne, Seigneur de Saint-Denniscourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-Etienne étoient des Protestans François, qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs

THE said Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of april 1630, made over all his rights and title in the aforesaid lands, to Sir Claude S.^r Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his son Sir Charles de S.^r Etienne, Lord of S.^r Denniscourt, and to their heirs, for ever. The said Sir Claude, and Sir Charles de S.^r Etienne were French Protestants, who for the liberty of their Religion had many years before left France; and for their good services done in promoting the said plantation, they

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Même observation sur cette Pièce que sur les précédentes.

were bo
ronets of

nie, ils
de la no

I do h
this paper
compared
in the bo
Plantation
july 1 2th
Signed

LETT
confir
le gou
du mo

LOU
Fran
à venir,
de la loua
ne & dil
Charles d
nay Char
Roi de
honoré Se
Gouverne
pays & cé
ce, a dep
utilement
Sauvages

were both created Bar-
onets of Nova Scotia.

services, & des soins
qu'ils avoient pris de
faire fleurir ladite colo-
nie, ils ont été créés tous les deux Baronnets
de la nouvelle E'cosse.

Second extrait
d'un Mémoire
du S.^r Crowne.

Mémoire
Bureau du
até du 24

id Sir Wil-
Alexander,
ed bearing
oth of april
ade over all
and tittle in
id lands, to
S.^r Etienne,
Tour, and
, and to his
Charles de S.^r
Lord of S.^r
rt, and to
s, for ever.

Sir Claude,
Charles de S.^r
vere French
ts, who for
of their Re-
many years
France; and
good services
romoting the
tation, they
ires du Roi.

les précédentes

I do hereby certify that
this paper is a true extract
compared with the original
in the books of this office.
Plantation office, Whitehall,
July 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est
une copie véritable, & conforme
à l'original qui est dans les re-
gistres de ce Bureau. Du Bu-
reau des Plantations, à Whi-
tehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui
confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans
le gouvernement & la possession de l'Acadie,
du mois de février 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre: A tous présens &
à venir, Salut. E'tant bien informés & assurés
de la louable & recommandable affection, pei-
ne & diligence que notre cher & bien amé
Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aul-
nay Charnisay, institué & établi par le feu
Roi de très-heureuse mémoire, notre très-
honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve),
Gouverneur & notre Lieutenant général au
pays & côtes de l'Acadie en la Nouvelle Fran-
ce, a depuis quatorze ans en ça apporté, &
utilement employé, tant à la conversion des
Savages dudit pays, à la foi & religion chré-

Commission
du sieur
Charnisay.

tienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un séminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religieux du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rébellion ouverte s'efforçoit de retenir, contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religieux, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à former & établir une colonie Française audit pays, fait défricher & cultiver quantité de terres, & pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religieux, quatre forts es lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises: le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien désirée; si la nécessité de

nos aff
FAISO
pour la
foi &
de ces
rance
notre C
grande
pieux &
soit con
fection
& assure
valeur
nay Ch
raisonna
services
gente,
de nos
torité R
confirme
que bes
ordonno
gnées d
Lieuten
en tous
de l'Ac
grande
de la c
qu'au d
étendue
jusqu'au
notre no
soumettr
bitent,

nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR
FAISONS que nous desirant de tout notre cœur,
pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la
foi & religion chrétienne, le salut des ames
de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'igno-
rance sans aucune religion ni connoissance de
notre Créateur, comme aussi pour l'honneur &
grandeur de notre Couronne, & pour un si
pieux & honorable, déjà si bien commencé,
soit conduit & parachevé à la plus grande per-
fection que faire se pourra, en pleine confiance,
& assuré des zèle, soins & industrie, courage,
valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aul-
nay Charnifay: Et voulant, comme il est bien
raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles
services, avons, par l'avis de la Reine Ré-
gente, notre très-honorée Dame & Mère, &
de nos certaine science, pleine puissance & au-
torité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnifay,
confirmé & confirmons de nouveau, en tant
que besoin est ou seroit, ordonné & établi,
ordonnons & établissons par ces présentes, si-
gnées de notre main, Gouverneur & notre
Lieutenant général représentant notre Personne
en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS
de l'Acadie, à commencer dès le bord de la
grande rivière de Saint-Laurent, tant du long
de la côte de la mer & des isles adjacentes,
qu'au dedans de la Terre ferme, & en icelle
étendue, tant & si avant que faire se pourra,
jusqu'aux Virgines, établir & faire connoître
notre nom, puissance & autorité, y assujétir,
soumettre & faire obéir les peuples qui y ha-
bitent, & les amener & faire instruire à la

Commission
du sieur
Charnisay.

connoissance du vrai Dieu , & à la lumière de la foi & religion Chrétienne , & y commander tant par mer que par terre ; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre , établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police , pour *la première fois* , & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires ; & selon les occurrences des affaires , avec l'avis & conseil des plus prudens & capables , faire & établir loix , statuts & ordonnances , le plus qu'il se pourra , conformes aux nôtres ; traiter & contracter paix , alliance & confédération avec lesdits peuples , leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux , leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux , & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays , & aux originaires d'icelui , graces , privilèges , charges & honneurs , selon les qualités & mérite des personnes ; le tout sous notre bon plaisir , voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay charnisay puisse , & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode , & propre à son établissement & usage , des terres desdits pays & lieux , & d'en donner & départir telle part qu'il avisera , tant à nosdits sujets qui s'y habitueront , qu'auxdits originaires , & de leur attribuer tels titres , hon-

neurs , de bon être des personnes cher les métaux & convertir nos ordonnances proviendront seulement & affecto autres mé supporter apporte. Charnisay forts , pourra utiliser les Officiers généralement , ha terres & vière S.^t L partenance & autor. si nous y cette fin te mandemen d'autant qu peut avoir d'Aulnay grandes dé de faire inc tention , t qui y sont forme , &

neurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnison que besoin sera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière S.^t Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne*: lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits;

Commission
du sieur
Charnifay.

toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'aucun autre y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnifay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par cesdites présentes, concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays DE TERRE FERME & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.^t Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de

quelque
de faire
lesdits
mission
cation e
munition
d'Aulna
d'amend
Charnifa
d'arrêter
navires,
mains de
personne
qu'il app
tion & vo
prétendre
nens à tou
droit soi
sieur d'A
publier &
en icelles
faisant me
autres lieu
de notre
extrait son
qu'aux cop
nées par l
& Secrét
foi y soit
Car tel est
avons fait
Paris au m
cent quar
me. Signé
LA REI

par les Commissaires Anglois. 155

quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelletteries avec lesdits Sauvages, sans son expresse congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur d'Aulnay Charnisay, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher es ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera; par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cent quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, **LA REINE RÉGENTE sa Mère présente.**

*Commission
du sieur
Charnisay.*

Commission
du sieur
Charnisay.

DE LOMÉNIE. A côté, visa, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roy & de ses finances. Signé JANISOT.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelson, Ecuier, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecosse. Signé
FRANÇOIS NICHOLSON.

This is true copy of the original I received from M. Nelson Esq. Nephew & executor to fr Thomas Temple Bar. of Nova Scotia. Signed
FRANÇ. NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed THOMAS HILL.

X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous présens & à venir, Salut. Estant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu

Roi de France
ré Seign
Gouvern
pays & c
& lequel
a apporté
tant à la
à la foi
ment de
pays; ay
de son p
dits Sau
chassé les
desquels
droits &
auroit co
pêché pa
Charnisay
en des a
pû vérifie
a été abs
davantage
colonies
les terres
dudit pay
bre suffisa
ses à ce r
faire de g
que nous
industrie
conduite

OBSERVA

* C'est-à-d
fait par le R

par les Commissaires Anglois. 157

Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honorable Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eut été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; SAVOIR FAISONS que nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant,

*Commissaire du
sieur la Tour.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621?

scellées du
soie verte

crétaire du Roy

copy of the ori-
ginal from M. Nelson
& executor to Sir
Bar. of Nova

NICHOLSON.

certify that this
copy compared,
as in the books
of plantation office,
by 12 1750.
MAS HILL.

le Roi, qui
tienne, sieur
ment & la
de fevrier

oi de France
& à venir,
s de la lou-
aine & dili-
Charles de
de la Tour,
li par le feu

Commission du
sieur la Tour.

comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fideles services, avons par l'avis de la Reine Regente, notre très-honoree Dame & mere, & de nos certaine lettres, pleine puissance & autorité Royale; icelui sieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmés de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, venues de notre main; Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par-mer que par-terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir les statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformément à nos nôtres; traiter & négocier paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour leur servir & con-

server n
négoce e
qu'il jug
sujets qu
pays & a
vilèges,
des perso
Voulons
Etienne
pleinemen
lui ci-dev
& départ
dits sujets
ginaires a
qualités,
faire soign
argent, c
& de les
comme il
réservant
argent &
& lui dél
roit appar
pour lui a
que sadite
ledit sieur
tous autres
faculté de
teries avec
due dudit
de l'Acadie
ses ci-dessu
mettra & à
faisant très
tous marc

server notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; & tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par les ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de

Commission du
sieur la Tour.

*Commission du
sieur la Tour.*

navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque'état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende: permettons à icelui sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne, ils aient à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire, garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher es ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre

pe
regne le h
le replis e
RÉGENT
avec visa
soie.

*Collationné
& de ses fins*

*I do hereby
paper is a true
with the origi
of this office.
Whitehall; j
Signed T*

TROISI
du sieur
E'cosse
l'Acad

ABOU
A 1654
having a sta
England,
comunand of
Sedgewick.
them tho s
Scotia, a
the French
to deliver it
antiently a
English do
which the

par les Commissaires Anglois. 161

regne le huitième. Signé LOUIS, & sur le replis est écrit, Par le Roi & LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. LE TELLIER, avec visa, & scellé de cire verte en lacs de soie.

Commission du
sieur la Tour.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé COUPEAU.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cet écrit est une véritable copie collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

XI.

TROISIÈME EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them thro sail to Nova Scotia, and require the French Governour to deliver it, it being anciently a part of the English dominion, to which the French had

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgewick, ordonna de faire voile à la Nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les Fran-

Troisième.
 extrait d'un
 Mémoire du
 sieur Crowne.

çois ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewick le rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont désignés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres: on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

no just title. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de S.^t Etienne, in possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which together with all the lands belonging to them, the said Sir Charles de S.^t Etienne quietly resigned; for having suffered great oppression under the French Governours, he desired to live under the English protection.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed TH.^s HILL.

O R D
 Lever
 les for
 septem

O U R
 O please
 you deliver
 he deliver
 trusted an
 ved C
 Temple,
 upon his
 Acadia,
 called Nov
 the parts
 peaceable
 possession
 there, call
 of S.^t Joh
 tagoet,
 magazines
 vessels, an
 and other t
 soever to th
 of them bel
 having com
 him, the J
 Temple,
 and Govern
 said forts

XII.

ORDRE de Cromwel au Capitaine
Leverett, de remettre au Colonel Temple
les forts de la Nouvelle E'cosse, du 18
septembre 1656.

OUR will and
pleasure is, that
you deliver or cause to
be delivered unto our
trusted and well belo-
ved Colonel Thomas
Temple, immediately
upon his arrival in
Acadia, commonly
called Nova Scotia, in
the parts of America,
peaceable and full
possession of our forts
there, called the forts
of S: John and Pen-
tagoet, and all the
magazines, powder,
vessels, ammunitions,
and other things what-
soever to them or either
of them belonging; We
having committed unto
him, the said Collonel
Temple, the charge
and Government of the
said forts and Pre-

NOTRE volonté
& notre plaisir est,
que vous remettiez ou
fassiez remettre à notre
amé & féal le Colonel
Thomas Temple, im-
médiatement après son
arrivée dans l'Acadie,
communément appel-
lée Nouvelle E'cosse,
siuée en l'Amérique,
nos forts de Saint-Jean
& de Pentagoet, tous
les magasins, poudres,
vaisseaux, munitions &
autres choses quelcon-
ques, appartenantes aux-
dits forts, ayant donné
audit Colonel Temple la
charge & gouvernement
desdits forts & choses
ci-dessus dites; & de ce
ne ferez faute. DONNÉ
à Whitehall, le dix-
huit septembre mil six
cent cinquante-six.

Ordre
de Cromwel,
de 1656.

misses; and hereoff you are not to fail. Given at
Witthehall, the eighteenth day of September
1656.

*Au Capitaine Jean
Leverett, Gouverneur
en chef de nos forts de
Saint - Jean, Port-
Royal, & Pentagoet
en Acadie, communé-
ment appelée Nouvelle
E'cosse, en Amérique,
ou à son Lieutenant &
autres. Officiers.*

*Je certifie que cette copie est
véritable, & conforme à l'ori-
ginal qui se trouve dans les pa-
piers de ce Bureau. Du Bureau
des Plantations, à Whitehall,
le 12 juillet 1750.*
Signé THOMAS HILL.

To Captain John
Leverett, Governor
in chief of our forts
of S.^t John, Port-
Royal, and Pentagoet,
in Acadia, commonly
called Nova Scotia,
in America, or to his
Lieutenant and other
the Officers there or
any of them.

I do hereby certify that this
paper is a true copy compared,
with the original in the paper
office. Plantation office, White-
tehall, July 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

XIII.

*ACTE de la cession * de l'Acadie au Roi
de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. **C**HARLES, &c.
A tous ceux qui **C**To all persons to
ces présentes lettres ver- whom these presents

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans
l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre; & c'est
une nouvelle marque de son exactitude ordinaire: car on
ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein,

shall com
Whereas
of Peace
Breda,
July last
our An
those of
ther the
King,
other th
that we
to the sa
unto suc
receive fo
pose, his
duly pass
Great Sec
the count
called Ac
in North
which the
Christian
merly enjoy
end that w
mediately,
tification o
ment, deli
to be delive
said most
King or suc
of his, as
thereunto
all instrum
orders duly
which shou

par les Commissaires Anglois. 165.

shall come, Greeting,
Whereas by the Treaty
of Peace concluded at
Breda, the 31st of
July last past, between
our Ambassador &
those of our good Bro-
ther the most Christian
King, it is among
other things agreed
that we shall restore
to the said King, or
unto such as shall
receive for that pur-
pose, his commission
duly passed under the
Great Seal of France,
the country which is
called Acadie, lying
in North America,
which the said most
Christian King did for-
merly enjoy, & tho that
end that we should im-
mediately, upon the ra-
tification of the agree-
ment, deliver or cause
to be delivered unto the
said most Christian
King or such Ministers
of his, as should be
thereunto appointed,
all instruments and
orders duly dispatched,
which should be ne-

ront. Salut : D'autant
que par le Traité de paix
conclu à Breda, le 31
juillet dernier, entre
notre Ambassadeur &
ceux de notre bon frere
le Roi Très-chrétien,
il est entr'autres choses
convenu que nous resti-
tuerons audit Roi, ou
à ceux qui recevront
pour cet effet sa com-
mission, dûment scel-
lée du grand sceau de
France, le pays appelé
l'Acadie, situé dans
l'Amérique septentrio-
nale, dont ledit Roi
Très-chrétien jouissoit
autrefois ; & que pour
cet effet nous délivre-
rions ou ferions déli-
vrer, immédiatement
après la ratification du
Traité, audit Roi Très-
chrétien ou à tels de ses
Ministres qui seroient
nommés à cette fin,
tous les actes & ordres
nécessaires dûment ex-
pédiés ; comme aussi
pareillement que nous
RESTITUERIONS
audit Roi Très-chrétien,
toutes les isles, pays,

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
17 février
1667-8.

fail. Given at
of September

aptain John
Governor
of our forts
ohn, Port-
d Pentagoet,
, commonly
ova Scotia,
ca, or to his
t and other
ers there of
m.

certify that this
copy compared,
ual in the paper
on office, Whi-
2 1750.
HOMAS HILL.

die au Roi
67-8.

LES, &c.
persons to
se presents

es du Roi.

ulle part dans
titre ; & c'est
aire : car on
à dessein,

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
17 février
1667-8.

forts & colonies situées
EN QUELQUE EN-
DROIT QUE CE
SOIT, qui auroient
été conquises par nos ar-
mes, avant ou après la
signature dudit Traité,
& que ledit Roi Très-
chrétien possédoit avant
le premier janvier de
l'année 1665; à con-
dition que le Roi Très-
chrétien nous restitué-
roit sans retardement &
au plus tard dans six
mois, à compter du
jour de la signature du
Traité, à Nous ou à
ceux que nous charge-
rions de nos ordres,
dûement scellés du
grand sceau d'Angle-
terre, la partie de l'is-
le de Saint Christophe,
que les Anglois possé-
doient le premier de
janvier 1665, avant
la déclaration de la de-
nière guerre, & pour
cet effet nous remet-
troit ou feroit remettre,
immédiatement après la
ratification du Traité,
à Nous ou à tels de nos
Ministres qui seroient

cessary to the said ra-
tification; as, also in
like manner that we
should restore unto the
said most Christian
King, all Islands,
countries, forts and
colonies any where
situated, which might
have be gotten by our
arms, before, or after
the subscription of the
said Treaty, and which
the said most Christian
King possessed before
the first of january in
the year 1665, on
condition that he the
said most Christian
King should with all
speed, or at the far-
thest, within six
months to be reckoned
from the day of suscri-
bing that agreement,
restore unto us, or unto
such as tho that pur-
pose should receive our
command's duly passed
under our great seal
of England, that part
of the Island of St
Christophers, which
the English possessed
the first of january

pa
1665, be
claration
war; am
that end;
upon the r
the said
deliver or
delivered
such of ou
as should
appointed,
instrument.
as also tha
most Chri
should in
restore, un
Islands sat
and Mon
the were i
and in the
countries,
colonies, w
have been g
arms of th
Christian
or after the
of the said T
which we
before we i
the war wit
General,
war that T
end), as
the several
the said Tr

par les Commissaires Anglois. 167

the said ra-
; as, also in
ner that we
fore unto the
t Christian
all Islands,
, forts and
any where
which might
gotten by our
fore, or after
ription of the
y, and which
most Christian
sessed before
of January in
1665, on
that he the
st Christian
uld with all
at the far-
within six
to be reckoned
day of suscri-
t agreement,
to us, or unto
tho that par-
ld receive our
s duly passed
r great sea-
nd, that part
Island of St.
ers, which
lish possessed
of January

1665, before the de-
claration of the late
war; and should to
that end; immediately
upon the ratification of
the said agreement,
deliver or cause to be
delivered unto us, or
such of our Ministers
as should be thereunto
appointed, all necessary
instruments and orders;
as also that he the said
most Christian King
should in like manner
restore unto us, the
Islands called Antigoa
and Montserrat, if
they were in his power,
and all others Islands,
countries, forts, and
colonies, which might
have been gotten by the
arts of the said most
Christian King before
or after the suscription
of the said Treaty, &
which we possessed
before we intered into
the war with the States
Generall; (to which
war that Treaty puts
end) as appears by
the several articles, of
the said Treaty which

nommés à cet effet, tous
les actes & ordres néces-
saires; & aussi que le-
dit Roi Très-chrétien
nous restitueroit pareil-
lement les isles appelées
Antigoa & Montserrat,
si elles étoient en son
pouvoir, & toutes les
autres isles, pays, ports
& colonies qui auroient
été conquises par les
armes dudit Roi Très-
chrétien avant ou après
la signature dudit Trai-
té, & que nous possé-
dions avant d'entrer en
guerre avec les États
généraux (à laquelle
guerre ce Traité met
fin), ainsi qu'il appert
par les différens articles
dudit Traité, savoir les
articles VII, VIII, IX,
X, XI, XII, XIII,
XIV & XV: Et desirant
de notre côté sincère-
ment & véritablement,
sans aucun délai ou
difficulté, sous quel-
que prétexte & couleur
que ce soit, accomplir
& observer ledit Traité
& chaque article, clau-
se & partie d'icelui, &

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
17 fevrier
1667 - 8.

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
17 février
1667-8.

plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION, & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frère; comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui: Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toujours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, nommément * les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Heve & Cap de Sable, dont les sujets avoient la jouissance sous son

* Inséré à la
requisition de
M. de Ru-
bigny.

are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we desiring on our parts, sincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every article, clause and part thereof, and more particularly what concerns the restitution, and delivery of the said Islands, countries, castles, and colonies, which our meaning and intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as afore said, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered & appointed. Know ye that we for these and several good considerations Us therunto especially moving, have given granted, quitted, transferred, surrendered and delivered, and by these Presents signed with

our Roye
for Us,
successors
grant, &
surrender
all that c
Acadie,
America
said mo
King dia
joy, as na
and habi
Pentagoet
Port-Roy
Cap de S
lus subject
der his aut
English p
selves of th
1654 &
ce, or also
of Cayenne
with all
the forts
thereto &
any of the
and all a
Islands,
castles, fo
nies, whic
possession
good Broth
declaration
with the
vinces of
Tome

our Royal signature do
for Us, our heirs and
successors, for ever,
grant, quit, transfer,
surrender, and deliver,
all that countries called
Acadie, lying in North
America, which the
said most Christian
King did formerly en-
joy, as namely the forts
and habitations * of
Pentagoet, S.^t John,
Port-Royal, la Have &
Cap de Sable, which
his subjects enjoyed un-
der his authority till the
English possessed them-
selves of them in the year
1654 & 1655 & sin-
ce, or also the countrie
of Cayenne in America,
with all and singular
the forts and places
thereto & to them, or
any of them belonging,
and all and every the
Islands, countries,
castles, forts & col-
nies, which were in the
possession of our said
good Brother before the
declaration, of the war
with the united Pro-
vinces of the low-

Tomé IV.

autorité, jusqu'à ce que
les Anglois s'en mirent
en possession en 1654
& 1655 & depuis ;
comme aussi le pays de
Cayenne dans l'Amé-
rique, avec tous & cha-
cuns les forts & places
y appartenans, & tou-
tes & chacunes les isles,
pays, châteaux, forts
& colonies qui étoient
possédés par notredit
bon Frère avant la dé-
claration de la guerre
avec les Provinces unies
des Pays-bas, ou qui
ont été prises sur lui ou
sur ses sujets par nos
forces avant ou après la
signature dudit Traité,
avec tous les droits, pou-
voirs, privilèges, souve-
raineté, juridiction,
prééminence & autorité
qui appartiennent ou ap-
partienneroient à Nous
dans les mêmes pays &
dans chacun d'eux, pour
être & demeurer audit
Roi Très-chrétien, ses
hoirs & successeurs pour
toujours, avec le mé-
me & semblable pou-
voir, autorité & sou-

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
17 février
1667-8.

* Inserted at
the request of
Monsr. Ru-
vigny.

H

*Acte pour la
restitution de
l'Acadie, au
17 février
1667 - 8.*

veraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs : A ces causes, par ces présentes, Nous nous défaissons & nous déposédons à l'avenir, & pour toujours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs; & en conséquence l'avons fait & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos Isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le

countries, and which have been taken from him, or his subjects, by our forces before or since the signing of the said Treaty, with all the rights, powers, priviledges, sovereignty, jurisdiction preheminance, and authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be & remain to him the said most Christian King, his heirs & successors for ever, with the same & like power, authority & sovereignty, as they would have or might have done to Us, our heirs & successors; whereas we therefore have & by these presents do, from this time forward, and for ever, disseize and dispossess ourself in favour of our said good Brother, his heirs & successors, & accordingly him and them have by these presents do seize, and possess all the same and of

every part thereof; of our said of the.icles they exemption or excepti and for effectual reof, our pleasure do hereby and requir our Capt and Gove of our Cari our Gove country of for the tim the severa Captains, in chief country of Cayenne, the said Isl tries, castle colonies. r that forthw virtue hereo all difficult they surren up into the our said goo to such thereto ap

every part & parcell thereof; in pursuance of our said Treaty, and of the respective articles thereof, without exemption, limitation or exception what soever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our country of nova Scotia, for the time being, as the several Governors, Captains, Commanders in chief of the said country of Acadie, la Cayenne, and of others the said Islands, countries, castles, forts, and colonies respectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they surrender and give up into the hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as

temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autres dites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles, sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes &

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, ou
17 fevrier
1667. 8.

Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du
27 février
1667-8.

chacune des îles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites îles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront données à chacun d'eux par notre dit Capitaine général, nos Gouverneurs, Ca-

aforesaid, the said countries, Islands, castles, forts and colonies, & every of them, withdrawing such of our Garrisons and forces, as shall have been placed there for our service: and for this ind, we have freed, acquitted, and discharged, & by these presents do for Us, our heirs and successors, free, acquit and discharge, our said Captain General, the several Governors, Captains & Commanders of all & singular Islands respectively, of & from the charge, Command, and Government of the same; and all such as are employed by them there, in. or in any of them, so as not to be at any time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our heirs, or successors, for or concerning the same, or for or concerning any matter or thing they shall do by virtue of these

Presents will thereafter our civil and Soldiers, subjects Islands, and it may contrary of them notice & according ders and shall be of them Captain Governor and Com pectively, & punct of these without dela ver; for w them; an against U sufficient In Witnes England t 17.th febr.

I do hereby
paper is a true
with the origi
office. Plantati
shall, july th
Signed T

Present; whereas we will that all and singular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and subjects of our said Islands, countries, castles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to such orders and directions as shall be given to every of them by our said Captain General, our Governors, Captains and Commanders respectively, in the due & punctual execution of these presents, without delay or difficulty, or obstruction whatsoever; for which this shall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, against Us our heirs & successors, a full and sufficient warrant & discharge in this behalf. In Witness whereof we have caused our seal of England to be put to these presents. Given, &c. 17.th february 1667-8.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

pitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos hoirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre à ces présentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

XIV.

L E T T R E du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

L E T T R E du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Dé-

M Ay it please your Lordships,

'TIS my duty to acquaint you that I received his Majesty's letter dated the 31 of december 1667, for the delivering up of the countrey of Acadia, the 20.th of october 1668, by Mons.^r Morillon du Bourg, deputed by the

most C
under
of Fra
the sa
returne
a copy
his ha
have h
which
your L
10.th c
stant,
Majest
the first
mandin
liver up
untill h
surewa
I shew
Mons.^r
thought
your Lo
that the
places
first orde
of one of
New B
Pentago
to new
which
Magistr
cause of
prehensio
a neigh
may be

most Christian King, under the Great Seal of France, to receive the same; to whom j returned my answer, a copy of which, under his hand and seal, j have here inclosed, to which j humbly refer your Lordships. The 10.th of november instant, j received his Majesties letter dated the first of august, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleasure was known, which j shewed the said Mons.^r du Bourg. J thought fit also to lett your Lordships know, that those ports and places named in my first order, were a part of one of the colonies of New England, viz Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magistrats here great cause of fear, and apprehensions of so potent a neighbour, which may be of dangerous

puté du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie signée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçus une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçus en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagœt, qui appartient au Nouveau

Lettres du
Chevalier Com-
pte sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breto, de
1668.*

donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les Isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-Chrétien, est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir

une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, si je presume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la

consequence to his Majesty's service and subjects, the Caribbee Islands having most of their provisions from these parts, and that Monsr du Bourg informs me that the most Christian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a passage by land to Quebeck, his greatest town in Canada, being but three days journey distant.

J humbly beseech your Lordships's pardon, if I presume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, being the first nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the west with new England,

*contains
province
and Ca
blished
by diver
liament
and an
Crown
whereof
the castle
to this d
that mig
nite adv
Majesty
jects, we
aboundin
bours; riv
mines, ex
of all for
for shipp
seas abo
codd-fish
venue at
being un
made by f
skins, to
900 pound
of which
receives 6
made a beg
up a fishing*

*OBSER
* Il n'a ét
pu donner d
ciennes limite*

par les Commissaires Anglois.

containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers acts of Parliament in Scotland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the castle of Edinburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majesty & his subjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all sorts, especially for shipping, and the seas abounding with codd-fish. The only revenue at present (it being unpeopled) is made by furs and Elkskins, to the value of 900 pounds per annum; of which M.^r Elliot receives 600. I had made a beginning to set up a fishing trade about

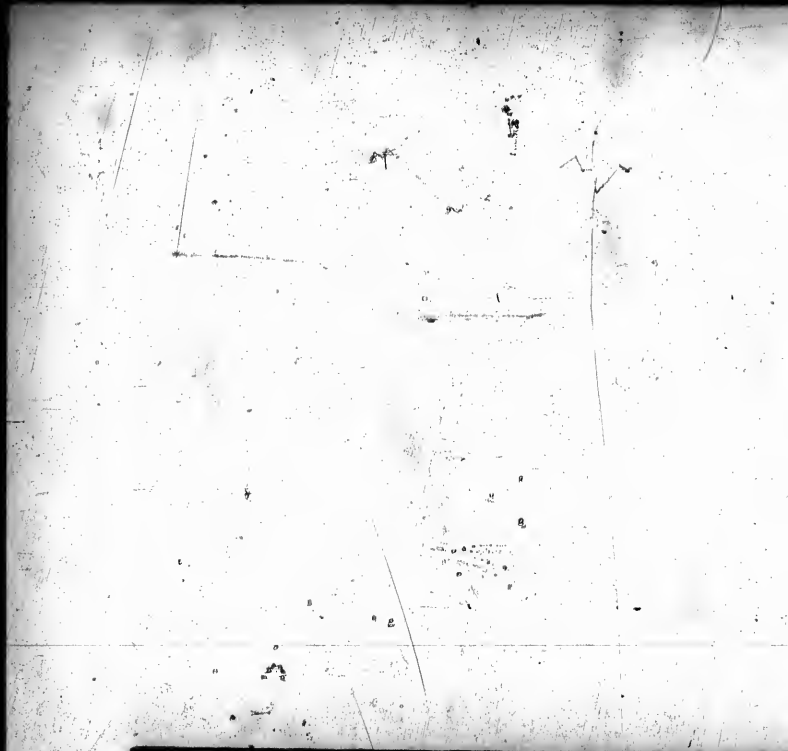
grande rivière de la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Ecosse, & annexée à cette Couronne: on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en font jusqu'à pré-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

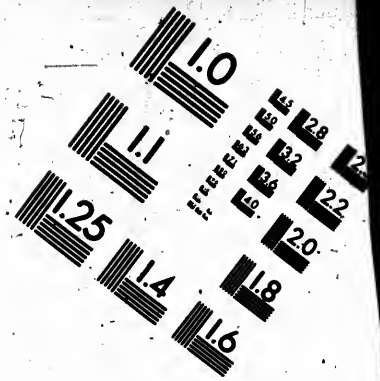
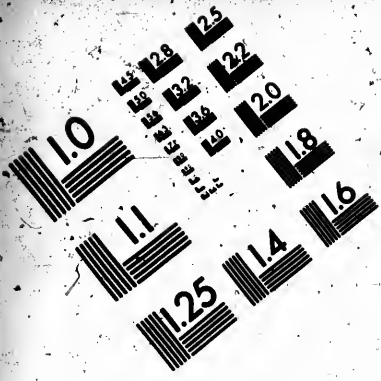
* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pu donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.



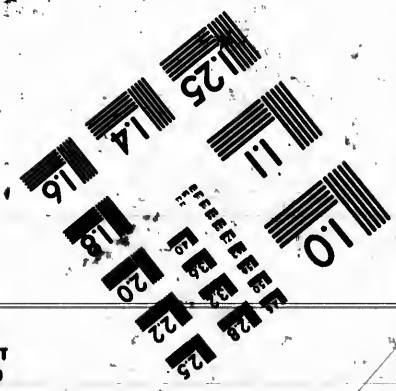
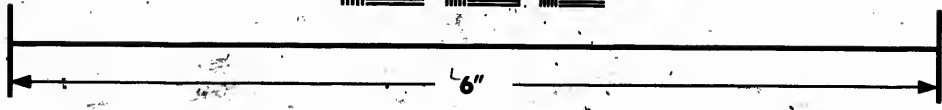
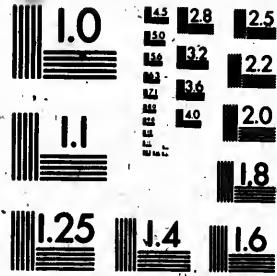








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4303

128
132
122
120
118

10

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1663.*

sent le seul revenu ; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jetez les yeux sur les papiers ci-inclus ; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé ; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling : c'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueuse-

three years since, as your Lordships may see, if you please to cast your eyes on those few prints inclosed ; but the war then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country under my command, which through God's blessing on my endeavours, I preserved at my own proper cost and charges, having not had the least assistance from his Majesty, but only of this country, and my credit with some merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the same ; which causes me in all humility to beseech your Lordships to consider my sad condition, (in case his Majesty should see cause to deliver up this country, as his last letter seems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the lowest pover-

ty, and unless his print through your order in relation for burfmen friends for the chased of this country whereof inclosed, to persuade humbly Lordships me and to God Majesty's eperity, your L whose in all hum and reme ships's n most obed Signed T E M

OBSERVATIONS

* Cet e Anglois : nouvelles p cun Anglois Temple.

Lettres du
Chevalier Temple
sur l'exécution
du Traité
de Breda, de
1668.

since, as
ships may
please to
es on those
nclosed; but
n breaking
t it wholly,
he French,
rs, to make
pts upon the
er my com-
ch through
ing on my
j preserved
proper cost
s, having
least assis-
his Ma-
nly of this
d my credit
merchants,
his land is
o o pounds
ne; which
n all humi-
sech your
to consider
dition, (in
jesty should
o deliver up
, as his last
to intima-
in my old
firm, redu-
west pover-

ty, and much in debt, unless his Majesty in his princely compassion, through your mediation, order my full satisfaction for the great disturbances my self and friends have been at, for the lands we purchased and paid for in this country; a breviate whereof j have also inclosed, but no daring to presume further, j humbly implore your Lordships's favour to me and pardon, praying to God for his Majesty's everlasting prosperity, together with your Lordships, to whose safe protection in all humbleness j leave, and remain. Your Lordships's most humble and most obedient servant.

Signed THOMAS
T E M P L E.

ment de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achat des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus*; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protec-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commissaires Anglois: il est vrai-semblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves sur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir si bien connues que le Chevalier Temple.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

tion, & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé T. TEMPLE.*

De Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

RE'PONSE du Chevalier Thomas Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle E'cosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûment scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en consé-

WHEREAS; I have received a command from his Majesty the King of Great Britain, dated the 31 of dec^r 1667, under his signet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the sieur de Morillon du Bourg, the 20th of october 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the most Christian King, or to such person, as to that purpose shall receive his Commands duly passed under the

Great se
the said J
making
according
ving my
hereby re
as follow

That
intrusted
jesty the
Britain,
patents u
of Englan
GOVERN
ACADI
PART
SCOTIA,
several pl
ned in th
name, T
NOVA
AND NO
DIA, I
likewise
me in the
conform m
said articl
there is n
made of N

And w
Majesty in
now delive

er, prians
té & pour
humble &
MPLE.

embre 1668.

s Temple,
ande faite
le Roi de

REAS ;
received a
his Ma-
g of Great
ed the 31

1667,
net, with

10th &
s of the

cluded at
ered me by

the sieur
du Bourg,

October
eliver the

cadia, in
ca, unto

Rian King,
son, as to

shall re-
ommands

under the

Great seal of France ;
the said sieur du Bourg
making his demands
accordingly, and requi-
ring my answer, I do
hereby return the same
as followeth.

That whereas j am
intrusted by his Ma-
jesty the King of Great
Britain, by his letters
patents under the seal
of England, with THE
GOVERNMENT OF
ACADIA, AND
PART OF NOVA
SCOTIA, and finding
several places mentio-
ned in the order by
name, TO BE IN
NOVA SCOTIA,
AND NOT IN ACA-
DIA, his Majesty
likewise commanding
me in the said order to
conform my self to the
said articles, wherein
there is not mention
made of Nova Scotia.

And whereas his
Majesty in his order
now delivered by the

quence, & requerant
ma réponse, je la fais
ainsi qu'il suit.

Lettres du
Chevalier Lem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.

D'autant que Sa
Majesté le Roi de la
Grande-Bretagne, par
ses lettres patentes scel-
lées du sceau d'Angle-
terre, m'a confié LE
GOUVERNEMENT
DE L'ACADIE ET
D'UNE PARTIE DE
LA NOUVELLE
E'COSSE : & que j'ai
reconnu qu'il y a plu-
sieurs places dénom-
mées dans le susdit or-
dre, qui sont DANS
LA NOUVELLE
E'COSSE ET NON
DANS L'ACADIE,
Sa Majesté m'enjo-
ignant pareillement dans
ledit ordre de me con-
former auxdits articles,
dans lesquels il n'est pas
fait mention de la Nou-
velle E'cosse.

Et d'autant que dans
l'ordre, qui m'est au-
jourd'hui remis par le

Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.

sieur du Bourg ; Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda : comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophé devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie ; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port-Royal, avant d'avoir reçu cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle E'cosse appartenante à Sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles ; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions

sieur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty, and finding likewise that the delivery of S.^t Christophers ought to precede the RESTITUTION of Acadia, which we have certain advices is not yet done.

As also his Majesty's country of Nova Scotia being likewise invaded in hostile manner by Mons.^r le Borgne, before receipt of this order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the sieur du Bourg, contrary to the tenor of the articles ; upon these reasons and considerations, 'Tis my duty to respite the delivery of the said country, untill his Majesty's pleasure be further known, both as to the bounds and limits

of Acadia, & the places mentioned in the order ; but as to Cape Sable, which is long to Acadia, the rest of the island mentioned, viz. S.^t John's, Port Royal, & Acadia, by the new English, being the same under my management together with the regular inventory of the said country mentioned in the order ; having cause to judge that there has been hostilities done since the Peace at Breda, than what is known to my knowledge, contrary to the tenor of the Peace at Breda, whereby his Majesty's pleasure is many of the said places are much prejudiced, & to a great degree. So soon as his Majesty's pleasure shall be known, I shall be ready to comply with his Majesty's commands.

Bourg, men-
copies of the
Breda to have
merly transf-
into me, but
either received
or any other
from his Ma-
finding like-
the delivery of
tophers ought
the RESTI-
of Acadia,
have certain
not yet done.

to his Majes-
try of Nova
ing likewise
a hostile man-
ons. le Bor-
re receipt of
, who is now
ander in chief
Royal by the
bourg, contra-
tenor of the
pon these rea-
nsiderations,
uty to respite
y of the said
ntill his Ma-
asure be sur-
n, both as to
s and limits

of Acadia, and Nova
Scotia, there being not
places mentioned in my
order; but la Have and
Cape Sable, that be-
long to Acadia; and the
rest of the places men-
tioned, viz Pentagoet,
S. Johns & Port-
Royall are in Nova
Scotia, bordering upon
new England, contain-
ing the whole country
under my command:
together with the irre-
gular invading of the
said country before men-
tioned in hostile man-
ner; having also just
cause to suspect, that
there has been more
hostilities and depreda-
tions done and commit-
ted, than as yet is come
to my knowledge, con-
trary to the Treaty of
Peace at Breda, whe-
reby his Majesty and
many of his subjects
are much damnified.

un préjudice très - considérable à Sa Majesté,
& à un grand nombre de ses sujets.

So soon as his Ma-
jesty's pleasure shall be

de Sa Majesté, par rap-
port aux bornes & aux
limites de l'Acadie &
de la Nouvelle E'cosse,
n'y ayant des places
mentionnées dans mon
ordre, que la Hève &
le Cap de Sable qui
appartiennent à l'Aca-
die; & les autres pla-
ces mentionnées, sa-
voir Pentagoet, Saint-
Jean & Port-Royal,
étant dans la Nouvelle
E'cosse, confinant la
Nouvelle Angleterre &
renfermant toute l'éten-
due de pays que je com-
mande: ensemble l'in-
vasion irrégulière, faite
hostilement, dudit pays
ci-dessus mentionné:
ayant encore de justes
raisons de soupçonner
qu'il y a eu plus d'hos-
tilités & de dépréda-
tions commises, que
nous n'en avons appris,
ce qui est contraire aux
articles du Traité de
paix de Breda, & fait

Aussi - tôt que Sa
Majesté m'aura fait con-

Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exé-
cution du Traité
de Breda, de
1668.*

noître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. Ecrit de ma main.

*signified upon the Pre-
mises, j shall with all
ready obedience perform
the same. Given under
my hand.*

APRÈS avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, & cachetée du cachet ordinaire de ses armes; & en conséquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps & lieu. FAIT à Boston, ce 6^e novembre 1668. Signé DE MORILLON DU BOURG, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

*LETTRE du Chevalier Temple au Comte
d'Arlington.*

MILORD,

M Ayit, please your
Lordship,

J'AI reçu, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le

*HIS Majesty's
letter of the first of au-
gust, by the ketch
Portsmouth j received*

*pe
of Captain
burn, her
10th of no
To which
answer to
the Coun
suming t
Majesty
John Fair
vember th
which j
your Lord
the affair
Scotia and
vertheless
this duplic
the other c
to your ha
time; toget
old map of
which was
hear of in
and fitted i
best (thou
dress j coul*

*I intend
come over in
in this ship
small; but
yet heart any
Port-Royal
j have sent*

pon the Pre-
hall with all
lence perform
Given under

le Chevalier
on de l'Acade-
mie dans le
de France,
dres du Roi
, & que je
onvenu de la
donné copie
cachet ordi-
nce, j'ai fait
e par-devers
u. FAIT
Signé DE
, Commis-
our l'exécu-

e au Comte

it, please your.

Majesty's
e first of au-
the ketch
h j received

par les Commissaires Anglois. 185

of Captain John Wy-
burn, herein Boston the
10th of november 1668.
To which j returned an
answer to the Lords of
the Councill (not pre-
suming to trouble his
Majesty) by Captain
John Fairweather, no-
vember the 24th; to
which j humbly refer
your Lordship, as to
the affairs of Nova
Scotia and Acady; ne-
vertheless j have sent
this duplicate, in case
the other came not safe
to your hands; or in
time; together with an
old map of Nova Scotia,
which was all j could
hear of in these parts;
and fitted it up in the
best (though mean)
drefs j could.

I intended to have
come over into England
in this ship, though
small; but having not
yet heart any news from
Port-Royall, whither
j have sent his Ma-

Portsmouth, une lettre
de Sa Majesté, datée
du premier août. J'y
ai fait réponse par le
Capitaine Jean Fairwea-
ther, le 24 novem-
bre, & je l'ai adressée
aux Lords du Conseil,
ne présumant pas d'en
importuner Sa Majesté:
je m'y réfère, Milord,
pour ce qui regarde les
affaires de la Nouvelle
E'cosse & de l'Acadie.
Je vous en envoie néan-
moins un duplicata,
dans le cas où l'autre ne
parviendroit pas jusqu'à
vous, ou à temps: je
vous envoie aussi une
ancienne carte de la
Nouvelle E'cosse; c'est
tout ce que j'ai pu prou-
ver dans ces pays: je
l'ai ajustée le mieux
qu'il m'a été possible,
quoiqu'assez médiocre-
ment.

Je me proposois de
passer en Angleterre
dans ce vaisseau, quoi-
qu'assez petit; mais j'ai
envoyé cette cache à
Port-royal, dont je
n'ai encore reçu aucune

Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Brode, de
1668.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

nouvelle ; & j'y ai joint deux petits navires à moi , chargés d'hommes , de munitions & de provisions , qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine , étant dans le cœur de l'hiver , & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout , avec l'aide de Dieu , de réduire la place , & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg , député du Roi de France , de la mission duquel je n'avois pas été prévenu , non plus que des ordres de Sa Majesté , que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité , ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse , & laissé un Gouverneur à Port-Royal , & ne me menaçant de rien moins ici , que de me faire couper la tête , si je refusois de rendre tout le pays ;

jesly's ketch and two vessels of my own, with men, amunitions, and provisions, though with great charge, and difficulty being the depth of winter and the coast very rude; but j make no doubt, by God's blessing, to reduce the Place, and put things into the same posture they were before Monsieur du Bourg the French King's Deputy came, of which j never heard any thing, nor of his Majesty's order, till he delivered them unto me. He acted with great subtility, coming all along the coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royal, and here, threatening me with no less, than the loss of my head, j refused to deliver up all the country; which not prevailing, he is gone for S.^r Christophers, as he informed me. At his departure he intreated me to com-

vey this to the Factor, which in not well a how better than with by your Lord. He was a singular adventurer in business nature; and mentioned my back, and lomen. J should demand come to Borgne, should return. He much would have to have done here, and to the Borgne of which j closed. Juy his Majesty with great courtesy; and Magistrate which he satisfied, to be most a the flourishing city and

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

vey this inclosed letter
to the French Ambaf-
fador , in England ,
which in civility y could
not well deny, nor know
how better to perform,
than with your pardon,
by your Lordship's hand.
He was a person of sin-
gular adrefs, and much
versed in bufiness of this
nature; and the threat he
mentioned; was behind
my back, to some Gent-
lemen. J send to him, to
demand caution that le
Borgne, he left Go-
vernour at Port-Royall,
should return peaceably.
He much feared that j
would have used means
to have detained him
here, and sent a letter
to the Borgne, a copy
of which j have here in-
closed. J used him, for
his Majesty's honour,
with great respect &
courtesy; and so did the
Magistrates here, with
which he was much
satisfyed, and seemed
to be most astonished at
the flourishing growth of
this city and the strenght

mais n'ayant pû réussir,
il m'a informé de son
départ pour l'isle de S.
Christophe, & il m'a
prié de faire passer cette
lettre à l'Ambassadeur
de France en Angle-
terre. Je n'ai pû honnête-
ment le lui refuser, & je
crois ne pouvoir mieux
faire, que de la faire
passer par vos mains,
en vous priant de m'ex-
cuser. C'est un homme
d'une adresse singulière,
très-entendu dans les
affaires de cette nature;
les menaces qu'il a fai-
tes, n'ont été qu'en ar-
rière de moi; mais en
présence de plusieurs
personnes. Je lui ai fait
demander permission, que
le Borgne, qu'il avoit
laissé à Port-Royal, en
partiroit paisiblement:
il craignoit beaucoup
que je ne le retinsse ici
lui-même; & il envoya
à le Borgne une lettre,
dont la copie est ci-in-
cluse. Je l'ai traité avec
respect & politesse,
pour l'honneur de Sa
Majesté; nos Magistrats

Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'execu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.

en ont usé de même ,
ce dont il a paru très-
satisfait. Il a été fort
surpris de l'accroisse-
ment , de la splendeur
& de la force de cette
ville , sur-tout en si peu
de temps. Sur ce qu'il
avoit laissé le Borgne à
Port-Royal , il a ré-
pondu que le Borgne
avoit une commission
particulière du Roi de
France , ce que j'ai re-
connu véritable. Aussi-
tôt que les affaires de
l'Acadie & de la Nou-
velle E'cosse seront ré-
glées , je me propose ,
avec l'aide de Dieu ,
d'aller me jeter aux
pieds de Sa Majesté ,
pour lui rendre compte
de toutes mes actions ,
ayant appris depuis peu
d'Angleterre par plu-
sieurs de mes amis , que
M. Thomas Elliot ,
parce qu'il n'est pas en-
core payé de toute sa
rente , a beaucoup aigri
Sa Majesté contre moi ;
ce qui m'a causé une
douleur inexprimable ,
d'autant plus qu'il est

of it , especially in so
short a time. His an-
swer for the Borgne
being left at Port-
Royall , was that le
Borgne had a parti-
cular commission from
the French King , which
j found to be true. So
soon as the affairs of
Nova Scotia and Aca-
dia are settled , j in-
tend , God permitting ,
to present myself at his
Majesty's Royal feet ,
to give an account of all
my actions , having la-
tely received intelligence
out of England , from
divers friends , that M.
Thomas Elliot by reason
his rent is not all as
yet pay'd , hath highly
incens'd his Majesty
against me , to my un-
peakable grief ; and the
more , since j know no
friend j have there ,
either will or dare in-
tercede for me , he being
of so great power. All
my hope next under
God , is in his Majesty's
Princely justice , and
your Lordships's most

noble di-
goodness
not make
narrative
particular
wing you
& affairs
presume ,
your Lord
his Majesty
half , that
suffer and
ruined un-
have liberty
for myself.
lingly unde-
rest senten-
not only m-
but also t-
served mu-
trary ; an
Lordship t
verest again
write not t
shall be fou
your favour
in my beha-
your , my no
implore fro
great grief
infirmity of
the rather ,
gracious wo
Hainptonco
j took my le

pecially in so
time. His an-
the Borgne
est at Port-
was that he
had a parti-
mission from
ch King, which
to be true. So
the affairs of
otia and Aca-
settled, j in-
od permitting,
t myself at his
s Royal feet,
account of all
s, having la-
ed intelligence
ngland; from
nds, that M.
illiot by reason
is not all as
, hath highly
his Majesty
e, to my un-
rief; and the
ce j know no
have there,
l or dare in-
me, he being
power. All
next under
his Majesty's
justice, and
sups's most

noble disposition &
goodness: but j dare
not make here a tedious
narrative of my own
particular business, know-
ing your great place
& affairs. All j shall
presume, is to beg of
your Lordship to beseech
his Majesty in my be-
half, that j may not
suffer and be utterly
ruined unheard, but
have liberty to answer
for myself. J shall wil-
lingly undergo the shar-
pest sentence, if j prove
not only my innocency,
but also to have de-
served much the con-
trary; and defy your
Lordship to be the se-
verest against me, if j
write not truth: but j
shall be found to abuse
your favour in speaking
in my behalf. This fa-
vour, my noble Lord, j
implore from you in
great grief of mind and
infirmity of body; and
the rather, since your
gracious word to me at
Hamptoncourt, when
j took my leave of his

si puissant, que je n'ai
point d'aini qui veuille
ou qui ose intercéder
pour moi. Il ne me reste
d'autre ressource, après
Dieu, que dans la jus-
tice de Sa Majesté, &
dans les dispositions gé-
néreuses & les bontés
de Milord. La connoi-
sance que j'ai de l'im-
portance de votre place
& de vos occupations,
m'engage à vous épar-
gner le récit fastidieux
de mes affaires particu-
lières; la seule grâce que
j'ose vous demander,
Milord, c'est de sup-
plier Sa Majesté pour
moi, de ne pas per-
mettre que je souffre,
& que je sois entière-
ment ruiné sans m'en-
tendre; mais que je
puisse me défendre. Je
consentirai de bon cœur
à subir la sentence la
plus rigoureuse, si je
ne prouve non-seule-
ment mon innocence,
mais même que j'ai mé-
rité des traitemens tout
opposés. Je vous prie,
Milord, d'être inexo-

Letras du
Chevalier Tur-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breca, de
1668.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

nable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés; je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hamptoncourt, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrâce de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, &

Majesty, hath in great part encouraged me therein, though on my part, I confess, all together undeserved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honest mind, (next God's disfavour) especially for doing well, and that with good success too, than in old age to fall into infamy, disgrace and poverty; since honour, without support, is insupportable. My very paper admonish's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the searcher of all hearts, to increase and continue your Lordship's honour and prosperity, here and for ever. I am, Mylord, the humblest of all your servants.

Signed THOMAS
T E M P L E.

les faveurs
me font pr
neur des co
ici & pour
périté. Je s
Signé - T.

A la su
ington, il
ponse du C
1668, à
portée ci-d
me seconde
Cette cop
du Chevalie
quoiqu'inut
aux person
fort peu d'o
Bureau des

This is
the answer
to M.^r de
du Bourg,
King's ketch
her; j intr
acquaint th
ships with
seecch his
to deliver
to the Lor
Majesty's C
have directe
f mine to
letter to you
to send it by

par les Commissaires Anglois. 191

Letres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécution du Traité
de Breda, de
1668.

les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toujourns, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.
Signé T. TEMPLE.

A la suite de cette lettre à M. d'Ar-
lington, il y avoit une seconde copie de la ré-
ponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre
1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rap-
portée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter
une seconde fois.

Cette copie étoit suivie d'une espèce de Billet
du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici,
quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport
aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a
fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du
Bureau des Plantations.

This is a copy of
the answer that j gave
to M.^r de Morillon
du Bourg, before the
King's ketch came li-
ther; j intreat you to
acquaint their Lord-
ships with it and j
beseech his Lordship
to deliver my letter
to the Lords of his
Majesty's Councill. J
have directed a friend
of mine to bring the
letter to you, fearing
to send it by the post,

Voilà une copie de la
réponse que j'ai faite à
M. Morillon du Bourg
avant que la caiche du
Roi arrivât ici; je vous
supplie d'en informer les
Lords, & de prier Mi-
lord de faire part de ma
lettre aux Lords du
Conseil de Sa Majesté.
J'ai chargé un de mes
amis de vous remettre
cette lettre, s'il relâchoit
heureusement à l'ouest
de l'Angleterre, crai-
gnant de l'envoyer par

THOMAS
LE.

vous deman-
te lettre, &

Letres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

la poste ; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

if happily they might put into the west of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himself, by a final wessell that parts hence next week. December the 9th 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that these papers are true copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed TH. HILL

X V.

LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoisse des Indes occidentales.

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle *, pour voir les lieux marqués dans

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce M. de Belleisle est le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ses lettres le Borgne.

mes inf
apparen
conféré
venu à
Majesté
Breda,
se voulo
fERENCE
Ecosse,
confister
& tirant
de Québ
entendu
Saint-Jer
la Hève,
de l'Acad
outre, M
Belleisle
n'ayant p
préalable
même de
peu à que
nant au T
vons avoi
Antigoa é
fait, il m
taine la sen
Gouverne
diverses fo
qui est con

OBSER

* M. Morillon
Chevalier Temple
il y a plus d'un
sonner que ce

Tome II

mes instructions ; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu' auparavant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je suis venu à Boston pour lui remettre la lettre de Sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit se vouloir conformer ; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle E'cosse*, qu'il dit être son propre, & qu'il fait consister depuis Mirliguesche jusqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la rivière de Québec. Ainsi, Messieurs, l'on se seroit mal entendu ; & vous voyez par-là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle E'cosse *. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il se plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens ; & ensuite revenant au Traité général, il soutient que nous devons avoir rendu les isles de Saint-Christophe, Antigoa & Montserrat ; ce que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le Traité ; mais que ledit sieur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'est pas exacte ; il y a plus d'un endroit dans le stile qui donnoit lieu de soupçonner que ce seroit une traduction d'une traduction Angloise.

Tome IV.

*Lettre de
M. du Bourg,
du 9 novembre
1668.*

ly they might
the west of
I intend to
ally to Mylord
on himself, by a
ssell that parts
xt week. De-
the 9th 1668.

5 decembre 1668.
y certify that these
ue copies compared
ne originals in the
is office. Plantation
hitehall, july the
o.
igned TH. HILL

lon du Bourg
es Indes occi-

confiance que
t exécuter de
s commissaires
Roi d'Angle
de me charger
e avec M. de
marqués dans

Taires du Roi.
e M. le Chevalier
e.

170

Lettre de
M. du Bourg
du 9 novembre
1668.

de la Barre lui avoit répondu qu'il seroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de sexe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponse positive avant que de rien conclure & terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi, & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles, ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort incertaines.

A Boston, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL

O R
d'
rec

C
belove
well.
suance
conclu
21 of
did by
8th of
signifi
to you,
to our
you of th
ber 166
immedia

OBSA

* Il est re
à la réceptio
de Nouvelle.
la rende à la
la concession
effet: si l'on t
sieur de la T
de la Tour,
on sera conva
1621. En fin
question au T
rendre de bon
appartenu.

XVI.

ORDRE définitif de Charles II Roi
d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la
reddition de l'Acadie*, du 6 août 1669.

CHARLES, R.
*Trusty and well
beloved, We Greet you
well. Whereas in pur-
suance of the Treaty
concluded at Breda the
21st of July 1667, We
did by our letters of the
8th of March 1668-9,
signifi our final pleasure
to you, that according
to our former letter to
you of the 31th of Decem-
ber 1667, you should
immediately upon the*

CHARLES, Roi:
A notre amé &
féal, &c. Salut. D'au-
tant qu'en conséquence
du Traité conclu à
Breda, le 21st juillet
1667, Nous vous
avons fait connoître
nos dernières intentions
par nos lettres du 8
Mars 1668-9, afin
qu'en conséquence de
nos premières lettres à
vous adressées, du 31
décembre 1667, vous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans cette pièce, qui est postérieure à la réception des représentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la concession de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet: si l'on se rappelle l'association du Chevalier Temple avec le sieur de la Tour, les acquisitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on sera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été question au Traité de Breda, de discuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci devant appartenu.

Ordre pour
la restitution
de l'Acadie.
1669.

eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçues, des ordres précis pour rendre au plus tôt & sans aucun délai ni difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève, & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles X & XI dudit Traité,

receipt thereof, give effectual orders for the restoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to such as he should thereto appoint under the Great seal of France, the country of l'Acady situate in north America, which did formerly belong unto the said King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S.^c John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 & since; and that you should proceed therein, really and sincerely, conforming yourself in the execution thereof, to what is set down in the X & XI articles of the said Treaty, our letters or any thing therein

the co
wise ne
and wh
has ar
Colbert
with u
good B
Christi
ther ou
the 8th
meet w
culty or
executio
ding to
cere in
which
along pr
whole in
that the
duly an
red, and
Brother
his part
the said
his order
ring to u
part of S.
which w
he will t
be punct
& obeye
thought
desires of
bassador
finally pr

the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some doubt has arisen to the sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said letters of the 8th march may not meet with some difficulty or delay in their execution; We according to the firm and sincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, resolving that the same shall be duly and fully executed, and our said good Brother having also on his part, according to the said Treaty, issued his orders for the restoring to us the English part of S.^t Christophers, which we doubt not but he will take care shall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the desires of the said Ambassador, and for the finally preventing and

& à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de Nous, si nos dites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toujours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'Isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veuille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit

Ordre pour
la restitution
de l'Acadie.
1669.

Ordre pour
la restitution
de l'Acadie.
1669.

Ambassadeur, pour prévenir finalement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars; Nous répétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très-expressément, & nous plaît que vous rendiez ou vous fassiez rendre aussitôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France; ledit pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jus-

taking away all-scruples or pretexts whatsoever that can possibly be made for the not obeying our said former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleasure, and accordingly it is our most express will and pleasure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, scruples or delays whatsoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great seal of France, the said country of l'Acady, situated in north America, which did formerly belong unto the said King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S^t John, Port Royall, la Hève and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654

and 1
and t
herein
rely, c
self in
reof,
down i
articles.
Treaty
the fir
any thi
contrar
notwith
reof you
wise to
this sha
rant.
Court a
6th day
in the
our Reig
jesty's c
Signed

I do h
this paper i
pared, wi
the books o
tation office
the 12th 1
Signed

and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the execution hereof, to what is set down in the X and XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding, whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the 6th day of august 1669, in the 21.st year of our Reign. By his Majesty's command.

Signed ARLINGTON.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

qu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis, & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute, & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. DONNÉ à notre Cour à Whitehall, le 6 août mil six cent soixante-neuf, la vingt-unième de notre regne. Et plus bas, par le Roi, au-dessous, Signé ARLINGTON.

Ordre pour
la restitution
de l'Acadie.
1669.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

XVII.

O R D R E du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je souffigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle E'cosse & de l'Acadie, ai reçu de Sa dite Majesté un ordre, daté du 6 août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Heve & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission

WHEREAS J Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of Great Britain of the countries of Nova Scotia and l'Acadie, have received from his said Majesty a command dated the 6th day of august 1669 under his signet, delivered me by the hand of M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th day of july 1670, to deliver the countries of l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.^t John, Port Royall, la Have, and Cap de Sable, unto the most Christian King, or to such as he should thereunto appoint under

the great
ce; and
most Ch
hath app
powered
le Cheva
Fontaine
sanne, a
sion unde
seal of F
date the
1669, a
wed me,
in obedie
to the sa
in conform
XIth arti
at Breda
of july 1
ned in hi
command,
declare, th
therewith
freely, and
doubts, a
delays, da
said countr
die in north
unto the J
Chevalier
Fontaine;
thereunto,
present sick
upon myself

the great seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per commission under the Great seal of France bearing date the 22.^d july of 1669, and now sheweth me, fully appear; in obedience therefore to the said command, in conformity to the Xth articles of Treaty at Breda the 21-31 of july 1667, mentioned in his Majesty's command, j do hereby declare, that j do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do restore the said countries of l'Acadie in north America, unto the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reason of present sickness of Body upon myself, j have ap-

scellée du grand sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le 31^e juillet 1667, & dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, audit sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuelle-

Restitution
de l'Acadie en
1670.

Restitution
de l'Acadie en
1670.

ment malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée; actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint - Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui y sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui, qu'il m'a remise, signée de sa main,

pointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the said parts, actually upon the place, to deliver possession of the said l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.^t John, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, conforming myself therein to the aforesaid articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair compliance on the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine, likewise according to the said articles, and according to an agreement now made with him and delivered in under his hand & seal in reference thereunto.

& seal

« F
» me
» 6
» Col
» m
» de G
» slant
» tous
» comm
» porter
» préte
» fance
» sieur
» donné
mil six
main, &

I do here
paper is a tr
with the dr
office. Planta
tehall, July
Signed

O B S E

* La suite
Angloise qui

par les Commissaires Anglois. 203
& scellée du cachet de ses armes *.

Restitution
de l'Acadie en
1670.

« Et en outre, que tous les lieux ci-dessus
» mentionnés, & toutes les terres & rivières
» généralement comprises dans l'étendue des
» côtes & pays de l'Acadie, soient rendues &
» mises entre les mains de M. le Chevalier
» de Grand-Fontaine qui demeurera Comman-
» dant pour Sa Majesté Très-chrétienne, par
» tous les sùddits Officiers qui sont sous mon
» commandement dans ledit pays, sans y ap-
» porter aucune difficulté, ni refus, ni autre
» prétexte que ce soit, sous peine de défobéis-
» sance; & ce à la première demande que ledit
» sieur Chevalier en fera, ou gens par lui or-
» donnés ». FAIT à Boston, ce septième juillet
mil six cent soixante-dix. Signé de ma propre
main, & scellé du cachet de mes armes.

I do hereby certify that this
paper is a true copy compared,
with the draught in the paper
office. Plantation office, White-
hall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cette copie est
véritable, & collationnée à l'ori-
ginal qui se trouve au dépôt des
papiers. Du Bureau des Plan-
tations, à Whitehall, le 12
juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie
Angloise qui nous a été communiquée.



XVIII.

ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit

THE fifth day of August one thousand six hundred and seventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took possession for his most Christian Majesty the seventeenth day of the last month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the said fort, and of the said countries of l'Acadie, representing the person of S.^r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Isaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we should give a

particul
the cond
fort, an
which
remain i
when the
roof was
by the a
tain Ric
that they
instrume
indented
the said
Temple
charges,
do accord
end and
in the pr
above nar
the sieur
lard, the
vener in t
said Ma
the S.^r Se
manded h
another S.
proceeding
First, a
in of the s
the left har
a court of g
fifteen pac
ten broad
upon the ri
house of the

particular account of the condition of the said fort, and of all things which were and did remain in the said fort, when the possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain Richard Walker, that they might have an instrument in writing indented, to deliver to the said S.^r Thoinas Temple for their discharges, whereunto we do accord; and for that end and purpose, we in the presence of the above named, and of the sieur Jean Maillard, the King's scrivener in the ship of his said Majesty, called the S.^r Sebastian, commanded by Mons.^r la Clocheterie; as also of another Secretary writing, under Us, the said proceedings in manner and form following.

First, at the entering in of the said fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a house of the like length

& restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, nous, en présence des susnommés & du sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur le vaisseau de Sa dite Majesté, appelé le Saint-Sébastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1.^o A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une mai-

Pentagoet
ne Richard
-Fontaine,
particulier
ce qui étoit
s qu'il fut
-Fontaine.

fifth day of
one thou-
undred and
ing in the
ntagoet, in
s of l'Aca-
of we took
or his most
Majesty the
day of the
, Captain
alker, here-
y Governor
fort, and of
ountries of
representing
of S.^r Tho-
e, Knight
et, accom-
Isaac Gar-
leman, did
ired of us,
ould give a

*Restitution
de Pentagoc
en 1670.*

son de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; au-dessous une petite cave dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre

and breadth, built with hewen stone, and covered with shingles; and above them there is a chapel of about six paces long & four paces broad, covered with shingles and built with terras, upon which there is a small turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.

More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two stories, built with stone, and covered with shingles, being in length about thirty six paces long, and ten in breath, which magazine is wery old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.

And upon the other side of the said court, being on the right hand, as we inter into the said court, there is a house of the same length and breath, as the maga-

zine is covered w the rest wanted tion; th actely w ken noti

Upon the said presence quier, w to be th take a several p are as fo

First, carrying pounds, are furnij carriages four with and new w of them, w ghteen hun ty pound them; thr each of th hundred p other we thousand and thirty

More, guns, carn of four pou old carriag

h, built with
ne, and cove-
shingles; and
n there is a
bout six paces
four paces
covered with
ad built with
on which the-
small turret,
ere is a little
ghing about
ounds.

upon the left
e entered into
here is a ma-
ing two sto-
with stone,
d with shin-
g in length
ty six paces
en in breath,
azine is wery
anted much
under which
ittle cellar,
ere is a well.
on the oher
said court,
right hand,
into the said
e is a house
e length and
the maga-

azine is, being half co-
vered with shingles and
the rest uncovered, and
wanted much repara-
tion; these we have ex-
actly viewed, and ta-
ken notice of.

Upon the rempart of
the said fort, and in
presence of our cano-
nier, whom we caused
to be there present, to
take a view of, the
several pieces of cannon
are as followeth.

First, six irons guns
carrying a ball of six
pounds, whereof two
are furnished with new
carriages, and the other
four with old carriages,
and new wheels: Two
of them, weighing ei-
ghteen hundred and fif-
ty pounds; each of
them; three weighing,
each of them, fifteen
hundred pounds; the
other weighing two
thousand two hundred
and thirty pounds.

More, two irons
guns, carrying a ball
of four pounds, having
old carriages and new

découverte, & a be-
soin de beaucoup de ré-
parations, lesquelles
choses nous avons exami-
nées & observées
exactement.

Sur le rempart dudit
fort, & en présence de
notre Canonnier, que
nous y avons fait venir
afin d'examiner les dif-
férentes pièces de ca-
non, les canons sont
comme il suit.

1.° Six canons de
fer, portant des bou-
lets de six livres, dont
deux sont fournis de
nouveaux affûts, & les
quatre autres de vieux
affûts, avec des roues
neuves: deux de ces
canons pèsent chacun
mille huit cens cin-
quante livres; trois,
chacun mille cinq cens
livres, & l'autre deux
mille deux cens trente
livres.

Plus, deux canons
de fer, portant des bou-
lets de quatre livres,
ayant de vieux affûts,

Restitut.
de Pennagoet
en 1670.

avec des roues neuves ; l'un pesant mille trois cens dix livres , & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus , deux petites coulevrines de fer , portant des boulets de trois livres , ayant de vieux affûts , avec des roues neuves , pesant chacune neuf cens vingt - cinq livres.

Ensuite , nous sommes partis dudit fort , & sommes allés à une petite plate-forme , près le bord de la mer , sur laquelle nous avons vu deux canons de fer , portant des boulets de huit livres , avec de nouveaux affûts & des roues neuves ; l'un pesant trois mille deux cens livres , & l'autre trois mille-cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer , pesant vingt - un mille cent vingt-deux livres.

Plus , nous avons trouvé dans ledit fort

wheels , one weighing one thousand three hundred & ten pounds , the other weighing one thousand two hundred thirty two.

More , two small iron culverines , carrying a ball of three pounds , having their carriages old and their wheels new , weighing each of them nine hundred twenty five pounds.

Afterwards we went out of the said fort , and came to a little plat-form near adjoining to the sea , upon which we surveyed two iron guns , carrying a ball of eight pounds , furnished with new carriages and new wheels , the one weighing three thousand two hundred pounds , and the other three thousand one hundred pounds.

Which are twelve iron guns weighing twenty one thousand , one hundred twenty and two.

More , we do find in the said fort , six mur-

P
therers w
bers , we
hundred p
More ,
iron bulle
to eight p

Lastly ,
or forty p
said fort ,
small out-
about twen
length an
breadth ,
planks and
with shing
not serve f
but to house

More ,
places from
out-house ,
square gard
with rails ,
garden ther
or sixty tre
fruit.

Allwicht
writ , we ha
viewed and t
of , in the p
the persons u
ten ; and j d
edge that th
the quality o
tion , as is ab

thers without chambers, weighing twelve hundred pounds.

More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.

Lastly, about thirty or forty paces from the said fort, there is a small out-house, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with shingles, wick do not serve for any use, but to house cattle.

More, about fifty paces from the said out-house, there is a square garden, inclosed with rails, in which garden there are fifty or sixty trees bearing fruit.

All which things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the presence of the persons under written; and I do acknowledge that they are, in the quality and condition, as is above decla-

fix pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vûes & reconhues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus;

Restitution
de Pentagoet
en 1670.

& du tout nous avons donné le présent état circonscancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra : Et à cet effet, avons, avec les susnommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que desliis. Signé le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

red, whereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the said Sir Thomas-Temple, or to his heirs or his assignees, or to whom it shall belong; whereunto we with the above named, have put our hands and caused our Secretary to witness the same, the day and year above writ. Signed, le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNIER, MARSHAL Secretary.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July. the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL



PROCÉ.
& de
sieur J.
de Fra

A U J O
d'aou
Joibert, E
son, Lieu
Grand-For
le pays de
fort de G
haut de la
cession dud
tienne, où
nie de Mo
député, ci
Acadie en
ple, Cheva
avec lui Isa
avoient r
verbal de M
celui lors c
n'a été don
en puissent p
valier Temp
accordé, &
nie des sieu
ensuit.
Premièren
ort, qui et

XIX.

PROCÈS VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France; du 27 août 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cent soixante-dix, je Pierre Joibert, E'cuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député, ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels nous avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en celui lors de la prise & présente possession qui nous a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, &

ereof we have
his particular
that the value
may be made
the said Sir
-Temple, or to
or his assignees,
om it shall be
whereunto we
above named,
our hands and
ur Secretary to
the same, the
ear above writ
le Chevalier
AND-FON-
E, JEAN
LARD, Ri-
WALKER,
GARNIER,
HAL Secre-

by certify that this
are copy compared
iginal in the book
e. Plantation office
July the 12th

THOMAS HILL

Restitution
de Gemisch,
en 1670.

trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur; attachées par deux traverses avec deux clous de ficelle à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids, le troisième du poids de six cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-dessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux

ciaises d
y a un m
grande a
dites : au
va un pla
séparation
bardeau :
banne, c
s'est trou
pays; à e
cave où i
Toutes
exactemen
sence des
l'état ci-de
le présent
audit sieur
ou autres
tiendra, a
més, le jo
DE SOU
ISAAC G.

I do hereby
this paper is
compared, w
this office. P
Whitehall,
1750.
Signed TH

Restitution
de Gemfick
en 1670.

ciaises de bois ; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises : au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau : à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays ; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vues & visitées, en compagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré ; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. Signé DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

I do hereby certify that
this paper is a true copy
compared, with the original in
this office. Plantation office,
Whitehall, the July 12.th
1750.

Signé THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationnée
à l'original dans les registres de
ce Bureau. Du Bureau des
Plantations, à Whitehall, le
12 juillet 1750.*
Signé THOMAS HILL.



X X.

*CERTIFICAT de la reddition de
Port-Royal, du 2 septembre 1670.*

A UJOURD'HUI second jour du mois de
septembre mil six cent soixante dix, je
Pierre de Joibert, E'cuyer, Seigneur de Sou-
langes & Marson, Lieutenant de Monsieur le
Chevalier de Grand-Fontaine, commandant
pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été
envoyé par lui au Port-Royal pour prendre pos-
session dudit lieu pour Sa Majesté Très-chré-
tienne, où étant Richard Walker, député, ci-
devant Gouverneur dudit pays en la personne
du sieur Thomas Temple, Chevalier & Bar-
ronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner,
Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vou-
loir faire assembler des habitans dudit lieu; ce
qui avoit été fait à l'instant, où en leur pré-
sence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker &
Garner auroient déclaré à haute voix comme il
se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit
lieu, & en laissoient la possession libre & va-
cante audit sieur de Marson, agissant comme
dessus; de laquelle démission, comme aussi de
celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trou-
vera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé
l'ordre du sieur Chevalier Temple au sieur de
Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il
le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits
sieurs m'auroient requis le présent Certificat
pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple

à ses héritiers
il appartient
suidits.

I do hereby
paper is a true
with the origi-
of this office.
Whitehall,
1750.

Signed T.

M E M O I R E S
France
16 jan

L A côte
L Persée
possédée par
que les Ang
& qu'elle t
le Traité de
de la souve
la première
possession d
trouvant pa
avantages q

OBSERV

* Ce Mémoi
paragraphe 4
prouver que les
puisque ce tém
mais en lisant cer
seule fois le mot
ocation à la mép

par les Commissaires Anglois. 215

à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an suldits. Signé DE MARSON DE SOULANGES.

Mémoire de
l'Ambassadeur
de France en
1685.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office. Whitehall, july the 12th 1750.

Signé THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

XXI.

MEMOIRE * de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'Isle de Persee jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de la souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commissaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 Janvier 1751, pour prouver que les François reconnoissoient une Nouvelle E'cosse; mais en lisant cette pièce, on sera surpris de n'y pas trouver une seule fois le mot de Nouvelle E'cosse, ni rien qui ait pu donner occasion à la méprise de MM. les Commissaires Anglois.

*Mémoire de
l'Ambassadeur
de France en
1685.*

Continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises nommées *la Marie, l'Aventure, l'Hirondelle, la Rose, l'Industrie, l'Alouette, l'Amitié & l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries, & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Vallière de pêcher le long de la côte; sur quoi Sa Majesté

Majesté
Acadie
pagnie
dites,
sans au
A l'e
la confis
aucune
qu'ils a
que Sa
& la pé

I do her
paper is
memorial
original in
office. Plan
tchall, July
Signed

*MEMOIRE
à Pen
par le*

LES SC
L'uraord
tés pour l'e
l'Amériqu
nommé Pl
nommé la
la Nouvell
pour le con
consorts, &
Tome

*Mémoire de
l'Ambassadeur
de France en
1685.*

Majesté ordonna qu'ils seroient ramenés en Acadie, aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maitres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expressees que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.*

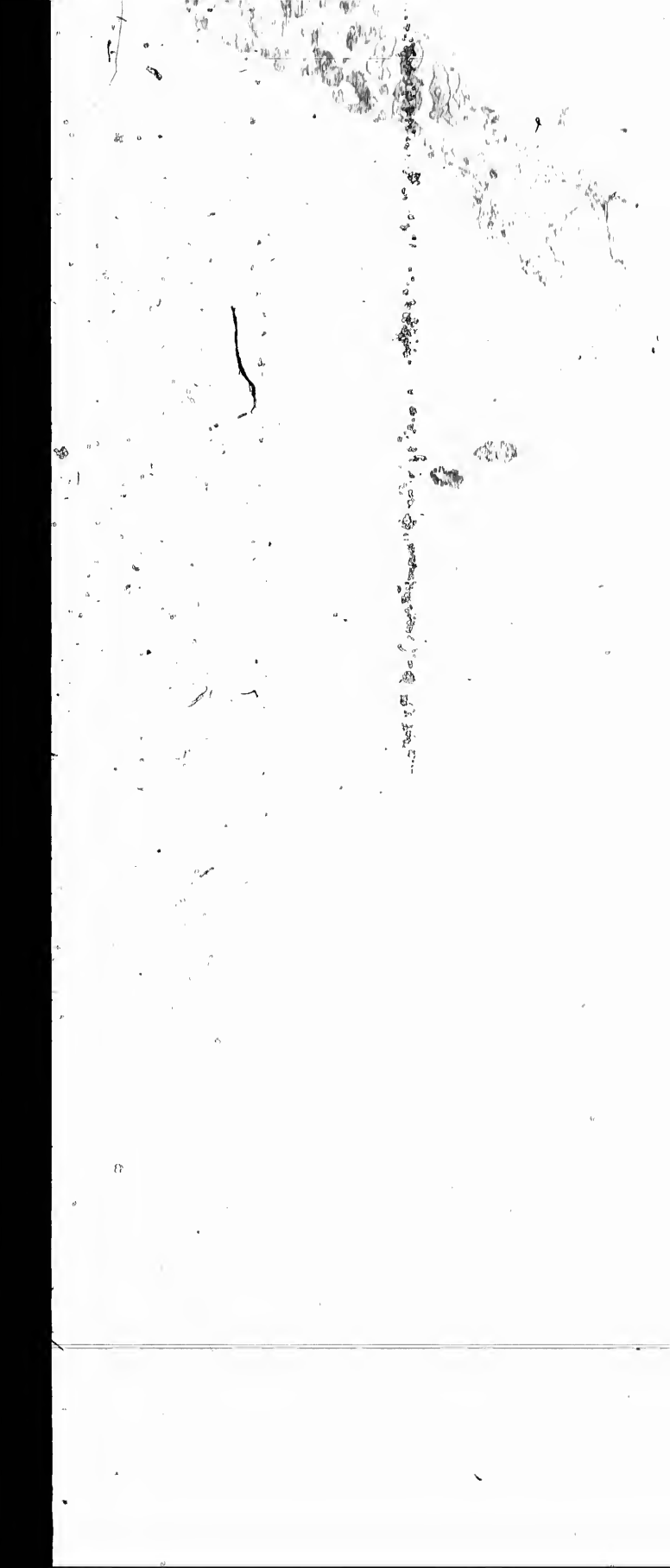
XXII.

MEMOIRE concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.

LES souffignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses con-

Tome IV.

K



*Reclamation
par la France
d'une prise
faite à Pen-
tagoet.*

noissemens, au sieur Vincent de Castène *, marchand établi à Pentagoet, situé dans la Province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de Votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à Votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par sa dépêche du 16 août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walkér, par un écrit du 7 juillet 1670, de remettre en son absence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autorisé du Roi notre maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçue du Chevalier Thomas Temple, & qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est le sieur de Saint-Castain qu'on a voulu dire.

lui a re
la prov
forts &
Lesdi
espèrent
avoir p
désavou
défendra
ventions
marchan
ou la jus
du inces
tous les
commerce
BONREP

I do hereby
paper is a tru
with the orig
of this office.
Whitehall,
1750.
Signed

lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet.

Lesdits soussignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de Votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle défavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il se commette de pareilles conventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X X I I I.

*REQUÊTE de Jean Nelson * aux
Lords justiciers, concernant le droit des
Anglois sur la Nouvelle E'cosse, en 1697.*

A LEURS Excel-
lences les Lords justi-
ciers d'Angleterre,

Représente humble-
ment que ledit Cheva-
lier Thomas Temple
acheta il y a longtems,
de M. Charles de la
Tour, l'héritage de la
Nouvelle E'cosse, &
une partie du pays ap-
pelé l'Acadie, & tous
les forts, plantations &
commerce d'iceux pour
lui & ses hoirs; les-
quelsdits pays furent
premièrement décou-

*To their Excellencies
the Lords Justices of
England.*

*That the said Sir
Thomas Temple, long
since did purchase from
one Monsieur Charles
de la Tour the inheri-
tance of Nova Scotia,
and part of the coun-
tries called l'Acadie,
and all the forts, plan-
tations, and trade the-
reof to him and his heirs,
&c. wick said countries
were first discovered and
planted by Sir William*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Presque tous les faits énoncés dans la Requête de ce par-
culier, sont altérés, comme les Commissaires du Roi l'ont établi
dans leur Mémoire du 4. octobre 1751 : le gouvernement
d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du sieur Nelson
& cette pièce ne sert aujourd'hui qu'à prouver, que c'est avec
connoissance de cause, qu'au Traité de Ryfwick, on n'a rien
changé aux stipulations du Traité de Breda qui concernent
l'Amérique.

*Alexander
Earl of
others
Nation
King J
and by
that Cr
vermen
thereof
unto the
his heirs
him aft
veyed in
said M.
Tour to
Crown
and by h
joyed, u
commonw
gland did
1654 p
ves of it
hands of
who ther
into Eng
king out h
under the
sterling, a
of Scotlan
was allow
restored,
conveyed h
unto Sir T
ple as afo
joyed the*

Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scottish Nation in the time of King James the first; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the said Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforesaid M.^r Charles de la Tour to hold under the Crown of Scotland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 possess themselves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his title from under the said Earl of Sterling, and the Crown of Scotland, his right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same untill

verts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecossois au temps du Roi Jacques I.^{er}, & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses hoirs, & ensuite par lui cédés au susdit M. Charles de la Tour, pour relever du Royaume d'Ecosse; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un Francois, qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus, qui en jouit jus-

Réclamation
de la Nouvelle
Ecosse par
Jean Nelson,
1697.

son * aux
droit des
en 1697.

Excellencies
Justices of

le said Sir
Temple, long
purchase from
leur Charles
the inheri-
Nova Scotia,
of the coun-
d l'Acadie,
ports, plan-
and trade the-
and his heirs,
said countries
discovered and
Sir William

aires du Roi.
quête de ce parti
du Roi l'ont établi
le gouvernement
du sieur Nelson
er, que c'est avec
wick, on n'a rien
la qui concernent

Réclamation
de la Nouvelle
Ecosse par
Jean Néson,
1677.

qu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit, qu'on rendit ce pays à la France, &, par plusieurs ordres du Conseil ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au suppliant,

the Treaty of Breda, did build divers forts for the deffense thereof, and made other improvements, which cost above 16,000 pounds; notwithstanding which upon some false suggestions of the French Ministers, that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the second did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several orders of Council required the delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a person sent by the French King, which was accordingly complied with.

That the said Sir Thomas Temple dying, did by his last will devise all his right and tittle of the premisses unto your Petitioner;

who du
war w
hazards
son ana
recovery
through
ling into
has been
ner in 1
five year
does yet
der caut
mean th
countries
most par
the Engl
hath bee
included
of the G
the M
bay, in N
&c. This
state of
your Pet
informed
now on f
England
and fear
Majesty
information
surprised
by neglect
ting so cor
part of his
and trade a

who during this present war with France, hath hazarded both his person and estate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a prisoner in France for these five years last past, and does yet so continue under caution; and in the mean time the said countries being for the most part regained by the English, the same hath been by surprise included in the patent of the Government of the Massachusetts Bay, in New England, &c. This being the true state of the case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on foot, between England and France, and fearing that his Majesty for want of information should be surprised in this affair, by neglecting or quitting so considerable a part of his dominions and trade as well as the

Tome IV.

qui pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années; & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baie de Massachusset dans la Nouvelle Angleterre: tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses États & de son

Reclamation
de la Nouvelle
Ecosse par
Jean Nelson.
1697.

* K iij

*Réclamation
de la Nouvelle
Ecosse par
Jean Nelson
1697.*

commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall; le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleased to make a timely representation of this affair unto his Majesty, that such due care and consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great Wisdom, shall seem just and expedient.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July, the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

X X I V.

LETTRE de M. Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachusetts.

M O N S I E U R,

JE vous écris par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a

fait ce
pays,
suadé.
je fero
venir,
termin
tort ni
Je f
mandé
que vo
haitois
garder
tant à c
lettre,
Je f
cheurs à
le com
François
sieur,
vera d'
tant plu
que cel
entre ne
même e
mandant
vieux, v
arrivant
pêcheurs
la part
pour la p
de bonne
J'ai or
me conf
Londres
Jacques t

par les Commissaires Anglois. 225

fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je serois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Lettre
de M. de
Villebon, du
5 septembre
1698.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'avez point répondu à ce que je fouhaitois de vous, & que vous vous obstinez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce, d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'*Enviex*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou le commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

K v

f the Peti-
c.

Petitioner
ys that your
es will be
aake a timely
ion of this
his Majesty,
due care and
on may be
f, as to his
in his great
hall seem just
ent.

certify that this
copy compared,
nal in the books
Plantation office,
uly, the 12th.

THOMAS HILL.

Gouverneur
Lieutenant
de Massa-

Basset, que
re, & à qui
out ce qu'il a

Lettre
de M. de
Villebon, du
5 septembre
1698.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y sont établis, comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que jè ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 2. juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office, Plantation office, Whitehall, July the 12.th 1750.

Signed TH. HILL.



CO
Se
ave
l'A
de
Fra
17
Et les
& d
nativ
M
Havin
alternativ
French E
send your
py of it,
be consid
Board, b
next. I an
&c.
Signed JA

X X V.

*COPIE d'une lettre de M. Vernon
Secrétaire d'E'tat, au Lord'Lexington,
avec les alternatives proposées par
l'Ambassadeur de France, pour servir
de limites dans l'Amérique, entre la
France & l'Angleterre, du 29 avril
1700.*

*Et les observations du Bureau du commerce
& des plantations, sur lesdites alter-
natives.*

*M*Y LORD,

*Having received the
alternative from the
French Embassadar, I
send your Lordships co-
py of it, that it may
be considered at your
Board, by wednesday
next. I am, Mylord,
&c.*

Signed J. A. VERNON.

*M*ILORD,

*AYANT reçu l'alter-
native de l'Ambassa-
deur de France, je vous
en envoie une copie
pour qu'elle soit exa-
minée dans votre Con-
seil mercredi prochain.
Je suis, Milord, &c.*

Signé JACQUES
VERNON.

Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites, en
1700.

*Alternatives proposées pour servir de limites
dans l'Amérique, entre la France &
l'Angleterre.*

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraints à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap Henriette - Marie; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher, on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vue; mais comme il survient toujours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

Observ
des
céd
Fra
en
glet.

Wha
the Hu
pany ma
fort Ch
fort Alb
ging it f
alias Y
themselv
termine.

As for
propesed
upon th
New En
of their
Bourbon
fort; it is
that the
daries in
ought by r
to S.^r Cro
at least th
bour for t
pretend an
ward bey

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites, en
1700.

What the interest of the Hudson's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themselves can best determine.

As for the equivalent proposed by the French upon the confines of New England, in case of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be observed that the English boundaries in those parts ought by right to extend to S. Croix Eastward, at least there is no colour for the French to pretend any right westward beyond the river

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour pré-

*Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites, en
1700.*

tendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière de Saint-George*, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George, n'est nullement recevable, puisqu'il est bien loin de rien ajouter à nos droits, ce

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le seul droit réservé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les

S.^t George, so that the pretended equivalent in settling the boundaries between the French and English at the river S.^t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.

seroit nous en dépouiller.

The proposal for settling limits between the English and French in Hudson's bay, is groundless; for by the late Treaty of Peace, art VIII.th, the only right reserved to the French in Hudson's bay, is in relation to those places which were taken from the

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes passés en execution du Traité de Breda, que les Commissaires Anglois ont eux mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre restitue à la France Pentagoet, qui est à l'ouest de la rivière Saint-George. Il est bien singulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par les propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'assurance dans les assertions, & peu d'exactitude dans les faits qui sont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité est si respectable: au surplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle Ecosse*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle Ecosse n'existoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

English during precede and ret by the the said cannot i of terris the plac possessa son's bay lenging right to t antecede tence of is necessa sulted be cession of made to those par

I do hereby papers are tr red, with th books of this office, Whi 12.th 1750 Signed

English by the French, during the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the English during the said war, which cannot imply any extent of territory more than the places so taken & possessed; and the Hudson's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is necessary they be consulted before any concession of territories be made to the French in those parts.

I do hereby certify that these papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées: d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites, en
1700.





XXVI.

EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.

EN l'année 1621 la Nouvelle E'cossé fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques I^{er}, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling*, en prit possession*, en chassa les François, & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles I^{er} étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés

IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the first, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took possession thereof, drove out the French, and planted a colony there.

In the year 1627, King Charles the first, being at war with the French King Lewis the 12.th granted a commission to Sir David Kirk and others, to take possession of the lands lying on both sides

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le n.^o IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes: nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs, quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

pa
of the r
and to ex
all the F
in those p
they succ
that year
twenty
which to
the Comm
seamen th
England;
they posse
ves of tha
nada, sit
north side
with the
beck, wh
lian Alex
same time
Acadie or

I do hereby
paper is a tr
pared, with th
books of this o
office, Whit
12.th 1730.
Signed T

OBSER

* La capit
& connue, ef
frent par le T
l'Acadie n'est
omise dans c
on ne trouver
E'cossé, dont
les événemen

of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in those parts, wherein they succeeded; and that year, seized upon twenty French ships, which together with the Commanders and seamen they brought for England; and in 1628 they possessed themselves of that part of Canada, situated on the north side of the river, with the fort of Quebec; while Sir William Alexander, at the same time subdued all Acadie or Nova Scotia.

de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès; & la même année on s'empara de vingt vaisseaux françois, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec *, pendant que le Chevalier Alexandre soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse.

Représentation
du Bureau des
Plantations sur
la Nouvelle
Ecosse.
1709.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cet extrait est véritable & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de Nouvelle Ecosse, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappelant les événemens de ces anciens temps.

XVII.

*PROMESSE du sieur de Subercase
de procurer des passeports aux Officiers
Anglois qui devoient le conduire en France,
du 23 octobre 1710.*

Nous, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de *Cap-Breton, isles & terres adjacentes*, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François Nicholson, Général des Troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort de Port-Royal à l'Acadie*. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre mil

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce prouve à la vérité que le sieur de Subercase regardoit Port-Royal comme de l'Acadie; mais elle prouve encore plus clairement que son Gouvernement s'étendoit au delà de cette Province, puisqu'il s'y qualifie aussi Gouverneur du **CAP-BRETON & des AUTRES ISLES & TERRES ADJACENTES.**

Au surplus, quand on auroit droit d'après cette pièce de conclure l'étendue de l'Acadie de l'étendue du Gouvernement du sieur de Subercase, on n'auroit que des limites nouvelles; & on n'en pourroit rien induire pour fixer les anciennes.

sept cent
nos arme
Signé DE
seigneur,

I do atte
true copy of
Signed

PREMIER

La copie

AS it
Adoub
King is in
to main
with glory
not be este
of weakne
Majesty b
lence that
since the s
the Confere
truydenberg
before the

OBSER

* Si les Co
pour rappeler
leterre, il en
tu toute l'été
peut, ni l'on
l'Acadie suivan

par les Commissaires Anglois. 235

sept cent dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Signé DE SUBERCASE. Et plus bas, par Monseigneur, FONTAINE.

Subercase
& Officiers
en France,

I do attest that this is the true copy of the original.
Signed PETER CAPON.

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.
Signé PIERRE CAPON.

Subercase, Che-
valier de Saint-Louis,
Gouverneur de Breton, isles
des Rosiers
à l'Ouest de la

passaports à
& Charles
ou par mer
ou par air conduits
de Mon-
sieur de Troupes
en la Nou-
velle-France
à la reddi-
tion. FAIT
le 10 Octobre mil
sept cent dix.

de Subercase
elle prouve
s'étendoit au
Gouver-
& TERRES

cette pièce de
Gouvernement
des nouvelles
terres.

X V I I I.

PREMIÈRE PROPOSITION * de la France, du 22 avril 1711.

La copie Françoisé est tirée des Mémoires de Lamberty, tome VI, page 669.

AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, so it cannot be esteemed a sign of weakness, that his Majesty breaks the silence that he has kept since the separation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruyden-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si les Commissaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la position avantageuse où se trouvoit alors l'Angleterre, il en résulte que les cessions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de l'Acadie suivant ses anciennes limites.

*Propositions
de la France
pour la paix,
1711.*

berg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toujours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en

the campaign, he still gives new proofs of the desire that he has always preserved to procure the reestablishment of the repose of Europe; but after the experience he has made of the sentiments of those who now govern the Republick of Holland, and of their industry to render the negotiations fruitless, he is willing, for the publick good, to adress to the English Nation, the propositions that he thinks fit to make the end of the war, and firmly to secure the general tranquility of Christendom.

'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the basis of the following conditions.

I.

THAT the English shall have real securities to exercise their commerce, hereafter,

*p
in Spain,
dies, and
of the M*

*THE
agree to f
countriess
barrier fo
of the
Holland,
rier shall
to Englan
good likin
glifh; his
mising at
an entire
curity for
of the D*

*I
REA
means sh
rely and bo
out, to sa
lies of E
Holland.*

*I
AS th
of the af
King of S
hes new e
end the di
ching that
and to regu
content of*

in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.

I I.

THE King will agree to form in the low countries a sufficient barrier for the security of the Republick of Holland, and this barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same time an entire liberty and security for the comnerce of the Dutch.

I I I.

REASONABLE means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

I V.

AS the good state of the affairs of the King of Spain furnishes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties

Espagne & aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

I I.

LE Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

I I I.

ON conyiendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

I V.

COMME le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différends qui regardent cette Monarchie, & pour les

Propositions
de la France
pour la paix
1711.

tain, he still
proofs of the
at he has al
served no pro
reestablish
the repose of
but after the
e he has made
sentiments of
o now govern
blich of Hol
of their in
render the ne
fruitless, he
g, for the pu
to adress to
ish Nation,
sitions that he
to make the
e war, and
secure the ge
anquility of
oin.

ith this view,
King offers to
Peace upon
of the follo
ditions.

I.
the English
e real securi
exercise their
, hereafter

Propositions
de la France
pour la paix,
1712.

régler à la satisfaction
des parties intéressées,
on tâchera de surmonter
les difficultés qui se trou-
vent à cet égard, &
à assurer les états, le
commerce, & généra-
lement les intérêts de
toutes les parties enga-
gées dans la présente
guerre.

V.

ON ouvrira immé-
diatement les conféren-
ces pour traiter de la
paix sur la base de ces
conditions, & les Plé-
nipotentiaires que le
Roi nommera pour y
assister, traiteront avec
ceux d'Angleterre & de
Hollande seuls, ou con-
jointement avec ceux
de leurs Alliés, au
choix de l'Angleterre.

VI.

SA Majesté propose
les villes d'Aix-la-Cha-
pelle & de Liège pour le
lieu où les Plénipoten-
tiaires s'assembleront,
& laisse à l'Angleterre
le choix d'une de ces
deux places pour y trai-
ter de la paix générale.

interested; sincere en-
deavours shall be used
to surmount the diffi-
culties raised on this
occasion, and to secure
the state, the commerce,
and generally the
interests of all the par-
ties engaged in the pre-
sent war.

V.

THE conferences to
treat of the Peace upon
the basis of these condi-
tions, shall be imme-
diately opened, and the
Plenipotentiaries that
the King shall nominate
to assist thereat, shall
treat with those of En-
gland and Holland
alone, or jointly with
those of their Allies, at
the choice of England.

VI.

HIS Majesty pro-
poses the cities of Aix
la Chapelle and Liege
for the peace, where
the Plenipotentiaries
shall be assembled, re-
ferring it to England,
to choose one of those
two cities, to therein

p.
Treat of
peace. G
the 22^d
1711.
Signed
A true co

RE'PO.

171

La copie

THE
particu
med by the
rial that th
of Great B
ed to M.
of the dij
what Crown
the general

OBSER

* Par cette
saires Anglois
rapport du Tr.
ment, celui de
dans aucune
secondement,
recht, ce qui
plus nécessaire d
ean, &c. com
places étant hors
sues avec l'Aca

par les Commissaires Anglois. 239

Treat of the general Peace. Given at Marly the 22^d day of april 1711.

DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil sept cent onze.

Propositions de la France pour la paix 1711.

Signé DE TORCY.

Signé DE TORCY.

A true copy. J. DYSON.

Copie véritable. J. DYSON.

XXIX.

RÉPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne*.

La copie Françoisise est tirée du Recueil de Lamberty, tome VI, page 681.

THE King being particularly informed by the last memorial that the Ministers of Great Britain returned to M.^r Mesnager, of the dispositions of the Crown to facilitate the general peace to the

» LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier mémoire que les Ministres de la Grande-Bretagne ont remis entre les mains du sieur Ménager, des dispositions où se trouve

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Par cette pièce & par les suivantes; MM. les Commissaires Anglois administrèrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces; ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance; secondement, si on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été restitué par celui de Breda, il étoit plus nécessaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces places étant hors de la presqu'île, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

*Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1713.*

» cette Couronne de fa-
» ciliter la paix générale
» à la satisfaction de
» toutes les parties inté-
» ressées dans la pré-
» sente guerre: Et Sa
» Majesté voyant bien,
» comme le marque le
» Mémoire, qu'il ne
» sauroit courir aucun
» risque en s'engageant
» de la manière qu'il est
» conçu, puisque les
» articles préliminaires
» n'auront aucun effet
» avant la signature de
» la paix générale; &
» souhaitant de plus
» très-sincèrement, de
» faire tout ce qui lui se-
» ra possible pour con-
» tribuer au rétablisse-
» ment du repos de
» l'Europe, & sur-tout
» par une voie aussi
» agréable à Sa Ma-
» jesté, que l'est l'en-
» tremise d'une Prin-
» cesse que les liens du
» sang devroient unir
» avec lui, & dont les
» sentimens, à l'égard
» de la tranquillité pu-
» blique, ne sauroient
» être révoqués en

*satisfaction of all the
parties interested in the
present war; and his
Majesty plainly seeing,
as the memorial sets
forth, that he can run
no risque by engaging
himself in the manner
therein expressed, since
the preliminary articles
will not have any effect
before the signing of the
general peace, desiring
moreover very sincerely
to do all that is in his
power to advance the
reestablishment of the
repose of Europe, es-
pecially by a way so
agreeable to his Ma-
jesty, as the interposi-
tion of a Princess will
be, whom so many eyes
of blood should unite
with him, and whose
sentiments for the pu-
blick tranquillity can-
not be doubted: his
Majesty moved with
these considerations had
ordered the sieur Mes-
nager knight of the order
of S.^t Michael, De-
puty to the Council of
commerce, to give in
writing*

*writing
answer
contain
rial w
to him
minary
Great B
icularly*

*articles
été envo
pour la*

par les Commissaires Anglois. 241.

writing the following answers to the articles contained in the memorial which was sent to him, intituled preliminary Demands for Great Britain more particularly.

articles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.*

doute : A ces causes, Sa Majesté a ordonné au sieur Ménager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & député au conseil de Commerce, de donner par écrit les réponses suivantes aux

Responſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1721.

DEMANDES PRÉ-
LIMINAIRES plus
particulières de la Grande-
Bretagne.

I.

LA succession de
la Couronne de ces
Royaumes, selon l'éta-
blissement présent, sera
reconnue.

II.

UN nouveau Traité
de commerce, entre la
Grande-Bretagne & la
France, sera fait à la
manière la plus juste &
raisonnable.

III.

DUNKERQUE sera
démoli.

tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il
soit nécessaire de faire encore une dépense très-
considérable pour en raser les ouvrages, Sa Ma-
jesté veut bien toutefois s'engager à les démolir
immédiatement après la conclusion de la paix ;

RÉPONSES DU ROI.

I.

SA MAJESTÉ re-
connoitra la Reine de
la Grande-Bretagne en
cette qualité, aussi-
bien que la succession
à cette Couronne, sui-
vant l'établissement pré-
sent.

II.

LE Roi consent à
faire un nouveau Traité
de commerce avec la
Grande-Bretagne, de
la manière la plus juste
& raisonnable, & la
plus avantageuse à la
France & à la Grande-
Bretagne.

III.

QUOIQUE Dun-
kerque ait coûté des
sommes très-grandes,

PRELI
MAN
tain m

THE
the Crow
doms, a
present
shall be

A new
merce B
Britain
shall be n
most just
ble manne

I
DUN
be demolis

chasing as
considerable
the works
engage tha
tely, after r

S DU ROI.

PRELIMINARY DEMANDS for Great Britain more particularly.

THE KING'S ANSWER.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

AJESTÉ re- la Reine de Bretagne en ité, aussi- la succession aronne, -sui- lissement pré-

I. oi consent à uveau Traité erce avec la Bretagne, de la plus juste nable, & la tageuse à la à la Grande-

II. QUE Dunc t coûté des ès - grandes, fier, & qu'il dépenfé très- ges, Sa Ma- à les démolir de la paix ; à

I.

THE succession to the Crown of these kingdoms, according to the present establishment, shall be acknowledg'd.

II.

A new Treaty of commerce Between Great Britain and France shall be made, after a most just and reasonable manner.

III.

DUNKIRK shall be demolish'd.

THO' Dunkirk has cost the King very great sums of money in purchasing as well as fortifying it, and that a very considerable expense will still be necessary to raze the works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace, upon condition

I.

HIS Majesty will acknowledge the Queen of Great Britain in that quality, as also the succession to that Crown, according to the present establishment.

II.

THE King consents to make a new Treaty of commerce with Great Britain, after the most just, most reasonable, and most advantageous manner to France and Great Britain.

III.

THO' Dunkirk has cost the King very great sums of money in purchasing as well as fortifying it, and that a very considerable expense will still be necessary to raze the works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace, upon condition

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

RÉPONSES.

condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente : & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

IV.

GIBRALTAR & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

V.

LE Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraichissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

poser, rafraichir, vendre & débiter ses Nègres

IV.

LE ROI promet au nom du Roi son petit-fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçu de ce Prince, que Gibraltar & Port-

Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

V.

LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François ; en sorte que la compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la

prérogative de faire re-

that
the fo
cannon
thereof
for the

GI
Port-
main i
those w
them.

Prince
remain
possess

TH
tract: s
with the
the same
the Fren
it, and
Spanish
be allotted
interested in
merce, fo
ment and
Negroes,
thought n
convenient

tive of refr

DEMANDS.

ANSWER.

*Reponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1712.*

that an equivalent shall be given him in lieu of the fortifications of that place; and as England cannot furnish the said equivalent, the discussion thereof shall be referred to the conferences held for the negotiation of the general

ONSES.
our les fortifi-
valent conve-
& comme
quivalent, la
erences qui se
paix générale.

IV.

GIBRALTAR and Port-Mahon shall remain in the hands of those who now possess them.

THE King promises in the name of the King of Spain his grandson, and according to the power that his Majesty has receiv'd from that

Prince, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English, who now possess them.

IV.
OI promet au
Roi son petit-
ivant le pou-
Sa Majesté en
ce Prince,
altar & Port-
des Anglois,
l'autre.

V.

THE Assiento contract shall be made with the English, after the same manner that the French now possess it, and such places in Spanish America shall be allotted to those interested in the said commerce, for the refreshment and sale of their Negroes, as shall be thought necessary and convenient.

V.

THE English shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the west Indies, alias, the Assiento-contract, upon the same conditions that convention was made by the King of Spain with the French; so that the company which shall be establish'd for this effect in England, shall have the prerogative of refreshing, vending and selling their Ne-

V.
nglois auront,
paix conclue,
les Nègres de
ux Indes oc-
, autrement
de l'Assiento,
es conditions
convention a
par le Roi
avec les Fran-
sorte que la
e qui sera éta-
cet effet en
, aura la
ve de faire re-
ter ses Nègres

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1741.

DEMANDES.

RÉPONSES.

dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

V I.

Tous les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Espagne aux sujets de France, & de quel qu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

V I I.

Et pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne

V I.

LE ROI promet pour lui-même & pour le Roi son-petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté.

V I I.

D
groes,
upon the
general
the imp
the com
of Assi

AL
ges, rig
leges, w
granted
hereafte
Spain,
of Fran
other na
shall be
ted to
Great B

AND
protecin
in the S
rica, the
be put i
such pla
be name
of Peace
Franc
red a rec
the comm
jects of
Great B

NSES.

l'Amérique
os-aïres, &
ports dont
de la compa-
l'Assiento.

I.
promet pour
& pour le
tit-fils, sui-
voir qui est
nains de Sa
e cet article
é, en cas de
n de la paix,
précédens,
ponctuelle-
té.

I I.

DEMANDS.

groes, in all the places and ports of America upon the north-sea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ships of the company form'd in France, under the name of Assiento.

V I.

ALL the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which shall hereafter be granted by Spain, to the subjects of France, or of any other nation whatsoever, shall be likewise granted to the subjects of Great Britain.

V I I.

AND for the better protecting the commerce in the Spanish America, the English shall be put in possession of such places, as shall be named in the Treaty of Peace.

France having offered a real security for the commerce of the subjects of the Queen of Great Britain in the

ANSWER.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

V I.

THE King promises for himself, and for the King of Spain, pursuant to the power which is in his Majesty's hands, that this article shall be granted in case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.

V I I.

*Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.*

DEMANDES.

RÉPONSES.

dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le sieur Ménager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toujours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre ; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Mi-

DE
Spanish
never wa
France
some plac
ve been co
opinion,
hath prop
tar, as a
commerce
of the m
The advan
privileges
sieur Mes
to be reg
securities
will alwa
power of
sume them
is believed
is obliged e
to be yiel
Britain, r
manded in
or to procu
vantages
love of the
make it
an equiva
which we
selves obli
sist, that
be furnishe
sufficient p

DEMANDS.

ANSWER.

Réponses aux
demandes de
l'Anglois, le
en 1714.

Spanish America, it never was doubted but France thereby meant some places; and we have been confirmed in this opinion, since France hath propos'd Gibraltar, as a security for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offer'd by the sieur Mesnager, are not to be regarded as real securities, because it will always be in the power of Spain to resume them. Therefore it is believed that France is oblig'd either to cause to be yielded to Great Britain, the places demand'd in this articles, or to procure it new advantages such as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnish'd with a sufficient power. And

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

RÉPONSES.

nistre soit muni d'un pouvoir suffisant ; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.

Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne, pour le terme de trente ans.

d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente ; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois, que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte d'Assiento, aux mêmes con-

Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, fût porté à favoriser la nation Françoisise ; qu'il eût besoin de secours

DE
further
sincerity
treat,
that
Great
advance
Peace,
fit to do
difficulty
his artic
ved in g
the follow

That
contract
Great B
term of

occasion
tries from
withstand
for ten ye
Treaty o
favour of
for twenty
all the n
their turn
his grand
thirty yea
Guinea t
contract,
and privi

ONSES.

DEMANDS.

ANSWER.

*Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1712.*

further to testifie the
sincerity with which we
treat, and the desire
that Her Majesty of
Great Britain hath to
advance the general
Peace, she hath thought
fit to declare that the
difficulty arisen upon
his article may be reno-
ved in granting to her
the following articles.

*That the Assiento-
contract be made with
Great Britain for the
term of thirty years,*

*Tho' the King of
Spain in the beginning
of his Reign, was in-
clinable to favour the
French nation, having*

*occasion for supplies of money to relieve his coun-
tries from an impending war, this Prince not-
withstanding these considerations, granted but
for ten years to the French the privilege of the
Treaty of Negroes: it should be very much in
favour of the English, to leave in their hands,
for twenty years, a prerogative which it seems
all the nations of Europe would each enjoy in
their turn. Yet the King promises that the King
his grandson shall yield to the English during
thirty years successively the Treaty of Negroes of
Guinea to the west-Indies, alias the Assiento-
contract, upon the same conditions, prerogatives,
and privileges granted to the French company,*

le Roi d'Es-
u commen-
son règne,
favoriser la
nçoise; qu'il
de secours
e guerre im-
s considéra-
ux François
. Ce seroit
ois, que de
ins de la na-
nt il semble
voudroient
le Roi pro-
aux Anglois
la traite des
entales, au-
mêmes con-

Réponse aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1701.

DEMANDES.

ditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Française, & dont elle a joui au jour d'hui depuis le premier mai 1702, jusques à présent.

Que l'isle entière de Saint-Christophe soit cédée à la Grande-Bretagne.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Ménager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés.

La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Negres, & y faire la distribution de ceux qu'elle enverra à la Vera-Cruz, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'au-

REYONSES.

Le Roi accorde cet article.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain dans la rivière de la Plata, sur lequel terrain elle pourra non-seulement rafraîchir ses Negres, mais aussi en garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant

DE

and w
since th

That
land of
be secu
Britain.

That
and exer
ties, pro
sieur M
which
amounte
cent pro
merchana
growth
ture of G
be effect
to that ki

Great
refresh
at Jamaic
make a d
those who
send to
Porto-Bel
factories
of the Ind
on the side
called de la
have no poss

DEMANDS.

ANSWER.

*Reponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1722.*

and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd since the 1.st of may 1702, to this time.

That the whole Island of S.^t Christophers be secured to Great Britain.

The King shall grant this article.

That the advantages and exemptions of duties promised by the sieur Mesnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandises of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.

His Majesty promises likewise, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the English shall enjoy immediately, after the conclusion of the Peace, at the exchange of the ratifications.

Great Britain may refresh their Negroes at Jamaica, and there make a distribution of those whom they shall send to Vera Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the side of the river called de la Plata, they have no possession of any

The general Peace being made, there shall be assign'd to the English company of Asiento, an extent of land in the river de la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, till they be sold, according to the condition which shall

*Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.*

DEMANDES.

cune colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrain, sur lequel elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soumettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

VIII.

LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entièrement restitués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale,

RÉPONSES.

les conditions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soumis.

VIII.

LA discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & sécher la morue sur l'Isle de Terre-neuve, sera réservée aux François.

que chacune de ces nations possèdera au temps que la ratification de ce Traité sera publiée dans ces parties du monde.

DE

colony, that their them in extent which the refresh but keep untill the Spaniards artifice in making they will selves in to the inspection Officers in this purpose by Spain.

V

NEW LAND, freights shall be entered to the English Britain shall respect and possessories; don territories America, of those nations that ratification in those parts

ONSES.

ons qui seront
r la conven-
it être passée
siento ; &
cher qu'il ne
de cette per-
e Roi d'Es-
mera un Of-
y veiller, à
duquel les
ladite com-
& générale-
ceux qu'ils
t pour en-
vice , seront

DEMANDS.

colony , they demand that there be assign'd to them in that river some extent of land upon which they may not only refresh their Negroes , but keep them safe , untill they be sold to the Spaniards : and , as no artifice is intended in making this demand , they will submit themselves in this respect , to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.

ANSWER.

be stipulat'd by the convention which is to be pass'd for the Assiento , and to inder any abuse of this permission , the King of Spain shall name an Officer to intend the affair , to whose inspection the interested in the said company , and generally all those they shall employ in their service , shall submit themselves.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

II.
ussion de cet
remise aux
générales
bien enten-
faculté de
cher la mo-
de Terre-
ra réservée
is.

e de ces na-
cation de ce
monde.

VIII.

NEWFOUND-
LAND,, the bay and
streights of Hudson ,
shall be entirely restored
to the English. Great
Britain and France
shall respectively keep
and possess all the coun-
tries , dominions , and
territories in North-
America , which each

of those nations shall possess at the time that this ratification of this Treaty shall be published in those parts of the World.

VIII.

THE discussion of
this article shall be re-
fer'd to the general con-
ferences of the Peace ,
provided that the li-
berty of fishing and
drying of cod fish , upon
the isle of Newfound-
land , be reserved to the
French.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

Pièces produites

En exécution des ordres du Roi, nous, sousigné Chevalier de son Ordre de Saint-Michel, député au Conseil de commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main; & promettons au nom de Sa dite Majesté, que les dites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de signature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armes.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.^t Michael, deputy to the Council of commerce, have adjust'd the present answers to the preliminary demands for Great Britain in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the most clear, and most intelligible manner to the common satisfaction of France and Great Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seal of our arms.

Given at
1711.
(L. S.)

L'accepté
Bretagne

The
King having
the Queen
desire, the
see the gen
lity of Eu
Wish'd to
tive, sur
Peace, ag
interests of
lies, and
sured that
would a
negotiation
Peace, it
thought just
sonable, th
rests of Gr
should in th
be adjust'd
for this end
Christian K
send the sie
ger, knight
of S.^t Mi
deputy to t

par les Commissaires Anglois. 257

Given at London ^{27 Sept.}_{3 octob.}
1711.
(L. S.) MESNAGER.

FAIT à Londres, le
vingt-sept septembre,
vieux style, & du nou-
veau, le 8 octobre mil
sept cent onze. Signé
MÉNAGER.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

L'acceptation de la part de la Grande-
Bretagne étoit dans les termes suivans.

The most Christian
King having testified to
the Queen the sincere
desire, that he has ro-
see general tranqui-
lity of Europe re-esta-
blish'd by a definiti-
tive, sure, and durable
Peace, agreeable to the
interests of all the Al-
lies; and having de-
sired that the Queen
would advance the
negotiation of such a
Peace, it hath been
thought just, and rea-
sonable, that the inte-
rests of Great Britain
should in the first place
be adjust'd and secured;
for this end, the most
Christian King having
send the sieur Mesna-
ger, knight of the order
of S.^t Michael, and
deputy to the Council

« Le Roi Très-chré- «
« tien ayant fait con- «
« noître à la Reine le «
« desir sincère qu'il a «
« de voir rétablir la «
« tranquillité générale «
« de l'Europe par une «
« paix définitive, sûre «
« & durable, qui ré- «
« ponde aux intérêts de «
« tous les Alliés; & «
« ayant souhaité que la «
« Reine voulût bien «
« contribuer à la négo- «
« ciation d'une paix de «
« cette nature, on a «
« jugé qu'il seroit juste «
« & raisonnable de con- «
« clurre & d'assurer en «
« premier lieu, les inté- «
« rêts de la Grande- «
« Bretagne. Ce Prince «
« ayant envoyé à cette «
« fin le sieur Ménager, «
« Chevalier de l'Ordre «
« de Saint-Michel, & «

dition of the
the King, We
written knight
of S.^t Mi-
puty to the
of cominerce,
& the pre-
ers to the pre-
demands for
cash in num-
articles, by
he power of
y, of which
furnished a
with our
promise in
of his said
hat the said
all be looked
ditions that
o grant, of
articles shall
into the or-
of Traties,
'd after the
nd most in-
pper to the
satisfaction of
Great Bri-
is, in case
ing of the
he general
itness we-
signed and
four arms.

Réponses aux
demandes de
l'Angleterre,
en 1711.

» député au Conseil de
» Commerce, il est con-
» venu de huit articles,
» en vertu des pouvoirs
» qu'il a reçûs pour cela
» de Sa Majesté Très-
» chrétienne, dont il
» nous a remis une co-
» pie signée de sa main.
» Et nous, soussignés,
» déclarons, en vertu
» d'un ordre exprès de
» la Reine, qu'Elle
» accepte lesdits arti-
» cles, comme articles
» préliminaires, qui ne
» contiennent que les
» sûretés & avantages
» que Sa Majesté croit
» pouvoir prétendre
» avec justice, quel que
» soit le Prince auquel
» la Monarchie d'Es-
» pagne sera assignée.
» Et ces articles seront
» regardés comme des
» conditions que le Roi
» Très-Chretien con-
» sent d'accorder, &
» qu'on réduira à la
» forme ordinaire des
» Traités, de la ma-
» nière la plus claire &
» la plus intelligible, à
» la satisfaction com-

of commerce, he hath
adjusted the above men-
tioned articles, in num-
ber eight, by virtue of
the power of his most
Christian Majesty, whereof he has supplied
us with a copy signed
his hand, which arti-
cles we the underwrit-
ten declare by virtue of
an express order from
her Majesty, that she
do's accept as prelimi-
nary articles, which
only contain such secu-
rities and advantages
as her Majesty thinks
she may in justice ex-
pect, what Prince soe-
ver he be to whom the
Monarchy of Spain
shall be allotted; and
these articles are to be
looked upon as condi-
tions that his most
Christian Majesty
agrees to grant, which
articles shall be redu-
ced into the usual form
of Treaties and explai-
ned, after the most
clear and most intelli-
gible manner, to the
common satisfaction of

Great
France
in case
of the g
In witne
have sign
seals of o
ven at
1711.
(L. S.)
(L. S.)
style, &
cent onze
(L. S.)

Copie vér
DRYSON.

INST
Grande
Garde
Strafford
de la

1711

La cop

UPON
at Ut
to begin b
with the

Great Britain and France, and this only in case of the signing of the general Peace.

In witness whereof we have signed and put the seals of our arms. Given at London ^{27 Sept.} _{7 octob.} 1711.

(L. S.) DARMOUTH.

(L. S.) H. S. JOHN.

style, & du nouveau, le cent onze. Signé (L. S.) DARMOUTH. (L. S.) H. S. JEAN. »

Copie véritable. Signé J. DYSON.

A true copy. Signed J. DYSON.

XXX.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Évêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 22 décembre 1711.

La copie Française tirée du Recueil de Lamberty, tome VI, page 744.

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of

À VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

dès Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité: vous représenterez fortement en cette occasion, & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis; & par cette raison vous leur recommanderez; au cas qu'il arrivât ou survînt quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soutenir & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui seront faites.

Pour parvenir au plus tôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il

our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourselves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the enemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent such as possible any

PA
advantage
Enemy m
a long neg
dividing th
of slackeni
parations
campaign;
propose th
fixed for th
as was a
commencem
Conference
If it shu
proper to b
disposition
niss. Mon
to insist th
and reason
whit
an
most Chris
has promi
be obtaine
and the w
allotted to
of the hou
bon; and
Enemy P
as the Im
nisters have
the second
seven signe
Mistanger
the the D
shall conti

advantage, which the Ennemy might take by a long negociation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campaign; you are to propose that a time be fixed for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.

If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to insist that the security and reasonable satisfaction, which the Allies and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the west-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Ennemy should object, as the Imperial Ministers have done, that the second article of the seven signed by the sieur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the

sera possible, que l'ennemi ne profite d'une longue negociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article des sept signés par le sieur Mesnager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne,

Instructions
de l'Angleterre
pour le paix
d'Utrecht, en
1713.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1712.*

vous déclarerez que ces articles - là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point - là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures

throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaires made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to consider and settle in conjunction with our Allies, the most effec-

*pe
ual meas
venting th
France an
being ever
one head,
ditions wh
agreed as
this effect,
temporarily*

*Whether
article of
Monarchy
the first pl
or whether
thought e
deser the
thereof, y
behalf of ou
demand of
following r
such exten
terations, a
parties con
be desirous
shall be app
reasonable.
better infor
guidance,
respect to
as to others
Memorials
sentrations,
have receive
vers Prince*

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

Spain, you are
hat those arti-
far as they ex-
indeed binding
ce, but that
, neither Us,
Allies, under
ive obligation;
were received
ducements for
f conferences;
an agreement
measures for
g the Crowns
e and Spain
g ever united
head, cannot
ued by any
mply that the
ould remain to
nt possessor,
e sixth article
Preliminaires
1709, this
was insisted
o' in the same
ies it was
at the Duke
should aban-
rone of Spain.
ng therefore
head, you are
and settle in
with our
he most effec-

equal measures for pre-
venting the Crowns of
France and Spain from
being ever united upon
one head, and the con-
ditions which shall be
agreed as necessary to
this effect, you are per-
emptorily to insist upon.

Whether the great
article of the Spanish
Monarchy shall be in
the first place adjusted,
or whether it shall be
thought expedient to
defer the consideration
thereof, you are, in
behalf of our Allies, to
demand of France the
following terms, with
such extensions and al-
terations, as the several
parties concerned may
be desirous of, and as
shall be appear just and
reasonable. And for your
better information and
guidance, as well in
respect to these articles
as to others, the several
Memorials, and repre-
sentations, which we
have received from di-
vers Princes and Sta-

les plus efficaces pour
empêcher les Couron-
nes de France & d'Es-
pagne de pouvoir jamais
être réunies sur une mê-
me tête, & vous insis-
terez absolument sur les
conditions qu'on con-
viendra être nécessaires
pour cet effet.

Soit que le grand ar-
ticle, qui regarde la
Monarchie d'Espagne,
soit réglé en premier
lieu, ou qu'on jugé à
propos d'en différer la
considération, vous de-
manderez en notre
nom, & en faveur de
nos Alliés, les condi-
tions suivantes à la
France, avec les exten-
sions & les restrictions
que les Puissances inté-
ressées pourront souhai-
ter, & qui paroîtront
justes & raisonnables.
Et afin que vous soyez
bien informés des cho-
ses, & que vous puissiez
mieux régler votre con-
duite, on vous donnera
les mémoires & les re-
présentations que nous
avons reçus de plusieurs

*Instructions,
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

Princes & États, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût

tes, concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and citadell of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext what soever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and privileges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under

under the his most Majesty, both political, and you that the and forts evacuated and such shall be by you in our Alliance. You insist, that of Brisau territory, his Imper and the h tria, with non, artillery munition rein, to be joyed by his rial Majesty in such manner as have held the same, the Treaty. You are to procure Christian hereafter h session of suchwise appears to b

Tome II

under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical, and civil rights; and you are to demand that the said Town and forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house of Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of Ryswick.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alsacia, in suchwise only as appears to be according

Tome IV.

tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclésiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du

M

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

*Instructions
del' Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire, mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité:

in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortifica-

to the literal sense of the Treaty of Westphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of Alsatia, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and demains,

You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of Landau; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,

*with liberty
the fortifications
place is to be
fit.*

*You are to
insist, that
Christian
pursuance
Treaty of
do cause
lished in
shall be
and at
pence, t
which he
on the Rh
of Philip
Hunning
Brisac,
Louis, w
belonging
fort on b
Rhine, r
rebuilding*

*You are
demand, t
and fortre
felt, with
cies, be p
hand of o
fin, the L
Hesse - C
that matte
wise settle*

with liberty to demolish the fortifications of that place if they shall think fit.

You are likewise to insist, that his most Christian Majesty in pursuance of the said Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortresses which he has at present on the Rhine from Basle of Philipsburg, namely Hunningen; New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the said fort on both sides the Rhine, without ever rebuilding the same.

You are further to demand, that the Town and fortress of Rhin-felt, with its dependencies, be put into the hand of our good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, untill that matter be otherwise settled.

tions, s'ils le jugent à propos.

*Instructions
del'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on conviendra, à ses propres dépens, les fortresses, qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philipsbourg, savoir, Hunningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & fortresse de Rhin-feld, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
à Utrecht, en
1713.*

Comme la clause inserée au quatrième article du Traité de Ryswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie,

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frère le Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroitra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appertenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III,

The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Westphalia, you are accordingly to insist, that the same be revoked and annulled, and that the state of religion in Germany be restored to the tenor of the Treaty of Westphalia,

You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother the King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchâtel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other

*estates as
our late
King Vil
which an
hands of*

*You a
mand a
of the Ele
has been
your of
Hanover
tor of B
Lunenbu*

*And if
shall aris
the time
ging his
jesty, au
of Hanov
nisters of
ting not
the peace
and the
these Pri
to be rec
Ministers
head, an
tor, at th
of the C
are in suc
deavour b
dient to
dispute;
the first p*

estates as did belong to our late dear Brother King Villiam the third, which are now in the hands of France.

You are also to demand acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.

And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it untill the peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose

& qui sont présentement entre les mains de la France.

*Instrutions
del Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswick & de Lunenburg.

Et au cas qu'il survint quelques difficultés concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover; que les Ministres de France insistant à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçus à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de quelque expedient concilier la dis-

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
à Utrecht, en
1711.*

Vous pourrez en premier lieu, proposer que les Ministres confèrent & traitent ensemble, sans échanger ou produire leurs pleins-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les pleins-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les pleins-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre

that the severall Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their full powers, untill they come to conclude and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Trea-

*ties made
our Allies
Majesty.*

*As to
to the pa
rests of
Friends
States C
are to in
most Ch
do yield,
ming a J
rier to the
fort Kno
Ipres,
nay, Co
ciennes q
as likew
Bethune
Venants
chain, w
veral d
and the c
tillery, a
tion, now
of the abo
as are sti
of the Fre
risoned in
as is, or s
on betwe
said State
others con
are also f
sist on the*

par les Commissaires Anglois.

verall Mi-
ould confer
gether wi-
anging or
heir full po-
ll they come
and sign ;
he next pla-
hat the full
he Prussian
ver. Minis-
epted, with
on that this
no conse-
efs the ge-
ensue. Thir-
may endea-
rminate the
y pressing to
ll powers of
inisters put
nds of such
tiaries, as
reed upon by
s present.

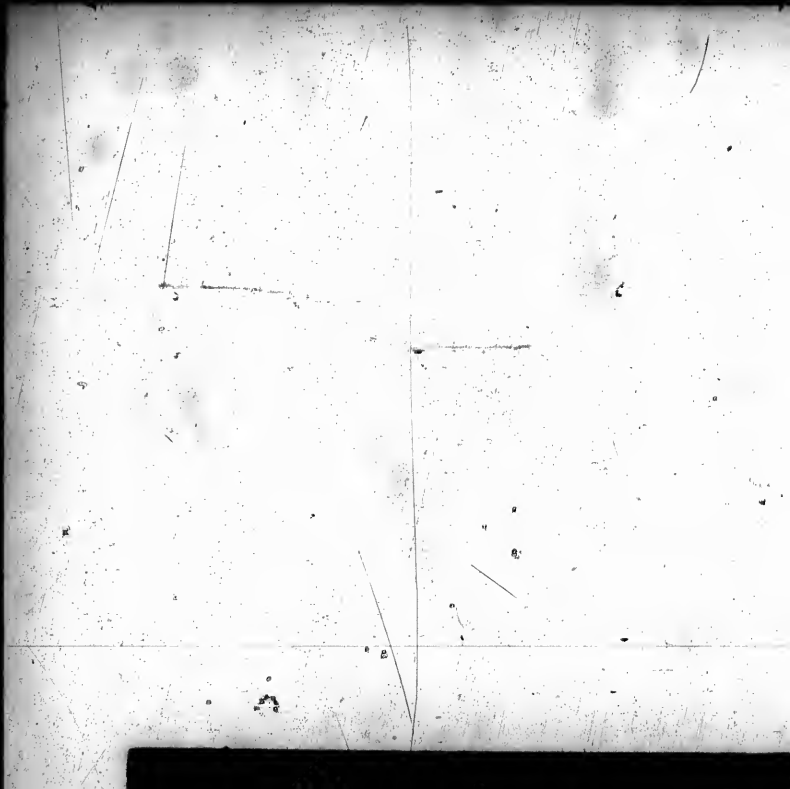
our good Bro-
ing of Por-
are to in-
he have and
the benefits
itages gran-
by the Trea-

ties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, Saint Venants, and Bouchain, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now being in such of the above said Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between Us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that

Nous, nos
Sa Majesté.

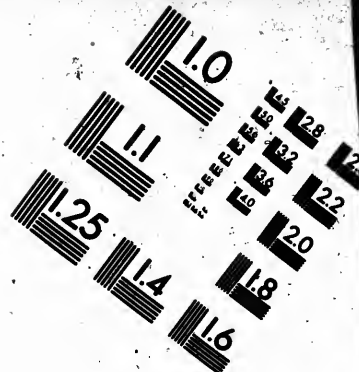
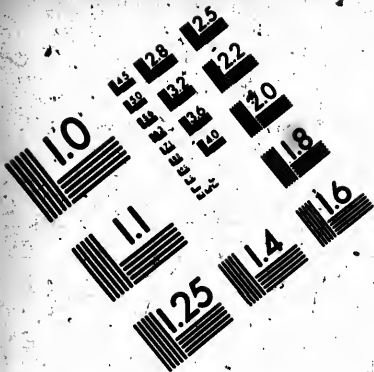
Pour ce qui est
intérêts particuliers
nos bons amis & allies
les États Généraux,
vous insisterez que le
Roi Très-chrétien leur
cède, pour former une
barrière, Furnes, le
fort de Knock, Menin,
Ipres, Lille, Tournai,
Condé, Valenciennes,
Maubeuge, Douai,
Bethune, Aire, Saint-
Venant & Bouchain,
avec leurs dépendances,
le canon, l'artillerie &
les munitions qui se
trouvent dans celles de
ces places, qui sont en-
coré entre les mains de
la France, pour y mettre
les garnisons dont on
est convenu, ou dont
on conviendra entre
Nous & lesdits États
Généraux, ou autres
Puissances intéressées.
Vous insisterez de plus,
sur ce point-là, que Sa
Majesté Très-chré-
tienne rende toutes les
villies, forts & places



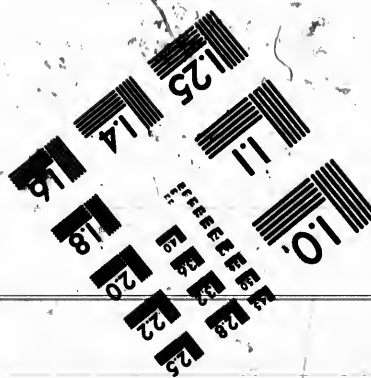
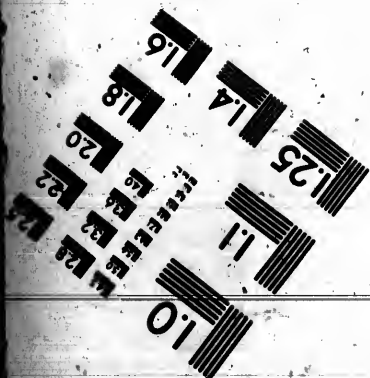
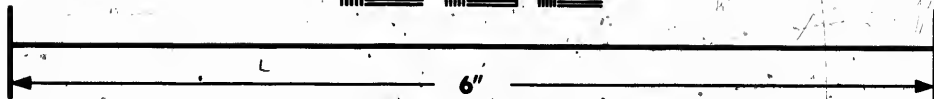
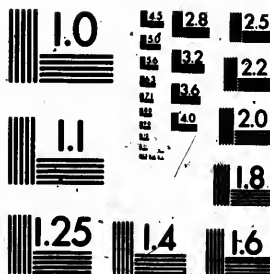








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation .**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 128 12
14 132 12
15 136 12
16 140 12
17 144 12
18 148 12
19 152 12
20 156 12
21 160 12
22 164 12

10

*Instructions
de l'Angl servé
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

dont elle est en possession, dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoutées à la barrière des États Généraux,

be thought fit, may also be allotted for a barrier to the States General.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits États Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuler tous les édits, déclarations & décrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par ton-

his most Christian Majesty do restore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that such part of them, that have been or shall

You are to use your utmost endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made since that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary therunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence

*per tun
all Du
ding to
France
You
take a
suffer th
favour
General
ded, un
of succe
rier be s
to remov
hensions
have, a
quences
points,
which yo
instruct
hereafter
informed
sure.
As to
ther the
voy, you
mand, t
again int
the Dutc
County o
all his her
tries and
ded to him
ties made
peror and
Allies; a*

per tun be allowed to all Dutch vessels trading to the ports of France.

You are however to take a special care not suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that most

neau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats Généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçu les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés: que le Roi Très-chrétien cède pareille-

*Instructions
del Angl. terre
pour la paix
d'Ulrecht, en
1713.*

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

ment à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrain situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les États Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI^e article signé par le sieur Ménager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tout le cours de cette négocia-

Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the said mountain may serve hereafter as a barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the barrier of our good friends and allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper, you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mesnager, which relates to the demolition of Dunkerk.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole

*pa
course of
tion, to
every acc
may happ
every occas
several Al
of our ass
order to p
secure the
each of the*

*Whereas
ty of barrier
merce of the
doins to th
Netherland
such places
of the said
crue to the
neral, is ex
lost, or at
come precar
whereas the
their Envoy
nary to Us,
acknowledge
nableness of
hensions, and
there is, that
be secured a
prejudice w
have reason t
arise to Us
great accessi
they have, a
pence of the*

course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Bays, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expense of the blood and

tion, & vous vous servirez de tous les incidents qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Paysbas, & aux places cédées aux États Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez

*Instructions
del'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux États l'effet dudit Traité, vous insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plustôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux États Généraux.

Quant au septième article du Traité de la barrière, qui autorise les États Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente,

treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the enemy and such of the Allies as may be concerned therein; to procure to the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nienport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries; as fully and effectually as if the said barrier had not been granted to the States General.

The seventh article of the barrier Treaty giving a power to the States General in case of an apparent attack, or of war to put so many

troops as shall be judged necessary for the defence of the Towns, Forts, and Castles, and such other places as may be concerned therein; and to require the States General to take such measures as may be necessary for the security of the said places, and to see that the same be not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries; as fully and effectually as if the said barrier had not been granted to the States General.

It must be observed that the States General have a power to put so many troops as shall be judged necessary for the defence of the Towns, Forts, and Castles, and such other places as may be concerned therein; and to require the States General to take such measures as may be necessary for the security of the said places, and to see that the same be not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries; as fully and effectually as if the said barrier had not been granted to the States General.

troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer in their commerce by any omission in the 15.th article of the said barrier Treaty, and that it be expressly stipulated, that the subjects of these our Kingdoms shall trade as freely, with the same advantages and privileges, and under the

à mettre autant de trou-
pes qu'ils le jugeront à
propos dans toutes les
villes, places & forts
des Pays-bas, vous tâ-
cherez de faire expli-
quer cet article, de ma-
nière que cela n'ait lieu
à l'avenir qu'à l'égard
d'une rupture ou d'une
guerre avec la France;
puisque rien ne seroit
plus déraisonnable que
d'autoriser les Etats
Généraux à se servir
des dix Provinces con-
tre ceux à qui la souve-
raineté en appartiendra,
ou contre la Grande-
Bretagne.

Vous aurez aussi un
soin tout particulier de
pouvoir que le com-
merce de nos sujets ne
soit pas interrompu ou
exposé par aucune des
omissions du XV^e ar-
ticle dudit Traité de la
barrière, & qu'on con-
vienne très-expressé-
ment que les sujets de
nos Royaumes pour-
ront négocier aussi li-
brement, & avec les
mêmes avantages &

*Instructions
del'Angleterre
pour la paix
d'Ulrecht, en
1711.*

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des États Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des États Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciables à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les

same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereafter do.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereafter directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their barrier.

You are to insist that the most christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of

Hanover person right then immediate retire out of his Majesty's promise and himself, successors knowledge be King these Re ourself, shall success virtue of t tlement n

You are that a T merce ma as possible between U ce, and mean time may be set appear nec vent, the difficulties otherwise future nego matter.

The join

Hanover, but also the person pretending a right thereunto shall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his most Christian Majesty shall further promise and engage for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge any Person to be King or Queen of these Realms besides ourself, and such as shall succeed to Us by virtue of the acts of settlement now in force.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as soon as possible commenced between Us and France, and that in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent, the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

The joint possession

loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même, pour lui & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui, que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plus tôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

Comme la possession

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.

commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez. & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

of the Island of S: Christopher having been the occasion of frequent disputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and insist that the right to, and possession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, tittle, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the said Island or any part thereof.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly careful, and to demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are
place to
Placentia
whole Is
found
us by the
Thirdly
demand,
Christian
quit all c
by virtue
Treaty, o
to the co
Nova Sco
presly to
otherwise
Royal, w
our possess

You are
place to
the best ma
sibly can,
and fix th
the British
settlements
parts.

Besides
tages and
which by
former Tre
ment our
entitled to
of the domi

You are in the next place to insist, that Placentia, and the whole Island of Newfoundland be yielded to us by the French.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or title by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called Nova Scotia, and expressly to Port-Royal, & otherwise Annapolis Royal, which is now in our possession.

You are in the fourth place to endeavour in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.

Besides those advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are intitled to in any part of the dominions of the

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isle de Terre-neuve.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé Nouvelle E'cosse, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
à Utrecht, en
1713.*

*Instructions
del' Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivants.

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'Isle de Minorque, soient annexées à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne. En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'année 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement; qu'on assigne une certaine étendue de terrain le long de la rivière de Plata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres,

Spanish Monarchy, you are to insist in the future Treaty upon the following articles.

First, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Island of Minorca, be for the future annexed to the Crown of these Realms.

Secondly, that the contract called the Assiento, for furnishing slaves to the Spanish west-Indies, be made for the term of thirty years, with such of our subjects as shall be by Us nominated and appointed, who shall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which shall appear necessary and reasonable; particularly you are to insist that some extend of ground on the river of Plate may be assigned, upon which our sub-

jects may refresh themselves, but keep security, and be disposed of as Spaniards. Thirdly, care that article be in virtue where advantage or priviledge has been granted may hereafter be granted by Spanish subjects of whatsoever in like manner to the subjects of Britain. Fourthly, in granting the trade to our subjects to our dominions endeavour to obtain exemptions upon all merchandize and produce of the nature of this as shall and advantage at 5 per cent. You have delivered to

Monarchy, you
sist in the fir-
reaty upon the
articles.

that Gibrat-
Port-Madraguer,
Island of Mi-
e for the fu-
ced to the
these Realm.
ly, that the
called the Af-
or furnishing
the Spanish
ies, be made
erm of thirty
ith such of our
s shall be by
ated and ap-
who shall en-
prerogatives,
s and advan-
which were
the French
tract made
n in the year
which shall
ecessary and
; particu-
are to insist
extend of
the river of
be assigned,
h of our sub-

jects may not only re-
fresh their Negroes;
but keep them in se-
curity, untill they shall
be disposed of to the
Spaniards.

Thirdly, you are to
care that a general ar-
ticle be inserted, by
virtue whereof, all
advantages, rights and
priviledges which have
been granted, or which
may hereafter be gran-
ted by Spain, to the
subjects of any nation
whatsoever, shall be
in like manner granted
to the subjects of Great
Britain.

Fourthly, in set-
ting the trade of our
subjects to the Spanish
dominions, you are to
endeavour to obtain such
exemptions of duties
upon all goods and
merchandizes of the
product or manufac-
ture of these Kingdoms,
as shall amount to and
advantage of at least
15 per cent.

You have herewith
delivered to you such

& les garder sûrement
jusqu'à ce qu'ils puissent
les vendre aux Espa-
gnols.

*Instructions
del Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

En troisième lieu,
vous aurez soin de faire
insérer un article géné-
ral, en vertu duquel les
sujets de la Grande-Bre-
tagne jouiront à l'avénir
de tous les avantages,
droits & privilèges qui
ont été accordés, ou
pourroient dans la suite
être accordés par les
Espagnols, à la nation
la plus favorisée,

En quatrième lieu,
en réglant le commerce
de nos sujets en Espa-
gne, vous tâcherez
d'obtenir des exemp-
tions de droits sur les
denrées & marchandises
du cru ou des manufac-
tures de nos Royaumes,
qui se montent à un
avantage de quinze pour
cent au moins.

Vous êtes munis, à
l'égard de ce qui regarde

*Instructions
del'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des Plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les États Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de

proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our commissaries for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmittted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have

*furnishe
our good
Emper
reby requ
as this
transmit
insist up
for as
thereby
to Us.*

*And
think ou
on all occ
our zeal
the Prote
and inter
conclude
tructions
ting you t
the Mi
States C
our othe
Allies, t
per and
thods for
their relig
rights, th
of France
cularly fo
diate reli
may at th
the gallie.*

*ment imm
sur les gal*

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

and observa-
ating to our
in commerce,
been prepar'd
e by our com-
for trade and
ons; together
petitions and
ations of our
nd East-India
es, and of
r subjects, of
, and of such
hall hereafter
mitted to you,
make the best
all be able, for
of our subjects
the improve-
ommerce.

whereas we
ed a state to
ed of such de-
we may justly
t only on ac-
the expences
have been at
ood Friends
s, the States
but also on
those immen-
hich we have

furnished for the use of
our good Brother the
Emperor, you are he-
reby required, as soon
as this state shall be
transmitted to you, to
insist upon satisfaction
for as much as shall
thereby appear to be due
to Us.

And whereas, we
think ourselves obliged
on all occasions to exert
our zeal in behalf of
the Protestant Religion
and interest, we cannot
conclude these our ins-
tructions without direc-
ting you to concert with
the Ministers of the
States General, and
our other Protestant
Allies, the most pro-
per and effectual me-
thods for restoring to
their religious and civil
rights, the Protestants
of France, and parti-
cularly for the imme-
diate relief of such as
may at this time be in
the gallies.

ment immédiat de ceux
sur les galères.

notre bon Frère l'Em-
pereur; on vous or-
donne par ces présentes,
d'insister aussi-tôt que
cet état sera remis entre
vos mains, sur la satis-
faction de ce qu'il pa-
roîtra qui nous est dû
à cet égard.

Et comme nous sou-
haitons de faire éclater
en toutes les occasions,
le zèle que nous avons
pour la religion Pro-
testante & pour ses in-
térêts, nous ne sau-
rions conclure ces ins-
tructions, sans vous or-
donner de travailler de
concert avec les Mi-
nistres des E'tats Géné-
raux & des autres Al-
liés Protellans, & de
faire tout ce que vous
jugerez le plus à pro-
pos & le plus effi-
cace pour le rétablis-
sement des Protestans
de France dans leurs
droits religieux & ci-
vils, & particuliè-
ment pour le soulage-
ment qui sont présentement

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous ferez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

Copie véritable, J. DYSON. A true copy, J. DYSON.



Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.

*M E M
au M
rique
suspens*

La copie

*T O en
Tarifen
Americat.
poses :*

*1.° That
stian Ma
yield to H
of New sou
Placentia
fortificatio
and amun.
belonging,
jacent islu
nearest th
Newfound
Nova Scot.
according
limits.*

*2.° That
of his mo*

OBSER

** L'Angleterre
tient ces expres*

XXXI.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu-egard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712. V.S.

La copie Françoisé tirée du Recueil de Lamberty, Tome VII, page 161.

TO end all disputes arisen about north-America the Queen proposes :

1.° That his most Christian Majesty should yield to Her the Island of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and amunitions thereto belonging, the little adjacent islands, and the nearest the Island of Newfoundland, as also Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2.° That the subjects of his most Christian

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale ; la Reine propose :

1.° Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve ; aussi-bien que la Nouvelle E'cosse ou l'Acadie, avec ses anciennes limites*.

2.° Que les sujets de Sa Majesté Très-chré-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expressions, puisqu'il c'est elle-même qui les a proposées.

will and plea-
in the last
at you do from
time observe
y such further
ns and direc-
you shall re-
n Us, or one
ncipal Secre-
State, with
u are constan-
respond, and
by him, an
f all your pro-
n these impor-
rs, and of all
rial occurren-
h may come
nowledge, du-
course of this
yiment for our
road. A. R.

service hors du

J. DYSON.

Propositions
pour l'Amé-
rique, &c.
1712.

tienne pourront continuer de pêcher & de sécher leur poisson sur la partie de l'isle de Terre-neuve nommée le petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'isle.

3.^o Que les sujets de Sa dite Majesté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

4.^o Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchure de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sa dite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté

Majesty may continue to fish and dry their fish, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the said Island.

3.^o *That his Majesty's subjects may enjoy in common with the Queen's, the Island of Cape-Breton.*

4.^o *That the Islands in the gulph of S.^t Lawrence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressly upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in*

the ad-
and the
foundla-
of Cape

5.^o T
to have
annuin-
all the
of the b
of Hua

As so
are arise
our givin
stroke to
comnerce
two nati
Britain
soon as c
wished, b
ny prohib
and many
ties estab
said King
it is nec
subje:ts
that the c
ween the
be open'd
effect as fo
the Queen

Tom

the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

5.^o The Queen insists to have the cannon and amunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.

Par rapport au Négoce.

As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of comuncer between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both sides that the comuncer between the two nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have

Tome IV.

des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

Propositions pour l'Amérique. &c. 1712.

5.^o La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet

N

*Propositions
pour l'Amé-
rique, &c.
1712.*

aussi-tôt qu'il sera possible ; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet ; mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet ; la Reine , plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers , se contentera de faire deux demandes , qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir

1.^o Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute , par rapport au commerce , on nommera des Commissaires , de part & d'autre , pour en faire l'examen à Londres , & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume , à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2.^o Que la France

many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these 'points would require a longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.

la moindre difficulté.

1.^o *That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissioners be named on each side, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.*

2.^o *That no privilege*

*or adva
to the
shall be
foreign
shall n
the sav
Queen
tain's J
manner
advanta
trade of
shall be
foreign
shall no
time be
subjects
Christia*

*The C
sent to
arms for
two men
dition.*

1.^o *Th
term the
relates t
of the tw
shall be p
entirely e
is to say
King Ph
nounce in
for himsel
ceudants,*

or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great-Britain's subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great-Britain shall be granted to any foreign nation, that shall not at the same time be granted to the subjects of his most Christian Majesty.

n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Propositions
pour l'Amérique,
1712.

Quant à la suspension d'armes.

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition :

1.º That in the said term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be punctually and entirely executed, that is to say, either that King Philip shall renounce in that term, for himself and his descendants, his rights to

1.º Que l'article qui regarde la reunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendants, à ses droits sur

Propositions
pour l'Amé-
rique, &c.
1712.

la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire : ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.º Que la garnison Françoisé sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu : Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les États Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chré-

the Crown of France and shall consent that his renunciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.^r de Torcy of the 18 of this month, N. S.

2.º That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it the day of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have contented to give his most Christian Majesty an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be contented; it being understood that in this

case his Majesty's g'd to a fortified place, harbours the situation the nipoten required.

3.º In Genera a suspens at the J the Qu reasonab the liber garrison on the d pension effect. F

A true

case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluces, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3.^o In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in Cambrai, on the day the said suspension shall have its effect. H. S.^t JOHN.

A true copy. J. DYSON.

tienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3.^o En cas que les États Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. S.^t JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

Propositions
pour l'Amérique,
1712.



XXXII.

RÉPONSES du Roi au Mémoire
envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S.
à Marli, le 10 juin 1712.

La copie Françoisé tirée du Recueil de Lamberty,
tome VII, page 163.

I.

SA MAJESTÉ consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède

I.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great-Britain the isle of Newfoundland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place and of the Island, for they are not to be esteemed as belonging either to the one or the other; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a pri-

vate man
with
yields
by a vo
The
that of
were ne
nor pr
articles
don in
October
articles
a rule in
and in
the pres
the King
followe
rule, as
one to c
clusion o
and his
suaded t
of Great
full to h
not insis
demand
does not
conventio
the name
cess.

THE
ling to ad
vention,

vate man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

par un contrat volontaire.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

The isles adjacent to that of Newfoundland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of October last; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactly the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great-Britain faithful to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

II.

THE King is willing to add to that convention, the cession of

LE ROI veut ce pendant bien ajoûter à cette convention l'A-

Réponses con-
cernant l'A-
merique, &c.
1712.

cadie*, avec ses an-
ciennes limites, comme
le demande la Reine de
la Grande-Bretagne.

Les articles signés à
Londres, conservent
aux sujets du Roi le
droit de pêcher, & de
sécher leur morue sur
l'isle de Terre-neuve;
une disposition faite &
conclue ne sauroit être
restrainte, ni recevoir
d'autres changemens
que ceux qu'on peut
juger de part & d'autre,
conformes au bien pu-
blic.

Le Roi offre sur ce
fondement, de laisser à
l'Angleterre l'artillerie
& les munitions de Plai-
sance, les isles voisines
de Terre-neuve, de de-
fendre aux François la
liberté de la pêche
de sécher leur poisson
sur la côte de cette isle,
qu'on nomme petit

Acadie, according to
its ancient limits, as it
is demanded by the
Queen of Great-Bri-
tain.

The articles signed at
London to the
subjects of the King the
power of fishing and
drying of cod fish upon
the isle of Newfound-
land; a disposition made
and agreed to, can nei-
ther be restrained, nor
receive any alterations,
but those which are re-
ciprocally judged to be
conformable to the com-
mon advantage.

Upon this foundation
the King offers to leave
to England the artil-
lery and ammunition of
Placentia, the isles ad-
jacent to that of New-
foundland; to forbid the
liberty of
fishing or drying cod fish
upon the coast of that
isle, likewise upon that

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant la signature du Traité d'Utrecht, on ne trouve
dans aucune pièce des Ministres de France le nom de Nouvelle
Ecosse; preuve qu'ils ne reconnoissoient aucun pays sous cette
denomination.

part ca-
Nord, t
condition
isles
and S:
adjoining
Christop
new offe
Great-B
to restor
which th
George J
make th
as the E
fore prete

It is th
choice of
Great-B
to keep t
signed at
to accept
that his
poses; in
his Majes
your to fac
shall depen
conclude t
the ransom
of Nevis t
faction of
I

As the
underst. und
King propo

part called the *Petit Nord*, to add to these conditions the cession of the *Isles of S.^t Martin, and S.^t Bartholomew*; adjoining to that of *S.^t Christophers*, if for this new offer the *Queen of Great-Britain* consents to restore *Acadie*, of which the river of *S.^t George* shall hereafter make the boundaries, as the *English* heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the *Queen of Great-Britain*, either to keep to the articles signed at *London*, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to conclude the affair of the ransom of the *Islands of Nevis* to the satisfaction of *England*.

III.

As the perfect good understanding that the *King* proposes to esta-

Nord; d'ajouter à ces conditions la cession des *Isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi*, voisines de celles de *Saint-Christophe*; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la *Reine de la Grande-Bretagne* consente à rendre l'*Acadie*, à laquelle la rivière de *Saint-George* servira de borne, comme les *Anglois* l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la *Reine de la Grande-Bretagne* de s'en tenir aux articles signés à *Londres*, ou d'accepter l'échange que le *Roi* propose. En ce dernier cas, Sa *Majesté* tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'*Isle de Nevis*, à la satisfaction de l'*Angleterre*.

III.

COMME la correspondance parfaite que le *Roi* propose d'établir

Réponses con-
cernant l'A-
mérique, &c.
2712.

entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la

blish between his Subjects and those of the Queen of Great Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the English to possess the isle of Cape-Breton in common with the French: but there is still a stronger reason against this proposition, as t'is but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an intrance into the river

of St. would to the if the of Acadia fould the isle in con French would soon as be rene two N God s most se prevent think t to pass.

IT m ssembled same re King is serve to tural an berty, c have, t

OBS.

* Si le du Cap-B gation du que l'inten toute la ri Québec

of S^t Laurence ; it would be absolutely shut to the Ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfoundland, still possessed the isle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.

IV.

It will not be dissimul'd but 't is for the same reason that the King is willing to reserve to himself the natural and common liberty, as all sovereigns have, to erect in the

rivière de Saint - Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du Cap-Breton en commun avec les François * ; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vint à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise ; mais le moyen plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

IV.

ON ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pu nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, jusque vis-à-vis Québec ?

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Réponses con-
cernant l'A-
merique, &c.
1712.

golfe, & à l'embou-
chûre de la rivière de
Saint-Laurent, aussi-
bien que dans l'isle du
Cap-Breton, les forti-
fications que Sa Ma-
jesté y jugera nécessai-
res. Ces ouvrages qu'on
ne fait que pour la sû-
reté du pays, ne sau-
roient jamais être pré-
judiciables aux isles &
aux provinces voisines.

Il est juste que la
Reine de la Grande-
Bretagne ait la même
liberté de faire des for-
tifications, selon qu'elle
jugera à propos, soit en
Acadie ou dans l'isle de
Terre-neuve; & par cet
article, le Roi ne pré-
tend pas exiger une
chose contraire aux
droits que la propriété
& la possession donnent
naturellement à cette
Princesse.

V.

LE ROI consent,
par la considération
particulière qu'il a pour
la Reine de la Grande-
Bretagne, de lui la sser
le canon & les muni-

ishes of the gulph and in
the mouth of the river of
S.^t Laurence, as well
as in the isle of Cape-
Breton, such fortifica-
tions as is Majesty
shall judge necessary.
These works, made only
for the security of the
country, shall never be
of any detriment to the
neighbouring isles and
Provinces.

It is just that the
Queen of Great-Bri-
tain should have the sa-
me liberty to erect what
fortifications she shall
think necessary, whether
in Acadia, or in the
isle of Newfoundland;
and upon this article the
King does not pretend
to exact any thing con-
trary to the rights, which
the propriety and pos-
session naturali give to
that Princess.

V.

THE King is wil-
ling, thro' a particular
consideration for the
Queen of Great Bri-
tain, to leave to her the
cannon and ammunition

which she
the forts
the bay at
Hudson,
ding the
that his
have, to t
thence, a
them else

AS the
rely desir
cause of
ween his
the Quee
Britain sh
soon as ma
be very ag
to see all
ting to com
at Utrecht
Plenipoten
those of E
if it is imp
move the
about this r
the conclu
Peace, ra
delay it, h
consents t
demands n
name of th
1.^o To
missaries,

which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.

tions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Article du commerce.

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain should cease as soon as may be, it would be very agreeable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the name of that Princess.

1.^o To name Commissioners, who shall

COMME le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce, par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plutôt que de la différer.

1.^o De nommer des Commissaires, qui s'af-

Réponses con-
cernant l'A-
mérique, &c.
1712.

sembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

2.^o Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

1.^o Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les diffi-

meet at London, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

2.^o That France and England do reciprocally engage, to give to the subjects of both Crowns, the same privileges and advantages, with which any nation whatsoever shall be favoured.

So short a time as two months, will still leave to the enemies of Peace hopes of being able to disturb the negotiation before the end of the campaign. The King, persuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1.^o It ought to be sufficient to compleat the surmounting all the dif-

sculties of
the princ
ready res
firm resolu
King of S
ken, to
himself a
dants to
France
Spain and
and this
shall be in
Treaty of
2.^o Afte
tablished
and the
negotiation
faith and
fidence, o
happy effec
felt, we
all distrust
the appear
picion, wh
comes in th
near the en
sides propo
selves. The
to the equ
Queen of
judge when
mand of
English ga
Dunkerk,
suspension of

faculties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm resolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himself and his descendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renunciation shall be inserted in the Treaty of Peace.

2.^o After having established the beginning, and the course of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are already felt, we must banish all distrust, and even the appearance of suspicion, when each party comes in their proposal, near the end that both sides propose to themselves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an English garrison unto Dunkerk, during the suspension of arms, has

cultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendants à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

2.^o Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations sur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà senti les heureux effets, il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de désobligant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunker-

Réponses con-
cernant l'A-
merique, &c.
1712.

Réponses con-
cernant l'A-
mérique, &c.
1712.

que pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçu trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà longtemps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

nothing in it disobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majesty's exactness to satisfy his promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring such a thought, having received too many proofs to the contrary; the King also having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithstanding the continuation of the war, is persuaded that she will desist from such a demand, not only as being useles, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princess.

For it is certain the claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.

P
We m
come the
and let
they persi
thereof s
themselve
threatning
clare to t
English
keep the
dell, and
Dunkerk
tes Geier
given to
equivalent
his Maje
satisfied. T
would suff
obstacles t
against the
it is by co
that Repu
constraine
more flexib
As 'tis
true intent
the demolit
fortification
kerk in g
Majesty p
immediate
signing of t
Peace with
of Great
body of E

We must then overcome their stubbornness, and let them see, if they persist, the damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatening them to declare to them, that the English troops shall keep the city, the citadel, and the forts of Dunkerque, till the States General shall have given to the King an equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary ways that Republick must be constrained to become more flexible.

As 'tis the King's true intention, to press the demolition of all the fortifications of Dunkerque in general, his Majesty proposes that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of Great-Britain, a body of English troops

. Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les États Généraux aient donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne,

Reponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

*Réponses con-
cernant l'A-
mérique, &c.
1712.*

un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes, à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera en-

shall encamp under Dunkerque, and that those troops, the number whereof shall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.

The condition of filling up the port and ruining the sluices, depends, as the King has explained himself, upon the restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its district, he renews again the same engagement. The ruin of the sluices will occasion the ruin of the countries adjacent to Dunkerque; friends and enemies will equally suffer thereby. The King could wish to save this needless destruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough considered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's consideration, tho' he is resolved to do upon this article, what

*shall be
to that
the restitu-
nay and i*

*3.° The
cessary to
the King
general
Majesty
suspension
a mean
to attain
would res-
pension,
likewise
tion of Pea-
the suspen-
depended
mitting a
rison into C
ring any st-
that may
never conse-
position so
his honour
terest, and
of his King
at Marly
1712. Sigr*

D E

A true copy
DYSON.

shall be most agreeable to that Princess, for the restitution of Tournay and its district.

3.° The peace is necessary to all Europe; the King desires it as a general good, and his Majesty looks upon the suspension of arms, as a mean almost necessary to attain it; but he would refuse all suspension, would break likewise the negotiation of Peace, if either the suspension or peace depended upon the admitting a Dutch garrison into Cambrai, during any space of time that may be; he will never consent to a proposition so contrary to his honour, to his interest, and to the good of his Kingdom. Given at Marly, 10 June 1712. Signed

DE TORCY.

A true copy. Signed J. DYSON.

suite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3.° La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cetepaix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cent douze. Signé DE TORCY.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

X X X I I I.

*OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre,
& Réponses de la France, du 10 septembre 1712.*

La copie Françoisise tirée du Recueil de Lambert, *tom. VII, page 491.*

OFFRES DE LA FRANCE à l'Angleterre. *DEMANDES pour l'Angleterre.* *RÉPONSES DU ROI.*

I.

LE Roi promet de consentir, sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.

II.

LE Roi fera démolir toutes les fortifications de Dunckerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Rifbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à

OFFE
Engla

OFFE
OF FR
to Eng
I.

THE K
mises to
without dis
all what is
ned in the
III, IV &
ticks of th
sick deman
Queen of
Britain.

II.

THE K
cause all the
cations of L
to be deino
as well as
the town, a
citadell, th
banks, and
forts towar
sea in the s
two month
those towar

X X X I I I.

OFFERS of France to England, demands for
England, the King's answers, 10 septembre
1712.

OFFERS
OF FRANCE
to England.

DEMANDS THE KING'S
for England. ANSWERS.

I.

THE King promises to consent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the specific demands of the Queen of Great-Britain.

II.

THE King will cause all the fortifications of Dunkerk to be demolished, as well as those of the town, as of the citadell, the Rise-banks, and other forts towards the sea in the space of two months, and those towards the

Angleterre,
1712.

, page 491.

ONSES
ROI.

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ses propres dépens , avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

LE ROI cédera l'Isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve , à condition que la ville de Plaisance sera démolie ; qu'on conservera aux François le droit de la pêche , & de sécher leur morue librement & sans être molestés sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve , dans les mêmes lieux où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage,

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont , à l'Angleterre , de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson , de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi , de se désister même du droit de la pêche , & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve , pourvu que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions , qu'on pro-

OFFRE

land in three longer , to need from the exchange ratification whole at charge , and promises not the whole part.

III.

THE KING yield the Is. S. Christoph. Great - B. as likewise foundland , condition that the of Placentia be demolished the right of and drying c. ly and without lesstation upon said Island of foundland , remain to the in the same where they do it ; and nearest to foundland shall be yielded to

ONSES.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications, the whole at his own charge, and with promises not repair the whole or any part.

III.

THE King shall yield the Island of S.^t. Christophers to Great Britain, as likewise Newfoundland, on condition that the town of Placentia shall be demolished, that the right of fishing, and drying cod freely and without molestation upon the said Island of Newfoundland, shall remain to the French in the same places where they used to do it; and those nearest to Newfoundland shall also be yielded to En-

England demands that this town of Placentia shall be yielded to her in the condition it is in.

His Majesty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudson's bay, more over to yield the Island of S.^t. Martin, and S.^t. Bartholomew, to give up even the right of fishing and drying cod, upon the coast of Newfoundland, if the English will give him back Acadia in consideration of these new cessions, which are proposed

Roi offre de
es fortifica-
e Plaisance
at où elles
à l'Angle-
de consentir
mande des
de la baie
dson, de
plus les isles
nt - Martin
Saint - Bar-
, de se
même du
e la pêche,
fêcher le
sur les côtes
e - neuve,
que les An-
ni rendent
en confi-
de ces ces-
qu'on pro-

OFFRES. DEMANDES. RÉPONSES.

& celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'Isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent, dont la France est actuellement en possession, resteront au Roi.

IV.

LE ROI cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ses dépendances, à la Grande-Bretagne, aussi-bien que le détroit de la baie de Hudson.

V.

LES François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne, dans la partie septentrionale de l'A-

pose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plutôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la baie de Hudson; bien entendu que l'offre de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de se désister du droit de la pêche &

OFF
gland; w
stood tha
land of
ton, and
the gulph
of the ri
Laurence
France is
in possess
remain to

IV
THE
yield the
of Acadie
the town
Royal and
pendencies
Britain, a
streights of
son's bay.

V.
THE
who shall
countries,
are yielded
Great - Br
the north
Tome

omme un
nt.
as, Sa Ma-
sent que la
dé Saint-
serve de
l'Acadie,
l'Angle-
souhaité.
s Plénipo-
s de la Cou-
la Grande-
e refusent
re cet ex-
pour la res-
de l'Ac-
Roi, plutôt
rompre la
tion, ac-
leurs de-
; c'est-à-
de laisser
fications de
ce, & de
les canons
aie de Hud-
ien entendu
ffre de céder
s de Saint-
& de Saint-
lemi, & celle
désister du
e la pêche &
de

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS.

gland; well understood that the Island of Cap-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S^t Laurence, of which France is actually in possession, shall remain to the King.

as an equivalent.

In this case his Majesty would consent that the river of S^t George, should be the limit of Acadia, as England has desired.

If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any expedient for the restitution of Acadia, the King, rather than breach of the negotiation, will agree to their demands; that is to say, to leave Placentia fortified, and restore the guns of Hudson's bay, well understood that the offer of yielding of the Islands of S^t Martin, and of S^t Bartholomew, and that of desisting from the right of fishing and drying cod upon the coast

IV.

THE King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as also the streights of Hudson's bay.

V.

THE French who shall leave the countries, which are yielded above to Great-Britain in the north part of

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

mérique, auront la permission d'en retirer leurs effets; & il sera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

VI.

APRÈS la conclusion de la paix, on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de l'Acadie & des terres de la baie de Hudson, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes justes & raisonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçus contre les droits de la paix & de la guerre.

de sécher la morue sur les côtes de Terre-neuve, seront nulles, comme si on ne les avoit pas faites.

O
Ameri
leave t
their e
thence;
King
leave t
from t
guns a
Stores of

A F
conclusio
Peace,
be Co
named on
as well
ting in t
a year,
betwixt
New - F
one side,
dia and t
Hudson's
the other
wise to a
cably of a
parations
just and
ble, claim
one side or
for the w
ceived, con
the right
and war.

la morue
côtes de
euve, se-
s, comme
les avoit

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS.

America, shall have leave to withdraw their effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the guns and all the stores of war.

V I.

AFTER the conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both sides, as well for regulating in the space of a year, the limits betwixt Canada & New - France, on one side, and Acadia and the lands of Hudson's bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the reparations which are just and reasonable, claimed by the one side or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.

of Newfoundland, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

VII.

LES limites étant une fois fixées, on défendra aux sujets des deux Couronnes de les passer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de molester les Indiens qui sont alliés ou soumis à l'une ou à l'autre Couronne,

VIII.

LE Roi permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenter, après la conclusion de la paix, leurs droits & leurs prétentions particulières, & leur rendra justice.

Que le Duc de Richmond pourra hériter des biens de sa mère.

Le Duc de Richmond ayant obtenu des lettres de naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa Majesté lui a accordée.

OF

V

TH

being on
shall be
to the
both C
pass the
to go by
sea, the
other, a
to disturb
of eithe
amongst
ves; and
the India
who are
have ma
submission
Crown.

VI

THE
give leave
house of H
Col. Char
glass and
lay before
the peace
rights and
lar prete
and will
justice.

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS.

VII.

THE limits being once fixed, it shall be forbidden to the subjects of both Crowns, to pass the said limits, to go by land or by sea, the one to the other, as likewise to disturb the trade of either nation amongst themselves; and to disturb the Indian nations, who are allies, or have made their submission to either Crown.

VIII.

THE King will give leave to the house of Hamilton, Col. Charles Douglass and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretensions, and will do them justice.

That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.

The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, shall enjoy, when the peace shall be concluded, the privilege annexed to the favour which his Majesty has granted him.

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

Que le IV.^e article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.

Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.

IX.

LE ROI promet au nom du Roi d'Espagne son petit-fils, que Gibraltar & Port-Mahon, resteront aux Anglois.

Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrain, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.

Sa Majesté n'a pu obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne, la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine, à en obtenir la moindre faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent

O F I

I
THE
mises in
the King
his gra
that Gib
Port-M
remain in
of the, E

ONSE.
consent,
ération de
re, qu'on
te affaire
pité; Sa
ne préten-
érogé aux
le West-
ar rapport
regarde la

ajesté n'a
r, qu'avec
de peine,
Espagne,
de Gibrat-
aveur des
l'inten-
ce Prince
comme il
é plusieurs
ne pas cé-
pouce de
Espagne.
oit encore
eine, à en
a moindre
r un point
être si dé-
à présent

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

That the fourth article of the Treaty of Ryf-wick be abolished, and that the King shall not hinder that the affais of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munster.

The King is willing, in regard to England, that this affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of West-phalia, as to matters of religion.

I X.

THE King promises in the name of the King of Spain, his grand-son, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English.

That there shall be yielded to England an extent of ground of two cannon shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.

It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the intention of that Prince being, as he has declared himself several times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least favour upon a point which is so tender, at present they pressing him to renounce

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

O F

qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit laisser à sa postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejetée, le pouvoir que Sa Majesté a reçu du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espèce d'équivalent pour le terrain que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar; & Sa Ma-

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

ENSES.

pressé de
à la Cou-
France,
veut qu'il
l'Espagne
e seul pa-
qu'il doit
sa posté-

que cette
demande
infaillible-
entée, le
que Sa
a reçu du
holique,
rectement
cette pré-

il ne s'est
qué sur
absolue
e Minor-
Roi veut
loyer ses
ces pour
comme
e d'équi-
r le ter-
s Anglois
t à pré-
r de Gi-
k Sa Ma-

his rights to the
Crown of France,
and that they will
have him look upon
Spain as the only
patrimony that he
can leave to his pos-
terity.

So that this new
demand will cer-
tainly be refused,
and the power
which his Majesty
has received from
the Catholick King,
is directly contrary
to this pretention.

As he has not
explained himself
upon the entire res-
sion of the Island
of Minorca, the
King is willing to
employ his good of-
fices to obtain it, as
a sort of an equiv-
alent for the ground
which the English
now ask about Gi-
braltar; and from
this time his Ma-

O v

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

O F

justé promet même, dès-à-présent, de leur céder toute l'Isle de Minorque en cette considération.

X.

APRÈS la conclusion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Assiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vais-

Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Assiento, que sur des vaisseaux Anglois ou Espagnols.

Les intéressés dans la compagnie de l'Assiento seront obligés de se tenir exactement aux termes de leur contrat; par conséquent ils ne sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des

AF
Peace
cluded,
shall ha
ty for
overw
ement
for Negr
same
that this
was ma
King of
the Fre
the Comp
shall be
in Engla
purpose
the prer
set on st
and vent
groes, i
places an
America
north sea
of Buen
and gener

NSES.

et même,
ent, de
er toute
Minorque
onfidera-

effés dans
agnie de
feront
se tenir
nt aux ter-
cur con-
nsequent
oient né-
ectement
s, sous
en retirer
& ils les
absolu-
n les obli-
employer
vaisseaux
de leur
e pour les

e le but
x est de
un avan-
uel aux
aux An-
ne seroit
qu'un des

OFFERS

DEMANDS.

ANSWERS.

justy promises that
on this account, the
who'e Island of
Minorca shall be
yilded to them.

X.

AFTER the
Peace shall be con-
cluded, the English
shall have the Trea-
ty for Negroes,
otherwise the agree-
ment of Assiento
for Negroes, on the
same conditions
that this agreement
was made by the
King of Spain to
the French, so that
the Company which
shall be established
in England for this
purpose shall have
the prerogative to
set on shore, sell,
and vent their Ne-
groes, in all the
places and ports of
America upon the
north sea, in that
of Buenos ayres,
and generally in all

That the
French may not
withdraw their
effects belonging
to the Assiento,
but upon English
or Spanish ships.

The concerned in
the Company of the
Assiento shall be
strictly bound to the
terms of their agree-
ment; of conse-
quence they cannot
trade directly to the
Indies under pre-
tence of with-dra-
ving their effects;
they shall absolutely
lose them, if they
should be obliged to
employ other ships
to load them than
those belonging to
their Company.

The design of the
Peace being to pro-
cure the mutual
advantage of the
French and of the
English, it would
not be just that one
of the first advan-

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

seaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

XI.

CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain sur la rivière de la Plata, où elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord

Que ce terrain sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet : Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils ; Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il

O F I

the place where the Company in France name of the to, had enter.

X

THE settlement shall term of this & there appointed English of the Assiento extent of the river de Plata, upon which they may not own their Negro keep them they are so doing to the rations which stipulated agreement

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

the places and ports where ships of the Company, formed in France under the name of the Assiento, had leave to enter.

tages, which it should procure for England, should be to the prejudice of the French nation; if the English will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.

XI.

THE said agreement shall be for the term of thirty years, & there shall be appointed for the English Company of the Assiento, an extent of ground on the river de la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the conditions which shall be stipulated by the agreement which is

That this ground shall be chosen by the English, and that the Spanish Inspector shall be suppressed.

They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majesty has obtained them with a great deal of trouble from the King his grand-son; he cannot ask, nor suffer in his name, new additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the English believe they ought to

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

à faire pour l'Assiento ; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roid'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soumettre les intéressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés au sujets de la Grande - Bretagne.

XIII.

SA Majesté promet pareillement, que toutes les mar-

faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

O
to be n
Assient
hinder
cence
made a
the Kin
shall na
cer to h
whose
the conc
said Co
likewise
whom
employ
subject

X

ALL

tages,
priviledg
are alre
ted, or
reafter b
by Spain
jects of
to any o
whatever
kewise b
to the J
Great-B

X

HIS
promises
that all

ONSES.

ils traitent
ment avec
potentiaires
ne, & qu'ils
voient les
ts. nécessaire
se rendre
ht.

OFFERS.

to be made for the
Assiento, and to
hinder that this li-
cence may not be
made an ill use of,
the King of Spain
shall name an Offi-
cer to hinder it, to
whose inspection
the concerned in the
said Company, as
likewise all those
whom they shall
employ, shall be
subject.

XII.

ALL the advan-
tages, rights and
priviledges, which
are already gran-
ted, or may he-
reafter be granted
by Spain to the sub-
jects of France, or
to any other nation
whatever, shall li-
kewise be allowed
to the subjects of
Great-Britain.

XIII.

HIS Majesty
promises likewise,
that all the mer-

DEMANDS.

ANSWERS.

insist to obtain new
advantages they
must treat directly
with the Plenipo-
tentiaries of Spain,
and to this end let
them have immedi-
ately the necessary
passports to come
to Utrecht.

OFFRES.

DEMANDES.

RÉPONSES.

chandises du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne, qui seront envoyées aux Indes des ports d'Espagne, où les vaisseaux allans aux Indes occidentales seront examinés, seront exemptes des droits d'entrée & de sortie en Espagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces articles seront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoutera toutes les clauses de la suspension des hostilités, & autres engagements réciproques, selon que cela s'est pratiqué dans les autres Traités, qui se-

O F I

chandize
growth a
of Great
which
ports of
where th
the Span
Indies sh
red, sha
to the In
be exemp
toim
of
and com
Spain, a
going int
dies.

X I

ALL th
above m
shall be ex
the Treat
ce, in the
ple mann
the most co
and there
added all
ses of the
from hostil
other re
pledges, a
to what
done in

ONSES.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

chandizes of the growth and fabrick of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ships for the Spanisli west-Indies shall be cleared, shall be sent to the Indies, shall be exempted from duties, as well as of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.

XIV.

ALL the articles above mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample manner, and the most convenient, and there shall be added all the clauses of the cessations from hostilities, and other reciprocall pledges, according to what has been done in former

*OFFRES.**DEMANDES.**RÉPONSES.*

ront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réserve des choses auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoutera cette clause à la fin de chaque instrument.

*Copie véritable.**J. DYSON.**OFF*

Treaties shall be have the force and cepting the which the rogated f this claus put at th each instr

*A true co**Signed*

ANSERS.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Treaties, which shall be recited to have their former force and vigour, excepting those things which this has derogated from: and this clause shall be put at the end of each instrument.

*A true copy.
Signed J. DYSON.*

Fin du quatrieme Volume.



